



Référence : ESBK-D-61B33401/347

Rapport de la Commission fédérale des maisons de jeu (CFMJ) à l'attention du Conseil fédéral sur l'

Attribution des nouvelles concessions pour l'exploitation des maisons de jeu suisses à partir du 1^{er} janvier 2025

**assorti de recommandations pour l'octroi des concessions et des ex-
tensions de concession ainsi que pour la suite des opérations**

18 octobre 2023



Table des matières

1.	Introduction	8
1.1	Contexte	8
1.2	But du rapport	9
2.	Observations générales concernant la procédure d'attribution	10
2.1	Bases légales	10
2.2	Déroulement	11
2.2.1	Procédure d'appel d'offres	11
2.2.2	Réception des demandes	11
2.2.3	Examen formel des demandes	12
2.2.4	Publication des demandes	12
2.2.5	Invitation des cantons et des communes d'implantation à prendre position	12
2.2.6	Examen des demandes	12
2.2.7	Examen des demandes d'allégement fiscal	12
2.3	Méthode employée pour l'examen matériel des demandes	13
2.3.1	Déroulement de l'examen	13
2.3.2	Examen matériel des demandes	14
2.3.3	Examen des demandes d'allégement fiscal	19
2.3.4	Examen des demandes d'extension de concession	19
3.	Résultats de l'examen matériel des demandes de concession	22
3.1	Qualification des demandes	22
3.1.1	Gestion d'entreprise	22
3.1.2	Plan d'affaires	22
3.1.3	Programme de mesures de sécurité	24
3.1.4	Programme de mesures sociales	25
3.1.5	Taxation correcte de l'impôt sur les maisons de jeu	25
3.1.6	Utilité économique	26
3.1.7	Zone de Schaffhouse	26
3.2	Évaluation des demandes dans les zones de concurrence	27
3.2.1	Zone de Bâle	27
3.2.2	Zone de Lausanne	29
3.2.3	Zone de Saint-Gall	31
3.2.4	Zone du Valais	33
3.3	Conclusion de l'examen matériel des demandes de concession	35
4.	Résultats de l'examen des demandes d'allégement fiscal	36
4.1	Demandes d'allégement fiscal au sens de l'art. 121, al. 1, LJAr	36
4.2	Demandes d'allégement fiscal au sens de l'art. 121, al. 2, LJAr	36
4.2.1	Demandes de Casino Davos AG et de Casino St. Moritz AG	36
4.2.2	Demande de la Société du Casino de Crans-Montana SA	36
5.	Résultats de l'examen matériel des demandes d'extension de concession au droit d'exploiter des jeux de casino en ligne	38
5.1	Gestion d'entreprise	38

5.2	Plan d'affaires	38
5.3	Programme de mesures de sécurité.....	39
5.4	Programme de mesures sociales	39
5.5	Taxation correcte de l'impôt sur les maisons de jeu	40
5.6	Conclusion de l'examen matériel des demandes d'extension de concession	40
6.	Acte de concession et acte d'extension de concession.....	41
6.1	Acte de concession A ou B	41
6.2	Acte d'extension de concession	42
7.	Prochaines étapes	43
7.1	Début de l'exploitation	43
7.2	Fin de l'exploitation	43
8.	Recommandations de la CFMJ au Conseil fédéral	44
8.1	Demandes à approuver	44
8.1.1	Approbation des demandes de concession et octroi des concessions	44
8.1.2	Approbation des demandes d'allégement fiscal	45
8.1.3	Approbation des demandes d'extension d'une concession au droit d'exploiter des jeux en ligne.....	45
8.2	Demandes à rejeter	46
8.2.1	Demandes de concession	46
8.2.2	Demande d'allégement fiscal au sens de l'art. 121, al. 2, LJAr	46
8.3	Zone de Schaffhouse.....	46
9.	Annexes.....	47
9.1	Carte des zones avec indication des requérants admissibles	47
9.2	Carte du paysage des casinos prévu à compter du 1 ^{er} janvier 2025.....	48
9.3	Résultats du contrôle des demandes de concession	49
9.4	Résultats du contrôle des demandes d'extension de concession	50
9.5	Informations concernant les requérants	51
9.5.1	Grand Casino Baden AG	51
9.5.2	Casino Bad Ragaz AG.....	53
9.5.3	Airport Casino Basel AG	54
9.5.4	Grand Casino Kursaal Bern AG.....	56
9.5.5	Casino du Jura SA (Courrendlin).....	58
9.5.6	Société du Casino de Crans-Montana SA	59
9.5.7	Casino Davos AG	60
9.5.8	Société Fribourgeoise d'Animation Touristique SA (Granges-Paccot)	62
9.5.9	Casino Interlaken AG.....	63
9.5.10	Casinò Locarno SA.....	65
9.5.11	Casinò Lugano SA.....	67
9.5.12	Grand Casino Luzern AG	69
9.5.13	Casino des Alpes SA (Martigny).....	71
9.5.14	Casinò Admiral SA (Mendrisio).....	73
9.5.15	Casino du Lac Meyrin SA	74

9.5.16	Casino de Montreux SA.....	76
9.5.17	Casino Neuchâtel SA.....	78
9.5.18	Swiss Casino Oftringen AG	79
9.5.19	Casino Zürichsee AG (Pfäffikon)	80
9.5.20	Projet Casino Prilly SA.....	82
9.5.21	Casino du Léman (Projet) SA (Romanel-sur-Lausanne)	84
9.5.22	Casino du Valais SA (Sion)	85
9.5.23	Grand Casino St. Gallen AG.....	86
9.5.24	Casino Admiral Management AG (Saint-Gall)	87
9.5.25	Casino St. Moritz AG	88
9.5.26	Swiss Casinos Winterthur AG.....	90
9.5.27	Swiss Casinos Zürich AG	91
9.6	Projet d'acte de concession.....	92
9.7	Projet d'acte d'extension de concession.....	93

Glossaire

AVS	Assurance-vieillesse, survivants et invalidité
CFMJ	Commission fédérale des maisons de jeu
Différence entre une concession A et une concession B	Dans les maisons de jeu bénéficiant d'une concession B, la mise pour les jeux automatisés est plafonnée à 25 francs. Dans les maisons de jeu bénéficiant d'une concession A, elle est illimitée. Par ailleurs, les cantons d'implantation des maisons de jeu B ont le droit de prélever un impôt cantonal sur le produit brut des jeux (hors jeux en ligne) correspondant à 40 % au maximum de l'impôt sur les maisons de jeu qui revient à la Confédération. Ce n'est pas le cas des cantons d'implantation des maisons de jeu A.
GES	Gestion d'entreprise
GESPA	Autorité intercantonale de surveillance et d'exécution des jeux d'argent
IMJ	Impôt sur les maisons de jeu
LBA	Loi fédérale du 10 octobre 1977 sur le blanchiment d'argent (RS 955.0)
LJAr	Loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (RS 935.51)
OJAr	Ordonnance du 7 novembre 2018 sur les jeux d'argent (RS 935.511)
OMJ-DFJP	Ordonnance du DFJP du 7 novembre 2018 sur les maisons de jeu (RS 935.511.1)
PAF	Plan d'affaires
PBJ	Produit brut des jeux
PMSe	Programme de mesures de sécurité
PMSo	Programme de mesures sociales
PNJ	Produit net des jeux
Rapport sur le paysage des casinos	Rapport de la CFMJ du 9 mars 2022 à l'attention du Conseil fédéral sur le paysage des casinos en Suisse fin 2021 avec des recommandations pour l'avenir
UTE	Utilité économique (pour la région d'implantation)

Résumé

Les concessions des 21 maisons de jeu actuellement exploitées en Suisse expireront le 31 décembre 2024, de même que les extensions de concession qui permettent à 10 de ces maisons de jeu de proposer aussi des jeux de casino en ligne.

Le Conseil fédéral a pris le 27 avril 2022 des décisions de principe concernant le paysage des casinos en Suisse à partir de 2025. Il a décidé de répartir le pays en 23 zones correspondant chacune à une concession : de type A pour 10 d'entre elles, et de type B pour les 13 autres. Il a chargé la Commission fédérale des maisons de jeu (CFMJ) de mener la procédure d'appel d'offres et la procédure de contrôle des demandes de concession.

La CFMJ a publié l'appel d'offres le 1^{er} juin 2022 dans la Feuille fédérale, dans les feuilles officielles cantonales et sur son site internet et fixé au 31 octobre 2022 la date limite de dépôt des demandes auprès d'elle-même, à l'attention du Conseil fédéral. Elle a reçu 29 demandes, dont 14 pour une concession A et 15 pour une concession B. Les concessions de quatre zones (Bâle, Saint-Gall, Lausanne et Valais, ci-après « zones de concurrence ») ont fait l'objet de plusieurs offres. Quatre requérants ont en outre déposé une demande d'allégement fiscal pour investissements dans des projets d'intérêt général ou d'utilité publique et trois requérants une demande d'allégement fiscal pour cause de forte dépendance au tourisme saisonnier. Par ailleurs, 12 requérants ont demandé simultanément une extension de leur concession au droit d'exploiter des jeux de casino en ligne. La CFMJ a publié les éléments essentiels des demandes reçues le 17 février 2023 dans la Feuille fédérale et dans la feuille officielle des cantons d'implantation des requérants.

La CFMJ a commencé par soumettre toutes les demandes à un contrôle formel pour vérifier que chacune contenait bien tous les renseignements et les documents requis. Elle a ensuite effectué un contrôle matériel pour s'assurer, au moyen de critères de qualification prédéfinis, que toutes les demandes satisfaisaient bien aux conditions d'octroi d'une concession énoncées à l'art. 8 de la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAr ; RS 935.51 ; « qualification des demandes »). Elle a enfin comparé entre elles les demandes portant sur les quatre zones de concurrence afin d'établir leurs différences qualitatives au moyen de critères d'évaluation (« évaluation des demandes »). L'objectif était alors de déterminer quelle demande satisfaisait le mieux aux exigences par rapport aux demandes concurrentes et avec quel emplacement à l'intérieur de la zone le potentiel de marché existant pouvait être le mieux exploité. En parallèle, la CFMJ a demandé aux cantons et aux communes d'implantation de donner leur accord à l'exploitation d'une maison de jeu sur leur territoire, approbation indispensable à l'octroi d'une concession.

Au cours de la procédure d'évaluation, deux requérants ont été éliminés. L'un d'eux, dans la zone de Schaffhouse, a été éliminé suite à une décision du Conseil fédéral, car sa demande ne remplissait pas les exigences formelles malgré les prolongations de délai accordées. Cette élimination de la procédure a pour conséquence qu'aucune concession ne peut être octroyée dans la zone de Schaffhouse, faute d'autres requérants. Le deuxième requérant, dans la zone de Lausanne, a été éliminé de la procédure parce que la commune d'implantation lui a refusé l'autorisation d'exploiter la maison de jeu sur le territoire communal. Son retrait de la procédure a eu pour effet de réduire de trois à deux le nombre de requérants dans la zone de Lausanne. Le contrôle effectué par la CFMJ a révélé que tous les requérants restants remplissent les conditions d'octroi d'une concession visées à l'art. 8 LJAr.

Dans 18 zones (Baden-Aarau, Berne, Oberland (bernois) Est, Genève, Fribourg, Jura, Lucerne, Lugano, Locarno, Mendrisio, Montreux, Neuchâtel, Nord des Grisons, Sud des Grisons, Sarganserland, Schwyz, Winterthour et Zurich), les requérants sont les seuls à avoir déposé une demande de concession. Étant donné que les 18 requérants concernés remplissent les conditions d'octroi d'une concession, la CFMJ recommande au Conseil fédéral d'approuver leurs demandes.

Dans les quatre zones de concurrence, quatre requérants (Airport Casino Basel AG, Projet Casino Prilly SA, Grand Casino St. Gallen AG et Société du Casino de Crans-Montana SA) ont obtenu de meilleurs résultats dans le cadre de l'évaluation que leurs concurrents. La CFMJ recommande par conséquent au Conseil fédéral d'attribuer les quatre concessions en question à ces quatre requérants.

Dans la zone de Schaffhouse, l'attribution est impossible pour les motifs indiqués plus haut. La CFMJ recommande au Conseil fédéral de la charger de remettre la concession au concours au premier trimestre 2026 dans une procédure ouverte.

Les quatre requérants ayant déposé une demande d'allégement fiscal pour cause d'investissements dans des projets d'intérêt général ou d'utilité publique remplissent les conditions visées à l'art. 121, al. 1 LJAr. Des trois requérants ayant demandé l'allégement fiscal pour cause de dépendance à une activité touristique fortement saisonnière, seuls deux remplissent les conditions visées à l'art. 121, al. 2 LJAr. La CFMJ recommande donc au Conseil fédéral d'approuver six des sept demandes de réduction de l'impôt et d'en rejeter une.

Les 12 requérants qui ont demandé une extension de concession remplissent tous les conditions visées à l'art. 9 LJAr en relation avec l'art. 8, al. 1, let. a, ch. 1 à 4, et b à d, LJAr. Le Conseil fédéral peut donc étendre leur concession au droit d'exploiter des jeux de casino en ligne.

Une fois les concessions octroyées, les nouvelles concessionnaires pourront commencer l'exploitation de leur maison de jeu au plus tôt le 1^{er} janvier 2025, à condition que la CFMJ ait autorisé le début ou la poursuite de l'exploitation. À cette fin, la CFMJ vérifiera que les prescriptions légales soient respectées et que les indications fournies par les concessionnaires soient exactes. Il faut en outre que la CFMJ autorise chacun des jeux proposés.

Après que l'exploitation aura commencé, la CFMJ vérifiera, dans le cadre de son activité de surveillance ordinaire, que les maisons de jeu respectent bien les prescriptions de la législation sur les jeux d'argent et prendra les mesures qui s'imposent lorsqu'elle constate des violations ou des abus.

1. Introduction

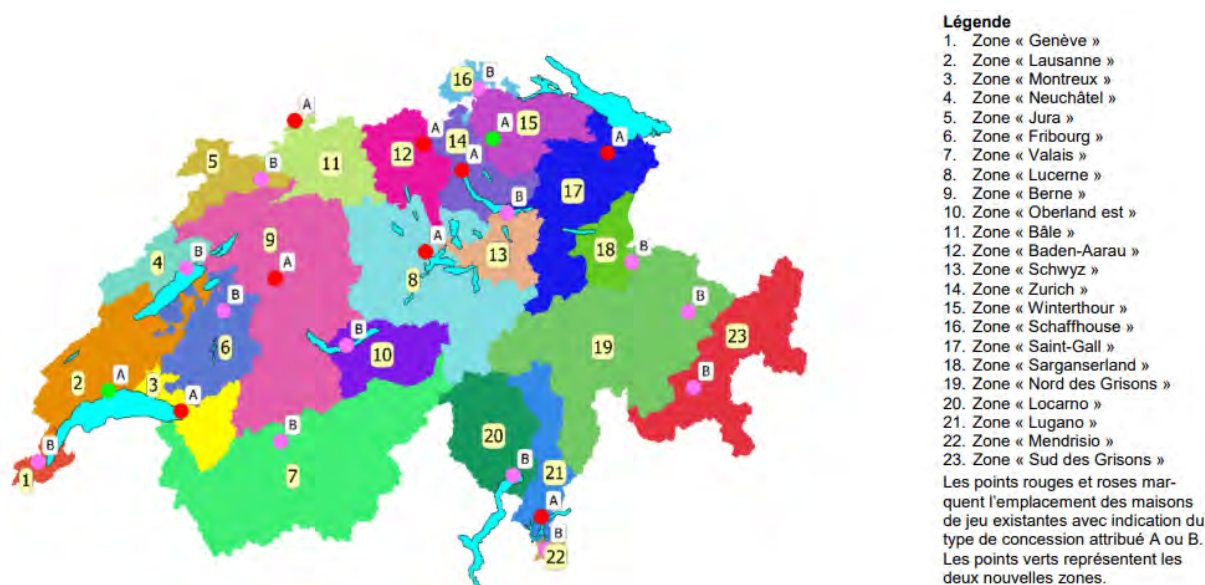
1.1 Contexte

Pour exploiter des jeux de casino en Suisse, il faut détenir une concession attribuée par le Conseil fédéral. Lorsque l'exploitant remplit les conditions requises, le Conseil fédéral peut étendre sa concession au droit d'exploiter des jeux de casino en ligne (« extension de concession »).

Les 21 concessions et les 10 extensions de concession en cours de validité expireront le 31 décembre 2024. Le Conseil fédéral doit décider en temps utile ce à quoi ressemblera le paysage des casinos à partir de 2025. Il lui appartient d'octroyer les nouvelles concessions et les nouvelles extensions de concession.

Le présent rapport fait suite au rapport du 9 mars 2022 sur le paysage des casinos en Suisse¹ que la Commission fédérale des maisons de jeu (CFMJ) a soumis au Conseil fédéral au printemps 2022 avec des recommandations pour la procédure d'attribution des concessions.

Sur la base de ce rapport, le Conseil fédéral a pris le 27 avril 2022 des décisions de principe concernant l'attribution des nouvelles concessions valables à partir de 2025. Il a notamment approuvé la division du territoire suisse en 23 zones et l'attribution d'une concession au maximum par zone. Il entend octroyer au maximum 10 concessions de type A et 13 concessions de type B. 21 de ces zones correspondent à une région dans laquelle se trouve déjà une maison de jeu. Deux zones supplémentaires, Lausanne et Winterthour, ont été créées pour l'octroi de deux nouvelles concessions de type A, afin de mieux exploiter le potentiel du marché existant.



Le Conseil fédéral a par ailleurs suivi la proposition de la CFMJ consistant à préciser lors de l'appel d'offres que pour les concessions de type A, l'emplacement choisi par le requérant devrait lui permettre de réaliser un produit brut des jeux (PBJ) supérieur à 30 millions de francs par année avec son offre de jeux terrestres. Ceci est en principe le cas si 300 000 personnes résident dans un rayon correspondant à 30 minutes de trajet en voiture. Pour une concession de type B, l'emplacement choisi devrait permettre au requérant de réaliser un PBJ de plus de 10 millions de francs par an avec son offre de jeux terrestres. C'est en principe le cas lorsque l'emplacement compte environ 100 000 habitants dans un rayon d'accès de 30 minutes de voiture. Si un requérant choisit, à l'intérieur de la zone, un emplacement dont la zone d'attrac-

¹ <https://www.esbk.admin.ch/esbk/fr/home/spielbankenaufsicht/neuvergabe-konzessionen.html>

tion compte moins de 100'000 habitants, il doit démontrer qu'il devrait pouvoir générer autrement un produit brut des jeux de plus de 10 millions de francs par an avec les jeux de casino terrestres proposés. Lors de l'octroi des concessions, le Conseil fédéral se réserve le droit de s'écarter exceptionnellement et dans des cas justifiés de ses décisions de principe, si les conditions du marché le permettent et si les objectifs de la loi sur les jeux d'argent (LJAr, RS 935.51) peuvent malgré tout être atteints.

Le Conseil fédéral a chargé la CFMJ de mener la procédure d'appel d'offres et la procédure de contrôle des demandes. À l'issue de ces travaux, la CFMJ achève son mandat consistant à faire au Conseil fédéral des propositions pour l'attribution des concessions par la remise du présent rapport assorti de recommandations.

1.2 But du rapport

Le présent rapport expose au Conseil fédéral les résultats du contrôle des demandes de concession et d'extension de concession en fournissant une présentation des requérants éligibles. Lorsque plusieurs requérants visent une même concession, il indique celui qui remplit le mieux les conditions requises. Il explique aussi pourquoi la concession de la zone de Schaffhouse ne pourra pas être attribuée et fournit des informations sur le contenu des futurs actes de concession et d'extension de concession et sur le début de l'exploitation par les nouvelles concessionnaires.

Les recommandations que la CFMJ formule dans le présent rapport devraient permettre au Conseil fédéral de statuer sur l'octroi des concessions et des extensions de concession et donc de redessiner le paysage des casinos en Suisse à compter du 1^{er} janvier 2025.

2. Observations générales concernant la procédure d'attribution

2.1 Bases légales

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral², la liberté économique ne s'applique pas à l'attribution des concessions de maison de jeu, pas plus que le droit des marchés publics. La collectivité, lorsqu'elle octroie une concession de monopole, agit non pas comme demandeur d'un service mais comme prestataire du droit spécial d'exercer une activité économique. Selon la doctrine et la jurisprudence dominantes, la loi sur les cartels ne s'y applique pas non plus³.

Le Conseil fédéral fixe le nombre des concessions⁴ et statue sur leur octroi. Sa décision n'est pas sujette à recours⁵.

La concession permet l'exploitation de jeux de casino dans la maison de jeu considérée⁶ et fixe les conditions et les charges que la concessionnaire doit respecter⁷. Sa durée est de 20 ans⁸. Elle est publiée dans la Feuille fédérale et dans la feuille officielle du canton d'implantation de la maison de jeu⁹.

Le Conseil fédéral peut, sur demande¹⁰, étendre la concession au droit d'exploiter des jeux de casino en ligne¹¹.

Les demandes de concession (et d'extension de concession) doivent être adressées à la CFMJ à l'attention du Conseil fédéral. La CFMJ ordonne la publication des demandes de concession dans la Feuille fédérale et dans la feuille officielle du canton d'implantation de la maison de jeu. Elle instruit la procédure avec célérité et consulte les milieux intéressés¹². Si la demande est incomplète ou si la CFMJ juge nécessaire de disposer d'autres documents ou informations, elle peut exiger que la demande soit rectifiée ou complétée et fixer un délai à cet effet. Le délai imparti peut être prolongé sur requête dûment motivée. Dès qu'il a expiré, la CFMJ propose au Conseil fédéral de ne pas entrer en matière sur la demande¹³. La CFMJ vérifie si les conditions d'octroi d'une concession (et d'une extension de concession le cas échéant) sont remplies. Après avoir examiné les demandes, elle soumet une proposition au Département fédéral de justice et police (DFJP), qui la transmet au Conseil fédéral¹⁴.

Une concession peut être octroyée si le requérant est une société anonyme de droit suisse dont le capital-actions est divisé en actions nominatives, s'il présente un programme de mesures de sécurité et un programme de mesures sociales et s'il présente des calculs de rentabilité établissant de manière crédible que la maison de jeu est économiquement viable. Le requérant doit en outre exposer les mesures qu'il entend prendre pour permettre la taxation correcte de l'impôt sur les maisons de jeu, et établir dans un rapport l'utilité économique de la maison de jeu pour la région d'implantation. Le requérant, ses principaux partenaires commerciaux et leurs ayants droit économiques doivent jouir d'une bonne réputation et offrir la garantie d'une activité commerciale irréprochable et d'une gestion indépendante. Par ailleurs, le requérant, les porteurs de parts, leurs ayants droit économiques et, sur demande de la CFMJ, leurs principaux partenaires commerciaux doivent disposer de moyens financiers propres suffisants et établir l'origine licite des fonds à disposition. Il faut en outre que les statuts, l'organisation

² Arrêt du Tribunal fédéral 2C_61/2008

³ Andreas Abegg, Andreas Hefti, Goran Seferovic, étude *Faires Verfahren beim Zugang zu geschlossenen Märkten des Bundes* réalisée sur mandat du Secrétariat d'État à l'économie, p. 74

⁴ Art. 5, al. 3, LJA

⁵ Art. 11, al. 1, LJA

⁶ Art. 5, al. 2, LJA

⁷ Art. 8, al. 2, LJA

⁸ Art. 12 LJA

⁹ Art. 11, al. 2, LJA

¹⁰ Cette demande peut être déposée pendant la durée de la concession (art. 9 LJA).

¹¹ Art. 5, al. 2, LJA

¹² Art. 10, al. 1 à 3, LJA

¹³ Art. 14 de l'ordonnance du 7 novembre 2018 sur les jeux d'argent (OJA ; RS 935.511)

¹⁴ Art. 10, al. 4, LJA

structurelle et fonctionnelle ainsi que les relations contractuelles garantissent une gestion irréprochable et indépendante de la maison de jeu, et que le canton et la commune d'implantation soient favorables à l'implantation d'une maison de jeu¹⁵.

Une extension de concession peut être octroyée si le requérant remplit également les conditions pour l'offre de jeux de casino en ligne¹⁶.

L'exploitation de la maison de jeu peut commencer après que le Conseil fédéral a octroyé la concession (et l'extension de concession le cas échéant), que la CFMJ a constaté que les exigences légales étaient respectées et que les indications fournies étaient exactes, et que chacun des jeux proposés a été autorisé par la CFMJ¹⁷.

2.2 Déroulement

2.2.1 Procédure d'appel d'offres

La CFMJ, sur mandat du Conseil fédéral, a mis au concours les concessions le 1^{er} juin 2022, dans une procédure ouverte, et invité toutes les parties intéressées à présenter une offre.

Les indications et les documents à fournir étaient énoncés dans l'appel d'offres sous la forme d'instructions générales. La CFMJ a fourni tous les formulaires à compléter sous forme électronique et publié les documents utiles sur son site internet. Elle y exposait les exigences formelles et matérielles auxquelles les demandes devaient satisfaire. Les requérants étaient invités à confirmer eux-mêmes le respect de ces exigences en renvoyant aux justificatifs correspondants dans leur demande.

La CFMJ a indiqué en détail quelles informations et quels documents les requérants devaient fournir sur eux-mêmes, sur leurs ayants droit économiques et sur leurs principaux partenaires commerciaux.

La CFMJ a formulé un certain nombre d'exigences concernant le plan d'affaires et le rapport sur l'utilité économique exigés des requérants. Le plan d'affaires devait notamment contenir les éléments suivants : résumé, stratégie d'entreprise (analyse SWOT¹⁸ et analyse du contexte), aspects marketing (analyse du marché, marchéage, plan de marketing), organisation et ressources humaines, plan commercial et financier et évaluation de l'entreprise. Le rapport sur l'utilité économique devait traiter les points suivants : le projet de casino et son environnement, les conséquences pour l'emploi, pour le tourisme, pour les pouvoirs publics, pour les recettes fiscales (y c. pour les frais de santé et les dépenses sociales) et pour les entreprises implantées dans la région, et les versements d'utilité publique destinés à la région, avec ou sans allègement fiscal.

Le délai pour le dépôt des demandes de concession et d'extension de concession a expiré le 31 octobre 2022.

2.2.2 Réception des demandes

Le 17 novembre 2022, la CFMJ a annoncé par un communiqué de presse avoir reçu 29 demandes, dont 14 pour une concession A et 15 pour une concession B. Chacune des 23 zones a fait l'objet d'au moins une demande, et quatre d'entre elles (Bâle, Saint-Gall, Lausanne et Valais) de plusieurs. Sur les 29 requérants, 20 exploitent déjà une maison de jeu sur le site prévu. Quatre requérants ont en outre déposé une demande d'allègement fiscal pour cause d'investissements dans des projets d'intérêt général ou d'utilité publique et trois requérants une demande d'allègement fiscal pour cause de dépendance à une activité touristique fortement saisonnière. Les requérants ayant demandé en plus une extension de concession sont au

¹⁵ Art. 8 LJAr

¹⁶ Art. 9 LJAr. L'établissement de l'utilité économique et l'accord du canton et de la commune d'implantation ne sont pas requis.

¹⁷ Art. 15 OJAr

¹⁸ Forces, faiblesses, chances, risques

nombre de 12, dont 10 proposent déjà des jeux en ligne.

On trouvera des informations plus détaillées sur le contenu des demandes et sur les requérants en annexe, au ch. 9.5.

2.2.3 Examen formel des demandes

Les demandes ont tout d'abord été soumises à un examen formel au cours duquel la CFMJ a vérifié que chacune respectait bien les exigences de contenu et de forme formulées dans l'appel d'offres. Lorsqu'une demande était incomplète, la CFMJ a demandé au requérant de fournir les informations ou les documents manquants en fixant un délai à cet effet, comme le permet l'art. 14 OJAr. Malgré le délai consenti, une des demandes est restée incomplète et a donc été exclue de la procédure par décision du Conseil fédéral le 19 avril 2023 (voir le ch. 3.1.7).

2.2.4 Publication des demandes

La CFMJ a publié¹⁹ les éléments essentiels des demandes dans la Feuille fédérale et dans la feuille officielle des cantons d'implantation des requérants le 17 février 2023.

2.2.5 Invitation des cantons et des communes d'implantation à prendre position

Le 22 février 2023, la CFMJ a demandé par lettre aux cantons et aux communes d'implantation des requérants de lui indiquer pour le 24 mars 2023 au plus tard s'ils étaient favorables à l'implantation d'une maison de jeu sur leur territoire, leur approbation étant indispensable à l'octroi d'une concession²⁰. Tous les cantons et toutes les communes sauf une ont répondu par l'affirmative. Seule la municipalité de Lausanne s'y est opposée, conduisant le requérant qui proposait un projet pour ce lieu à retirer sa demande de concession à la fin avril 2023.

2.2.6 Examen des demandes

Toutes les demandes valables ont été soumises à un double contrôle pour que leur égalité de traitement soit assurée.

Les travaux ont été confiés à un groupe de projet créé pour l'occasion. Réunissant les experts du Secrétariat de la CFMJ, il a bénéficié, dans certains domaines, du concours ponctuel de spécialistes externes (économiste d'entreprise, p. ex.). Les travaux étaient placés sous la surveillance des chefs de projet et du comité de projet (composé de membres de la direction du Secrétariat). La commission a été informée en continu de l'avancement des travaux. Elle s'est réunie régulièrement et a suivi avec attention les travaux.

La méthodologie de contrôle a été déterminée par la CFMJ durant l'année 2022, avant la réception des demandes, et est exposée au ch. 2.3.

Les résultats de l'examen matériel des demandes de concession sont présentés au ch. 3 et ceux de l'examen matériel des demandes d'extension au ch. 5.

2.2.7 Examen des demandes d'allégement fiscal

Toutes les sept demandes d'allégement déposées ont été examinées.

La méthode employée est exposée au ch. 2.3 et les résultats de l'examen sont présentés au ch. 4.

¹⁹ Art. 10, al. 2, LJAr

²⁰ Art. 8, al. 1, let. e, LJAr

2.3 Méthode employée pour l'examen matériel des demandes

2.3.1 Déroulement de l'examen

Dans une première étape, la CFMJ a vérifié au moyen de critères dits « *de qualification* » si toutes les demandes remplissaient les conditions visées à l'art. 8 LJA^r. Pour les requérants sans concurrents dans la zone visée, l'examen matériel de leur demande s'arrêtait là (voir le ch. 2.3.2.1).

Dans une deuxième étape – mais ceci uniquement pour les demandes respectivement les requérants dans les zones de concurrence – la CFMJ a examiné les demandes de concession afin d'identifier des différences qualitatives. Elle a procédé à une comparaison des demandes au moyen de critères dits « *d'évaluation* » afin de déterminer quelle demande satisfaisait le mieux aux exigences par rapport aux demandes concurrentes et avec quel emplacement à l'intérieur de la zone le potentiel de marché existant pouvait être le mieux exploité (voir le ch. 2.3.2.2).

Dans une troisième étape, pour la présentation des résultats de contrôle, les résultats de la qualification et de l'évaluation des demandes ont été convertis en point et transféré dans un barème. Puis, les notes d'évaluation ont été pondérées par domaine (le ch. 2.3.2.3).

À l'issue de cette troisième étape, elle a analysé les autres éléments de chaque dossier tels que les demandes d'allégement fiscal pour cause d'investissements dans des projets d'utilité publique²¹ ou pour cause de dépendance à une activité touristique fortement saisonnière²² (voir le ch. 2.3.3).

Enfin, la CFMJ a examiné les demandes d'extension de concession²³ afin de déterminer si elles remplissaient les conditions d'octroi. Il n'était pas nécessaire de les comparer entre elles puisque tout requérant qui remplit les conditions a droit à l'extension de la concession (voir le ch. 2.3.4).

²¹ Art. 121, al. 1, LJA^r

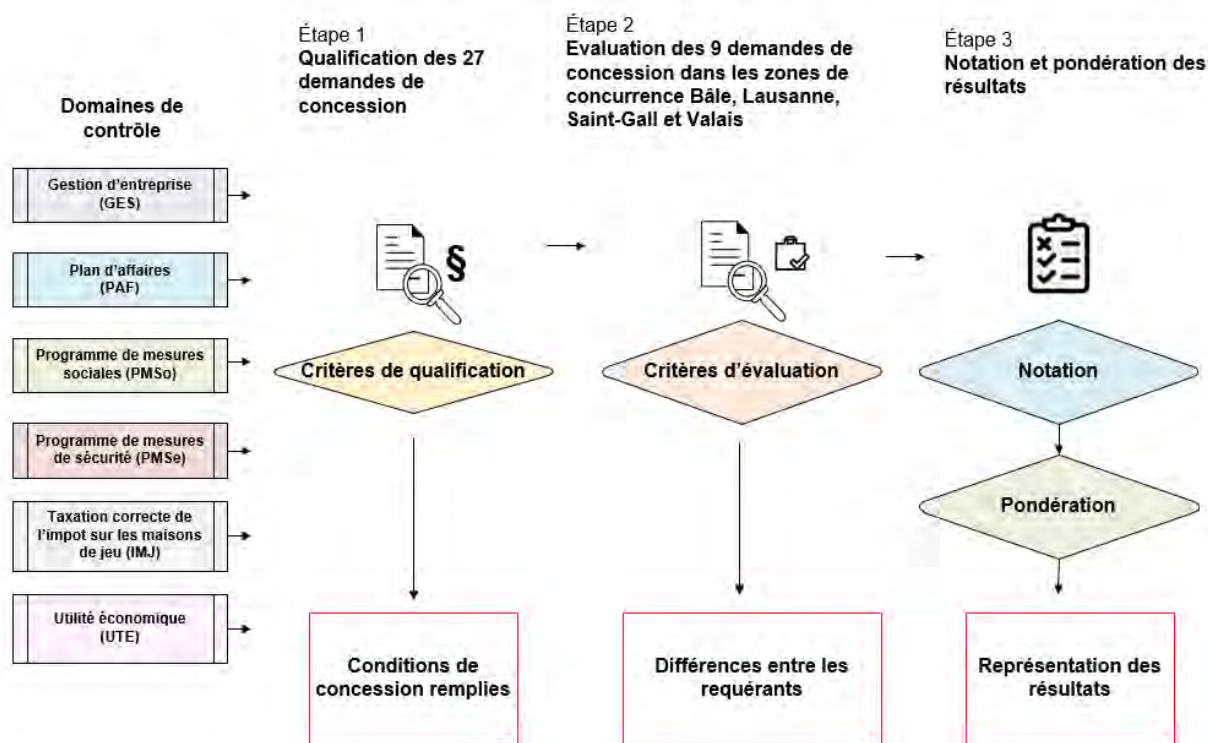
²² Art. 121, al. 2, LJA^r

²³ Art. 9 LJA^r

2.3.2 Examen matériel des demandes

Le schéma ci-dessous représente la procédure d'examen matériel des demandes de concession. Les différentes étapes de cette procédure sont commentées au-dessous.

Contrôle matériel des demandes de concession



2.3.2.1 Qualification des demandes de concession (étape 1)

La CFMJ a regroupé les conditions d'octroi d'une concession prévues par la loi²⁴ en six domaines de contrôle.

Pour chacun de ces domaines, elle a défini des critères de qualification en fonction des prescriptions de la loi et des ordonnances, lesquels correspondent aux exigences exposées aux requérants dans l'appel d'offres. Sur la base de ces critères, elle a examiné les demandes à la recherche d'explications et de justificatifs permettant de supposer que le requérant respecte ces prescriptions ou les respectera une fois la concession accordée, afin de garantir une exploitation conforme à la loi.

Sont présentés brièvement ci-après les six domaines de contrôle et les thèmes principaux, pour lesquels des critères de qualification ont été définis :

²⁴ Art. 8, al. 1, let. a à d, LJAr

Domaine de contrôle	Conditions d'octroi d'une concession et thèmes principaux pour lesquels des critères de qualification ont été définis
Gestion d'entreprise	Satisfaction des exigences concernant notamment la forme de la société, la bonne réputation, l'irréprochabilité et l'indépendance de la gestion (art. 8, al. 1, let. a, ch. 1, b, c, et d, LJAr) • Organisation et structures • Gestion de la qualité • Système de contrôle interne • Bonne réputation, activité commerciale et gestion des données personnelles irréprochables • Gestion indépendante (activités centrales et relations contractuelles)
Programme de mesures de sécurité	Remise d'un programme de mesures de sécurité (art. 8, al 1, let. a, ch. 2, LJAr) afin d'assurer une exploitation sûre et transparente des jeux et de lutter contre la criminalité et le blanchiment d'argent • Programme et organisation • Contrôle des accès (accès physiques, accès aux systèmes informatiques) • Sécurité de l'exploitation des jeux (jeux et installations de jeu, système de contrôle, jeux automatisés, jeux de table, jackpots, tournois) • Vidéo-surveillance (installation, gestion, surveillance des jeux, surveillance des flux financiers, contrôle, maintenance et gestion des pannes) • Procédure en cas d'incident (mise en sûreté des preuves, obligation de déclarer les incidents à la CFMJ) • Mesures de lutte contre le blanchiment d'argent (organisation, directives internes)
Programme de mesures sociales	Remise d'un programme de mesures sociales (art. 8, al. 1, let. a, ch. 2, LJAr) afin de protéger les joueurs contre la dépendance au jeu et contre le jeu excessif • Programme et organisation (objectifs, importance dans l'organisation, répartition des tâches, des responsabilités et des processus de décision, ressources humaines, ressources techniques, assurance qualité, augmentation de la qualité et évaluation de l'efficacité des mesures de protection sociale, collaboration avec des tiers, signalement des infractions et comptes rendus à la CFMJ) • Détail des mesures de protection sociale (contrôles à l'entrée, information des joueurs, mesures d'autocontrôle, limitations de jeu et modérateurs de jeu, repérage précoce des joueurs à risques, adoption et application de mesures d'exclusion, levée des exclusions) • Publicité, contacts commerciaux (interdiction des publicités outrancières ou induisant en erreur ou ciblant des mineurs ou des personnes frappées d'une exclusion ; interdiction des contacts commerciaux avec des joueurs frappés d'une exclusion) • Attribution de jeux ou de crédits de jeu gratuits • Interdiction de consentir des prêts ou des avances aux joueurs
Plan d'affaires	Présentation de calculs de rentabilité établissant que la maison de jeu est économiquement viable (art. 8, al. 1, let. a, ch. 3, LJAr) • Plan d'affaires (scénarios de risque, analyse du contexte, potentiel commercial, offre, prix et conditions) • Plan commercial et financier (viabilité économique, structuration des frais, produits et charges, liquidités, engagements à long terme, plan d'investissement, tableau des flux de trésorerie) • Fonds propres

Domaine de contrôle	Conditions d'octroi d'une concession et thèmes principaux pour lesquels des critères de qualification ont été définis
Taxation correcte de l'impôt sur les maisons de jeu	Exposé des mesures permettant la taxation correcte de l'impôt sur les maisons de jeu (art. 8, al. 1, let. a, ch. 4, LJAr) • Détermination du PBJ (jeux automatisés, jeux de table, rôle de la vidéo-surveillance pour garantir la détermination correcte du PBJ des jeux de table, jackpots, calcul du PBJ) • Déclaration du PBJ (déclaration à la CFMJ, montants à affecter à l'AVS) • Impôt sur les maisons de jeu (détermination de l'impôt, versement des acomptes et du solde)
Utilité économique	Remise d'un rapport sur l'utilité économique de la maison de jeu pour la région d'implantation (art. 8, al. 1, let. a, ch. 5, LJAr) • Rapport (intégralité des informations) • Projet de casino et environnement de celui-ci (lieu d'implantation, informations sur la clientèle, recettes et dépenses, investissements, origine des fonds propres) • Conséquences pour le marché de l'emploi • Conséquences pour le tourisme • Conséquences pour les pouvoirs publics (recettes fiscales, dépenses supplémentaires des pouvoirs publics, frais de santé et coût social) • Conséquences pour les entreprises établies dans la région • Versements d'utilité publique destinés à la région, avec ou sans allègement fiscal

2.3.2.2 Évaluation des demandes dans les zones de concurrence (étape 2)

La LJAr et les ordonnances d'application fixent les buts à atteindre et les obligations à remplir par les requérants. La manière dont les requérants procèdent pour les mettre en œuvre n'est pas prescrite par la loi. Les requérants sont libres de les définir comme ils l'entendent. Par conséquent, les procédures et les ressources utilisées varient d'un requérant à l'autre. La détermination et la documentation de ces processus révèlent les connaissances, l'expérience, la conscience des risques, la qualité et le sérieux de chacun.

Plus le requérant a défini et décrit concrètement la mise en œuvre, plus il est plausible qu'il suive les procédures qu'il a lui-même définies, qu'il respecte ainsi les prescriptions légales et qu'il atteigne les objectifs du législateur. Plus le requérant est conscient des risques dans le choix de ses méthodes, de ses procédures et de ses ressources, plus il sera capable d'éviter ces risques ou de les réduire à un niveau acceptable.

Pour comparer les demandes et les différents emplacements, la CFMJ a défini des critères « d'évaluation » dans les six domaines de contrôle évoqués plus haut. Sur la base de ces critères, la CFMJ a déterminé quelle demande satisfaisait le mieux aux exigences par rapport aux demandes concurrentes et avec quel emplacement à l'intérieur de la zone le potentiel de marché existant pouvait être le mieux exploité.

Sont présentés brièvement ci-après les six domaines de contrôle et les thèmes principaux pour lesquels des critères d'évaluation ont été définis :

Domaine de contrôle	Thèmes principaux pour lesquels des critères d'évaluation ont été définis
Gestion d'entreprise	• Organisation et structures • Système de gestion de la qualité • Bonne réputation et activité commerciale irréprochable
Programme de mesures de sécurité	• Programme et organisation (notamment risques traités et gestion des cumuls de fonctions) • Contrôle des accès (accès physiques, accès aux systèmes informatiques) • Sécurité de l'exploitation des jeux (jeux et installations de jeu, système de contrôle, jeux de table, jackpots) • Vidéo-surveillance (installation, gestion, contrôle, maintenance et gestion des pannes) • Procédure en cas d'incident (mise en sûreté des preuves, obligation de déclarer les incidents) • Mesures de lutte contre le blanchiment d'argent (organisation, directives internes)
Programme de mesures sociales	• Programme et organisation (importance dans l'organisation, ressources humaines, assurance qualité, augmentation de la qualité et évaluation de l'efficacité des mesures) • Détail des mesures de protection sociale (mesures d'autocontrôle, limitations de jeu et modérateurs de jeu, repérage précoce des joueurs à risques, levée des exclusions) • Publicité, contacts commerciaux (interdiction des publicités outrancières ou induisant en erreur ou ciblant des mineurs ou des personnes frappées d'une exclusion) • Attribution de jeux ou de crédits de jeu gratuits
Plan d'affaires	• Bénéfice après impôts à la 4^e année d'exploitation²⁵ (dont, notamment, le montant du PBJ plausibilisé) • Bénéfice après impôts en cas de crise à la 4^e année d'exploitation • Fonds propres • Liquidités • Efficacité économique à la 4^e année d'exploitation • Appréciation qualitative du plan d'affaires (qualité de la présentation, précision et clarté des informations, teneur)
Taxation correcte de l'impôt sur les maisons de jeu	• Détermination du PBJ (jeux automatisés, jeux de table, rôle de la vidéo-surveillance, calcul du PBJ) • Déclaration du PBJ (montants à affecter à l'AVS)
Utilité économique	• Projet de casino et environnement de celui-ci (recettes et dépenses du casino) • Origine des fonds propres • Conséquences pour le marché de l'emploi (emplois) • Conséquences pour le tourisme (produits du tourisme) • Versements d'utilité publique destinés à la région, avec ou sans allègement fiscal

²⁵ L'année de référence considérée (2028) correspond, pour la plupart des maisons de jeu, à la 4^e année d'exploitation.

2.3.2.3 Notation et pondération des résultats de l'examen (étape 3)

a.) Notation des critères de qualification par domaine de contrôle

Un point a été attribué pour chaque critère de qualification rempli ; les critères de qualification non remplis ont été pris en compte avec zéro point.

Le total des points obtenu a été mis en rapport avec le nombre de points maximal afin de déterminer la proportion de critères de qualification satisfaits. Cette valeur a ensuite été transférée pour chaque domaine dans un barème de 1 à 6 et formulée en mots²⁶.

b.) Notation des critères d'évaluation par domaine de contrôle

Chaque critère d'évaluation rempli a donné lieu à l'attribution d'un certain nombre de points.

Le total des points obtenu a été mis en rapport avec le nombre de points maximal. La valeur obtenue a ensuite été transférée dans un barème de 1 à 6 (« note d'évaluation ») et formulée en note.

c.) Pondération des notes d'évaluation

Afin de représenter les résultats du contrôle, les notes d'évaluation ont été pondérées selon le barème suivant établi par la CFMJ à l'automne 2022 :

Domaine de contrôle	Pondération
Plan d'affaires	30 %
Programme de mesures sociales	30 %
Programme de mesures de sécurité	20 %
Gestion d'entreprise	10 %
Utilité économique	5 %
Taxation correcte de l'impôt sur les maisons de jeu	5 %
Total	100 %

La pondération du domaine « Programme de mesures sociales » est la même (30 %) que celle du domaine « Plan d'affaires ». La loi oblige la CFMJ à tenir dûment compte de l'exigence de protection des joueurs contre le jeu excessif²⁷. L'aspect de la sécurité est pondéré à 25 % (« Programme de mesures de sécurité » à (20 %) et « Taxation correcte de l'impôt sur les jeux d'argent » à (5 %)). Les mesures de sécurité visant à éviter les infractions contre le patrimoine garantissent à la fois une exploitation des jeux sûre et transparente et une détermination correcte du PBJ, qui constitue la base d'une taxation correcte de l'impôt sur les maisons de jeu. La pondération du domaine « Gestion d'entreprise » est de 10 % car les informations relatives à la gestion d'entreprise, notamment aux personnes et aux partenaires impliqués, à l'organisation interne et aux relations contractuelles ne sont pas encore établies chez certains des nouveaux requérants et pourront facilement être modifiées par la suite. L'utilité économique reposant sur des hypothèses non (ou difficilement) vérifiables, le domaine correspondant n'a qu'une pondération de 5 %. Dans l'ensemble, les questions de protection des joueurs et les aspects financiers sont pondérés à parts égales²⁸.

²⁶ 6 = très bien ; 5 = bien ; 4 = satisfaisant ; 3 = insuffisant ; 2 = faible ; 1 = très faible

²⁷ Art. 97, al. 2, LJAr

²⁸ 50 % pour les domaines « Plan d'affaires » (30 %), « Gestion d'entreprise » (10 %), « Utilité économique » (5 %) et « Taxation correcte de l'impôt sur les maisons de jeu » (5 %) et 50 % pour les domaines « Programme de mesures sociales » (30 %) et « Programme de mesures de sécurité » (20 %)

2.3.3 Examen des demandes d'allégement fiscal

2.3.3.1 Demandes d'allégement fiscal au sens de l'art. 121, al. 1, LJAr (investissements dans des projets d'intérêt général ou dans des projets d'utilité publique)

Le Conseil fédéral peut réduire d'un quart au plus le taux de l'impôt fixé pour les maisons de jeu titulaires d'une concession B si les bénéfices de la maison de jeu sont investis pour l'essentiel dans des projets d'intérêt général pour la région, en particulier dans le soutien d'activités culturelles, ou dans des projets d'utilité publique.

La CFMJ décide chaque année de l'octroi et de l'ampleur de l'allégement fiscal. Celui-ci est fonction du ratio entre le montant investi dans les projets d'intérêt général pour la région et le produit net des jeux résultant de la différence entre le PBJ et l'IMJ²⁹.

2.3.3.2 Demandes d'allégement fiscal au sens de l'art. 121, al. 2, LJAr (dépendance à une activité touristique fortement saisonnière)

Le Conseil fédéral peut réduire le taux de l'impôt d'un tiers au plus si la maison de jeu titulaire d'une concession B est implantée dans une région dépendant d'une activité touristique fortement saisonnière.

L'allégement fiscal peut être consenti si la maison de jeu est implantée dans une région où le tourisme joue un rôle essentiel et présente un caractère saisonnier marqué, et si elle-même dépend directement du tourisme saisonnier³⁰.

Le Conseil fédéral fixe l'allégement fiscal dans l'acte de concession en tenant compte de l'importance et de la durée de la saison touristique. Il vérifie notamment si le PBJ est soumis aux mêmes variations saisonnières que le tourisme³¹.

2.3.4 Examen des demandes d'extension de concession

En vertu de l'art. 9 LJAr, le Conseil fédéral peut étendre la concession au droit d'exploiter des jeux de casino en ligne si le requérant remplit également pour cette offre les conditions visées à l'art. 8, al. 1, let. a, ch. 1 à 4, et let. b à d LJAr. Il n'est pas nécessaire que le requérant établisse l'utilité économique de l'activité pour la région d'implantation, ni que le canton et la commune d'implantation donnent leur accord.

Étant donné qu'à l'exception de l'utilité économique, les conditions à remplir sont les mêmes que pour une demande de concession, la CFMJ a examiné les demandes d'extension selon les mêmes domaines de contrôle, mais en employant des critères adaptés au contexte des jeux en ligne.

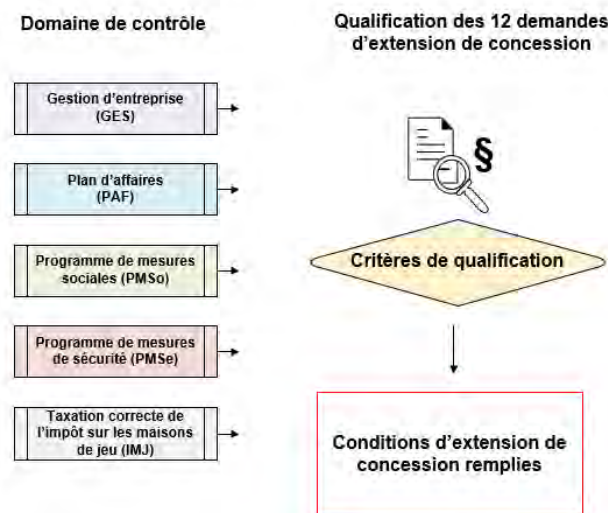
Le schéma ci-dessous représente la procédure d'examen des demandes d'extension de concession :

²⁹ Art. 116 OJAr

³⁰ Art. 117, al. 1, OJAr

³¹ Art. 117, al. 2 et 3, OJAr

Contrôle matériel des demandes d'extension de concession



Sont présentés brièvement ci-après les cinq domaines de contrôle et les thèmes principaux pour lesquels des critères de qualification ont été définis :

Domaine de contrôle	Conditions d'extension de la concession et thèmes principaux pour lesquels des critères de qualification ont été définis
Gestion d'entreprise	Satisfaction des exigences concernant notamment la forme de la société, la réputation, l'irréprochabilité et l'indépendance de la gestion (art. 9 LJAr en relation avec l'art. 8, al. 1, let. a, ch. 1, let. b, c, et d, LJAr) • Organisation de l'exploitation des jeux en ligne (organisation et structures, site internet, gestion indépendante) • Gestion des comptes de joueur (ouverture, dépôts et retraits, participation au jeu en ligne, résiliation des comptes de joueur)
Programme de mesures de sécurité	Remise d'un programme de mesures de sécurité (art. 9 LJAr en relation avec l'art. 8, al. 1, let. a, ch. 2, LJAr) afin d'assurer une exploitation sûre et transparente des jeux • Sécurité générale (programme de mesures de sécurité, sécurité informatique) • Contrôle des accès (physiques et en ligne) • Exploitation sûre des jeux en ligne (architecture des systèmes, système d'enregistrement des données, jeux en ligne) • Procédure en cas d'incident • Mesures de lutte contre le blanchiment d'argent dans les jeux en ligne (organisation, directives internes)
Programme de mesures sociales	Remise d'un programme de mesures sociales (art. 9 LJAr en relation avec l'art. 8, al. 1, let. a, ch. 2, LJAr) afin de protéger les joueurs contre la dépendance au jeu et contre le jeu excessif • Programme et organisation (importance dans l'organisation, répartition des tâches, des responsabilités et des processus de décision, ressources humaines, ressources techniques, assurance qualité, augmentation de la qualité et évaluation de l'efficacité des mesures de protection sociale, collaboration avec des tiers, signalement des infractions et comptes rendus à la CFMJ) • Mesures de protection sociale des joueurs en ligne (ouverture et gestion des comptes de joueur, information des joueurs, mesures d'autocontrôle, limitations de jeu et modérateurs de jeu, repérage précoce et exclusion des joueurs à risques, levée des exclusions) • Publicité, contacts commerciaux (interdiction des publicités outrancières)

Domaine de contrôle	Conditions d'extension de la concession et thèmes principaux pour lesquels des critères de qualification ont été définis
	ou induisant en erreur ou ciblant des mineurs ou des personnes frappées d'une exclusion) • Attribution de jeux ou de crédits de jeu gratuits • Interdiction de consentir des prêts ou des avances aux joueurs
Plan d'affaires	Présentation de calculs de rentabilité établissant que la maison de jeu est économiquement viable (art. 9 LJAr en relation avec l'art. 8, al. 1, let. a, ch. 3, LJAr) • Plan d'affaires (scénarios de risque, analyse du contexte, potentiel commercial, offre, prix et conditions) • Plan commercial et financier (viabilité économique, structuration des frais, produits et charges, liquidités, engagements à long terme, plan d'investissement, tableau des flux de trésorerie) • Fonds propres
Taxation correcte de l'impôt sur les maisons de jeu	Exposé des mesures permettant la taxation correcte de l'impôt sur les maisons de jeu (art. 9 LJAr en relation avec l'art. 8, al. 1, let. a, ch. 4, LJAr) • Détermination du PBJ (jeux en ligne, calcul du PBJ) • Déclaration du PBJ (déclaration à la CFMJ, montants à affecter à l'AVS) • Impôt sur les maisons de jeu (détermination de l'impôt, provision et solde)

Un point a été attribué pour chaque critère de qualification rempli ; les critères de qualification non remplis ont été pris en compte avec zéro point.

Dans chaque domaine, le total obtenu des points a été mis en rapport avec le nombre de points maximal afin de déterminer la proportion de critères de qualification satisfaits. Cette valeur a ensuite été transférée dans un barème de 1 à 6 et formulée en mots.

3. Résultats de l'examen matériel des demandes de concession

3.1 Qualification des demandes

Le présent chapitre donne un résumé succinct des résultats par domaine pour l'ensemble des requérants. Il se termine par des explications concernant la zone de Schaffhouse, qui n'a fait l'objet d'aucune demande de concession valable.

3.1.1 Gestion d'entreprise

3.1.1.1 Exposé des résultats de la qualification

Tous les requérants sont des sociétés anonymes ayant leur siège en Suisse et qui sont détenues par un actionnariat solide financièrement.

Tous ont fourni la preuve, attestation d'un organe de révision à l'appui, qu'ils disposent du capital-actions minimal requis, de 4 millions de francs (pour une concession de type A) ou de 2 millions de francs (pour une concession de type B).

Tous ont fourni la preuve que leur organisation structurelle et fonctionnelle et leurs relations contractuelles garantissent une gestion irréprochable et indépendante.

Tous ont fourni des documents attestant qu'eux-mêmes, leurs organes et leurs partenaires commerciaux jouissent d'une bonne réputation et offrent la garantie d'une activité commerciale irréprochable et d'une gestion indépendante.

3.1.1.2 Conclusion concernant la qualification dans le domaine « Gestion d'entreprise »

L'examen effectué par la CFMJ a établi qu'au moment de l'examen, tous les requérants remplitaient les conditions d'octroi d'une concession³² s'agissant des exigences imposées aux requérants en ce domaine.

3.1.2 Plan d'affaires

3.1.2.1 Exposé des résultats de la qualification

Tous les requérants ont remis un plan d'affaires avec plan commercial et financier et déclaré être économiquement viables. Tous ont analysé les risques liés au modèle d'affaires choisi et pris des mesures appropriées pour éviter et limiter ces risques. Tous garantissent des liquidités et une rentabilité suffisante, même en période de crise.

Dans la procédure d'appel d'offres la CFMJ avait précisé, conformément aux décisions de principe du Conseil fédéral³³, que l'emplacement choisi par le requérant dans une zone devrait lui permettre de réaliser avec son offre de jeux terrestre un PBJ annuel de plus de 30 millions de francs (pour les concessions de type A) ou de plus de 10 millions de francs (pour les concessions de type B). Ceci est en principe le cas lorsque l'emplacement compte environ 300 000 respectivement 100 000 habitants dans un rayon d'accès de 30 minutes de trajet en voiture. Si un requérant choisit, à l'intérieur de la zone, un emplacement dont la zone d'attraction compte moins de 100'000 habitants, il doit démontrer qu'il devrait pouvoir générer autrement un produit brut des jeux de plus de 10 millions de francs par an avec les jeux de casino terrestres proposés.

L'examen réalisé par la CFMJ a révélé que 25 des 27 requérants sont susceptibles de réaliser avec leur offre de jeux terrestre un PBJ annuel d'au moins 30 millions de francs (concessions A) ou d'au moins 10 millions de francs (concessions B), et que l'emplacement choisi dans

³² Art. 8, al. 1, let. b à d, LJAr

³³ Voir le ch. 1.1.

la zone présente soit un nombre suffisant d'habitants (plus de 300 000 ou de 100 000 selon le cas) soit une forte fréquentation touristique.

Le canton des Grisons représente un cas à part : aucun emplacement des zones « Nord des Grisons » et « Sud des Grisons » ne compte dans sa zone d'attraction les 100 000 habitants qui lui permettraient de dégager un PBJ annuel de 10 millions de francs avec des jeux terrestres. Les deux requérants concernés ont vérifié s'il existait dans la zone visée d'autres emplacements qui leur permettent de générer un PBJ supérieur à leur PBJ actuel, mais l'un et l'autre ont abouti à la conclusion que leur emplacement actuel – dans les communes de Davos pour l'un et de Saint-Moritz pour l'autre – était celui qui offrait le plus gros potentiel de clientèle.

Le requérant de la zone Nord des Grisons loue (actuellement) des locaux relativement exigus au premier étage de l'hôtel Europe, Promenade 63 à Davos-Platz, dont la façade n'évoque pas spontanément un casino. Il a dégagé, sur ce site et avec son offre terrestre actuelle, près de 2 millions de francs en 2019 et près de 1,3 million de francs en 2022. La fréquentation touristique est fortement saisonnière, puisque le requérant accueille trois fois plus de visiteurs les mois d'hiver que le reste de l'année. En 2019, 49 % de ses visiteurs étaient des autochtones de la région de Prättigau, et 51 % des touristes provenant à 5 % des autres régions des Grisons, à 27 % des autres régions de Suisse et à 18 % de l'étranger. Ces 18 % représentent à peine 4400 personnes, alors que la destination touristique de Davos et Klosters a reçu cette année-là plus de 131 000 visiteurs étrangers. En 2019 toujours, le requérant a enregistré le PBJ le plus faible de toutes les maisons de jeu de Suisse, soit 85 francs par visite. Il a la conviction de ne pas exploiter suffisamment le potentiel commercial existant dans ses locaux actuels.

Le requérant de la zone Nord des Grisons prévoit par conséquent de déplacer en 2025 ses activités au Rätia Center situé Promenade 40, plus visible et plus accessible³⁴, qui lui permettra d'élargir son offre de jeux et de restauration afin de mieux exploiter le potentiel commercial, c'est-à-dire la clientèle des hôtels de Davos et les visiteurs étrangers, tant l'été que l'hiver. Il compte aussi cibler à l'avenir les grands groupes de touristes, asiatiques notamment, qui n'étaient jusqu'à présent guère ciblés directement. Il entend accroître son chiffre d'affaires par visiteur et le produit global du casino en adaptant son système d'incitation. Il espère que les mesures envisagées et que l'élan que sa nouvelle direction en place depuis 2022 doit donner aux activités de la maison de jeu permettront de porter à 6 millions de francs d'ici à 2028 le PBJ généré par l'offre de jeux terrestre.

La CFMJ estime qu'avec ces mesures, il est possible que le requérant puisse améliorer l'exploitation du potentiel commercial dans la zone Nord des Grisons et ainsi augmenter son PBJ.

Le requérant de la zone Nord des Grisons tire en outre des recettes importantes de l'exploitation de jeux en ligne, qu'il propose depuis le 9 septembre 2019 sur le site « www.casino777.ch ». Son PBJ de 28 millions de francs réalisé en 2022 dans ce segment l'a hissé à la 4^e place des casinos suisses proposant de jeux de casino en ligne. Selon le plan d'affaires remis avec sa demande, le requérant mise sur une augmentation du PBJ dû aux jeux en ligne à 38,6 millions de francs d'ici à 2028.

Le requérant de la zone Sud des Grisons était rattaché jusqu'en 2021 au Grand Hôtel des Bains Kempinski à Saint-Moritz-Bad. L'exploitation de la maison de jeu était alors limitée aux deux saisons touristiques d'été et d'hiver. En 2019, l'offre de jeux terrestre a généré un PBJ d'environ 3 millions de francs. Sur les 22 000 visiteurs enregistrés par le casino en 2019, environ 9000 (41 %) provenaient d'Engadine, 3000 (13 %) d'autres régions de Suisse, 5000 (23 %) d'Italie et 5000 (23 %) d'autres pays étrangers. Le nombre de visiteurs italiens ou autochtones est en net recul depuis 2013 (de respectivement 5,4 et 2,7 % par an). La commune de Saint-Moritz a enregistré en 2019 près de 275 000 arrivées (dont 104 000 de Suisse et 171 000 de l'étranger).

³⁴ Le nouvel emplacement possédera une entrée de plain-pied large d'environ 6 m accessible de la rue et offrira 10 m supplémentaires de surface publicitaire en façade.

Afin de mieux exploiter le potentiel des clients des autres hôtels de Saint-Moritz et des visiteurs ne passant qu'une journée sur place, le requérant a décidé en 2019 de déplacer ses activités Via Veglia 3, au cœur du village de Saint-Moritz. Dans ces nouveaux locaux, avec des horaires d'ouverture étendus, le requérant a dégagé en 2022, année post-COVID-19, un PBJ de 2 millions de francs avec quelque 17 000 visiteurs. Son PBJ par visiteur, de 119 francs, était l'avant-dernier en importance par rapport à celui des autres maisons de jeu suisses.

Le requérant expose dans son plan d'affaires les mesures qu'il envisage pour accroître le PBJ. Il compte investir fortement dans l'amélioration des locaux et passer à 365 jours d'ouverture par an au lieu de se focaliser sur les saisons touristiques estivale et hivernale. Il entend ainsi rendre le casino plus présent dans l'esprit de la population, des propriétaires de résidence secondaire et des touristes comme une offre indissociable de Saint-Moritz, ouverte à tous les publics et tout au long de l'année. Avec le soutien d'experts de la maison mère (le groupe Casinos Austria), le management a effectué une analyse approfondie de l'exploitation opérationnelle, laquelle a révélé une cinquantaine de pistes d'amélioration supplémentaires. Ces pistes ont toutes été intégrées dans un vaste plan de redressement qui vise à accroître encore le PBJ en adaptant mieux l'offre de jeux aux besoins des différents groupes cibles et en modernisant le secteur des machines à sous, par exemple. Le requérant espère pouvoir porter son PBJ à 8,7 millions de francs en 2028.

Au premier semestre 2023, le requérant a réalisé dans la zone Sud des Grisons un PBJ de 1,9 million de francs. La CFMJ en déduit que les mesures prises portent leurs fruits et qu'il est possible d'améliorer l'exploitation du potentiel commercial dans la zone et d'accroître le PBJ.

Le requérant prévoit aussi d'étoffer son offre dans la zone Sud des Grisons avec des jeux en ligne, qui devraient générer un PBJ de l'ordre de 6,6 millions de francs en 2025, de 26,6 millions de francs en 2028 et de 34 millions de francs en 2029.

3.1.2.2 Conclusion concernant la qualification dans le domaine « Plan d'affaires »

L'examen effectué par la CFMJ a établi que tous les requérants remplissaient les conditions d'octroi d'une concession s'agissant de la présentation de leur viabilité économique³⁵. Vu les chiffres de ces dernières années, la CFMJ estime que les PBJ escomptés par les deux requérants des zones Nord et Sud des Grisons seront probablement inférieurs en réalité, mais assez élevés pour garantir une rentabilité suffisante. Jusqu'à présent, les actionnaires de ces deux requérants ont toujours recapitalisé les concessionnaires lorsqu'il apparaissait que les fonds propres allaient devenir insuffisants. En déposant une demande de concession, ils manifestent l'intention de recourir de nouveau à ce procédé si cela se révèle nécessaire à l'avenir. Compte tenu du risque financier limité et de l'utilité économique des deux requérants, la CFMJ considère que la condition de la viabilité économique est remplie, même si le potentiel économique est plus faible dans ces deux zones que dans les autres.

3.1.3 Programme de mesures de sécurité

3.1.3.1 Exposé des résultats de la qualification

Dans leur programme de mesures de sécurité, tous les requérants ont défini une structure et des procédures de base de même que les responsabilités correspondantes afin d'assurer une exploitation sûre et transparente des jeux.

Tous les requérants ont prévu d'utiliser un système de contrôle afin surveiller et de documenter les transactions liées aux mises ou versements de gains. Tous ont planifié des mesures permettant d'assurer que les procédures de détermination des gains fonctionnent de manière irréprochable. Tous affirment aussi interdire l'accès au casino aux personnes non autorisées et

³⁵ Art. 8, al. 1, let. a, ch. 3, LJAr

organiser l'exploitation des jeux de manière à éviter autant que possible les actions prohibées. Tous expliquent par ailleurs clairement comment ils entendent mettre en œuvre les prescriptions de lutte contre la criminalité et contre le blanchiment d'argent ; ils ont aussi défini les procédures à suivre et les tâches des personnes responsables.

3.1.3.2 Conclusion concernant la qualification dans le domaine « Programme de mesures de sécurité »

L'examen effectué par la CFMJ a établi que tous les requérants remplissaient les conditions d'octroi d'une concession s'agissant de la remise d'un programme de mesures de sécurité³⁶.

3.1.4 Programme de mesures sociales

3.1.4.1 Exposé des résultats de la qualification

Tous les requérants ont expliqué dans leur programme de mesures sociales comment ils comptent procéder pour protéger les joueurs contre le jeu excessif conformément à leurs obligations légales.

Tous garantissent le respect des interdictions de jeu par des contrôles d'accès. Ils fourniront aux joueurs des informations sur le jeu excessif et des moyens d'autocontrôle et de limitation de jeu. Tous les requérants ont défini des critères permettant de repérer les joueurs à risques et établi une procédure d'exclusion, de même qu'une procédure de levée des exclusions. Tous veilleront à la formation et au perfectionnement de leur personnel et ont prévu de mesurer l'efficacité de leurs mesures de protection sociale.

Tous les requérants ont expliqué comment ils assureront la compatibilité entre les mesures de publicité et de marketing d'une part et les objectifs du législateur et les dispositions de protection sociale d'autre part.

3.1.4.2 Conclusion concernant la qualification dans le domaine « Programme de mesures sociales »

L'examen effectué par la CFMJ a établi que tous les requérants remplissaient les conditions d'octroi d'une concession s'agissant de la remise d'un programme de mesures sociales³⁷.

3.1.5 Taxation correcte de l'impôt sur les maisons de jeu

3.1.5.1 Exposé des résultats de la qualification

Tous les requérants ont prévu des mesures afin de garantir la saisie, le calcul et la déclaration corrects du PBJ. Tous ont aussi expliqué comment ils comptent assurer le décompte et la déclaration corrects de l'IMJ.

3.1.5.2 Conclusion concernant la qualification dans le domaine « Taxation correcte de l'impôt sur les maisons de jeu »

L'examen effectué par la CFMJ a établi que tous les requérants remplissaient les conditions d'octroi d'une concession s'agissant de permettre la taxation correcte de l'IMJ.

3.1.6 Utilité économique

3.1.6.1 Exposé des résultats de la qualification

Tous les requérants ont remis un rapport dans lequel ils établissent l'utilité économique de la

³⁶ Art. 8, al. 1, let. a, ch. 2, LJAr en relation avec l'art. 42 LJAr

³⁷ Art. 8, al. 1, let. a, ch. 2, LJAr en relation avec l'art. 76 LJAr

maison de jeu pour la région d'implantation et exposent les conséquences de son exploitation pour le marché de l'emploi, pour le tourisme, pour les pouvoirs publics (recettes fiscales), pour les frais de santé, pour le coût social et pour les entreprises établies dans la région.

3.1.6.2 Conclusion concernant la qualification dans le domaine « Utilité économique »

L'examen effectué par la CFMJ a établi que tous les requérants remplissaient les conditions d'octroi d'une concession s'agissant de la remise d'un rapport sur l'utilité économique de la maison de jeu pour la région d'implantation³⁸.

3.1.7 Zone de Schaffhouse

Aucun requérant ne peut être proposé au Conseil fédéral pour la zone de Schaffhouse. Le 19 avril 2023, le Conseil fédéral a décidé de ne pas entrer en matière sur l'unique demande de concession déposée pour cette zone, provoquant l'exclusion du requérant de la procédure d'attribution.

Le Conseil fédéral a chargé la CFMJ de soumettre, à son intention, au DFJP d'ici à l'automne 2023 des recommandations concernant l'avenir de la concession de la zone.

La concession devrait être remise au concours au premier trimestre 2026. Ce délai présente plusieurs avantages : il permet d'effectuer un monitoring du nouveau paysage des casinos et de faire le point, notamment sur les effets de l'ouverture³⁹ de la maison de jeu de Winterthur. Il laisse aussi aux requérants suffisamment de temps pour rechercher un emplacement favorable et pour préparer sérieusement leur demande. L'octroi de la concession fera l'objet d'une procédure ouverte afin d'assurer l'égalité de traitement de toutes les parties intéressées.

La concessionnaire actuelle, qui appartient au groupe Swiss Casinos, compte cesser l'exploitation des jeux fin 2024.

³⁸ Art. 8, al. 1, let. a, ch. 2, LJAr

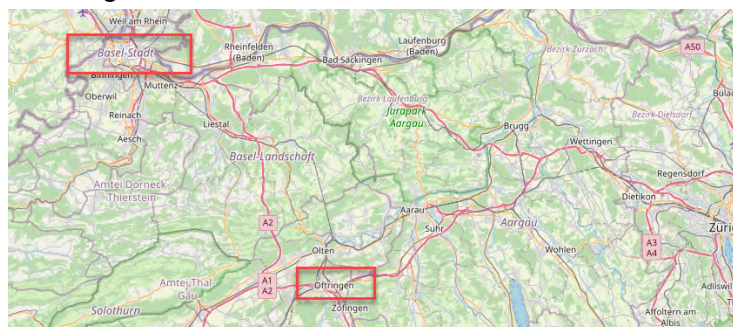
³⁹ Prévus le 1^{er} avril 2025

3.2 Évaluation des demandes dans les zones de concurrence

Le présent chapitre commente les résultats, représentés sous forme de diagrammes en toile d'araignée, de l'évaluation des demandes des différents requérants dans les zones de concurrence de Bâle, de Lausanne, de Saint-Gall et du Valais. L'un des diagrammes présente les résultats obtenus pour chaque domaine de contrôle par des notes allant de 1 à 6, l'autre présente les résultats pondérés⁴⁰ en indiquant le total absolu atteignable pour chaque domaine.

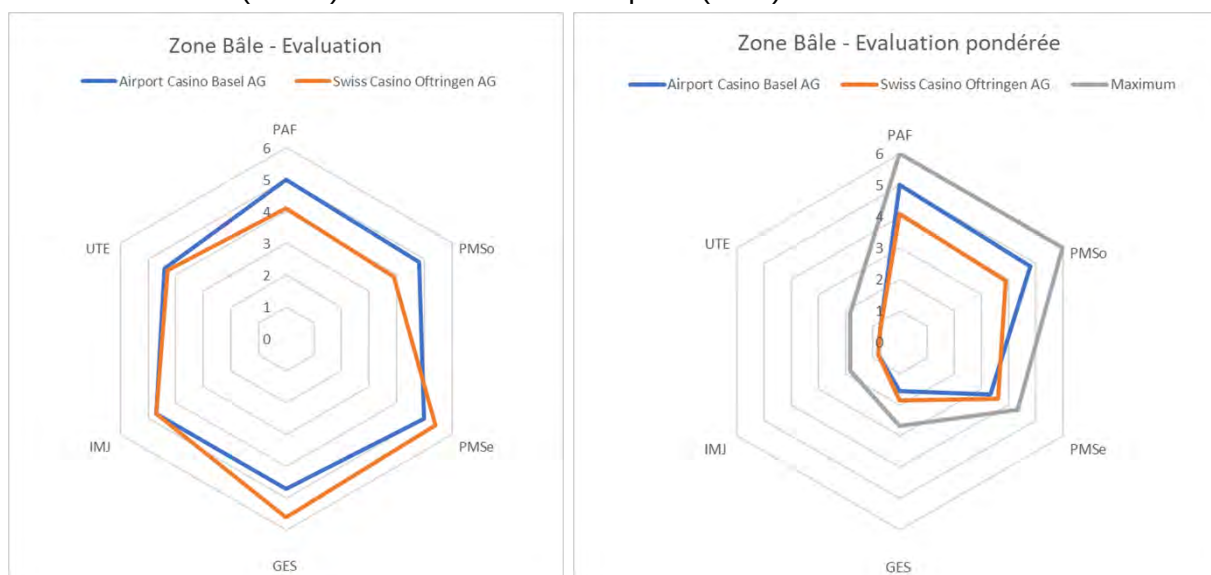
3.2.1 Zone de Bâle

La zone de Bâle fait l'objet de deux demandes de concession émanant l'une de Airport Casino Basel AG, implantée dans la ville de Bâle, et l'autre de Swiss Casino Oftringen AG, implantée dans la commune d'Oftringen.



3.2.1.1 Représentation des résultats de l'évaluation

La comparaison des deux demandes révèle une différence significative entre les résultats concernant les domaines « Plan d'affaires (PAF) » et « Programme de mesures sociales (PMSo) » et des différences de moindre importance dans les domaines « Programme de mesures de sécurité (PMSe) » et « Gestion d'entreprise (GES) ».



À propos du domaine « Plan d'affaires »

L'emplacement du requérant Airport Casino Basel AG est situé dans le nord-ouest (partie la plus densément peuplée) de la zone de Bâle. Étant donné son caractère frontalier, il permet d'exploiter des parts de marché significatives en Allemagne et en France⁴¹, malgré la proximité

⁴⁰ Voir le ch. 2.3.2.3

⁴¹ Selon le requérant, environ 63 % des clients sont domiciliés en Suisse et 37 % à l'étranger (dont 25 % en France, 11 % en Allemagne et 1 % dans d'autres pays).

relative du casino français de Blotzheim. Le requérant prévoit, dans son plan d'affaires, de réaliser avec son offre de jeux terrestre un PBJ de 69,1 millions de francs d'ici à 2028.

La commune d'Oftringen, emplacement du requérant Swiss Casino Oftringen AG, fait partie du district argovien de Zofingue, touche au canton de Soleure et se trouve non loin des villes d'Aarau, d'Olten et de Langenthal. Le requérant escompte un PBJ de 39,8 millions de francs (2028).

De par sa position dans la ville de Bâle, Airport Casino Basel AG exploite nettement mieux le potentiel commercial de la zone que son concurrent ne pourrait le faire. Si l'on fermait le casino de Bâle pour ouvrir un nouvel établissement à Oftringen, une grande partie des joueurs domiciliés à Bâle Ville se rabattrait sur le casino voisin de Blotzheim. Le PBJ généré par ces joueurs serait transféré en France et ne pourrait plus être imposé en Suisse en faveur de l'AVS. Le requérant implanté à Oftringen serait incapable d'empêcher cet exode. Bien conscient de la situation, il a indiqué qu'il ne se considère pas comme un concurrent d'Airport Casino Basel AG cherchant à obtenir la concession à sa place, mais plutôt comme un prestataire complémentaire capable d'exploiter un potentiel commercial négligé qu'il a identifié dans la zone de Bâle.

Une maison de jeu implantée à Oftringen aurait une zone d'attraction qui recouperait celle des requérants de plusieurs autres zones, ce qui n'est pas le cas d'Airport Casino Basel de par son implantation frontalière.

À propos du domaine « Programme de mesures sociales »

Airport Casino Basel AG obtient une note supérieure à celle de Swiss Casino Oftringen AG dans le domaine « Programme de mesures sociales ». En particulier sur les thèmes de « l'assurance qualité, de l'amélioration de la qualité et de l'évaluation de l'efficacité des mesures de protection sociale », Airport Casino Basel AG a rempli davantage de critères d'évaluation que Swiss Casino Oftringen AG.

À propos des autres domaines de contrôle

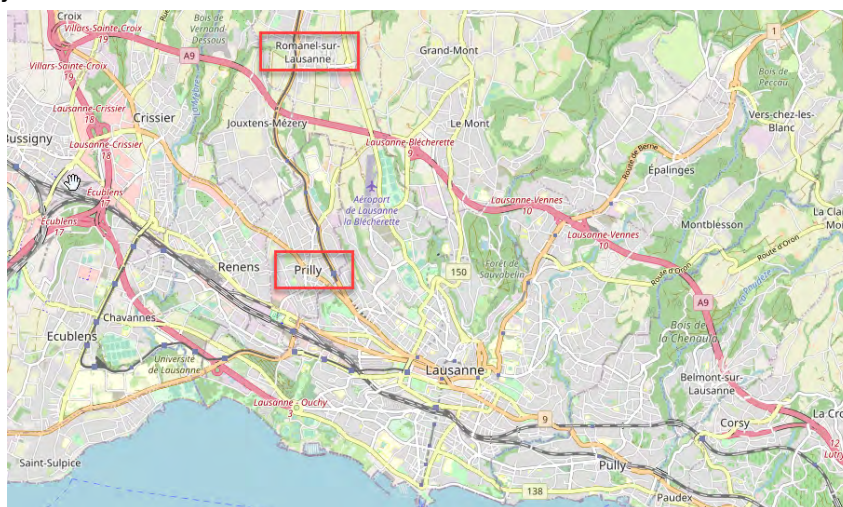
Les différences entre les deux demandes sont faibles. Airport Casino Basel AG obtient une note légèrement inférieure dans les domaines « Programme de mesures de sécurité » et « Gestion d'entreprise ». Les résultats sont équivalents dans les domaines « Taxation correcte de l'impôt sur les maisons de jeu (IMJ) » et « Utilité économique (UTE) ».

3.2.1.2 Conclusion concernant la zone de Bâle

Chacun des deux requérants a remis une demande qui satisfait à un grand nombre des critères d'évaluation définis dans les différents domaines de contrôle. Leur principale différence réside dans leur emplacement. De par sa position dans une région frontalière densément peuplée, Airport Casino Basel AG exploite nettement mieux le potentiel commercial de la zone et des pays voisins que ne pourrait le faire le requérant Swiss Casino Oftringen AG. Cet emplacement favorable permet de générer un PBJ plus élevé et des recettes fiscales plus importantes en faveur de l'AVS. La demande d'Airport Casino Basel AG obtient une évaluation globalement meilleure, tous domaines confondus, que celle de Swiss Casino Oftringen AG.

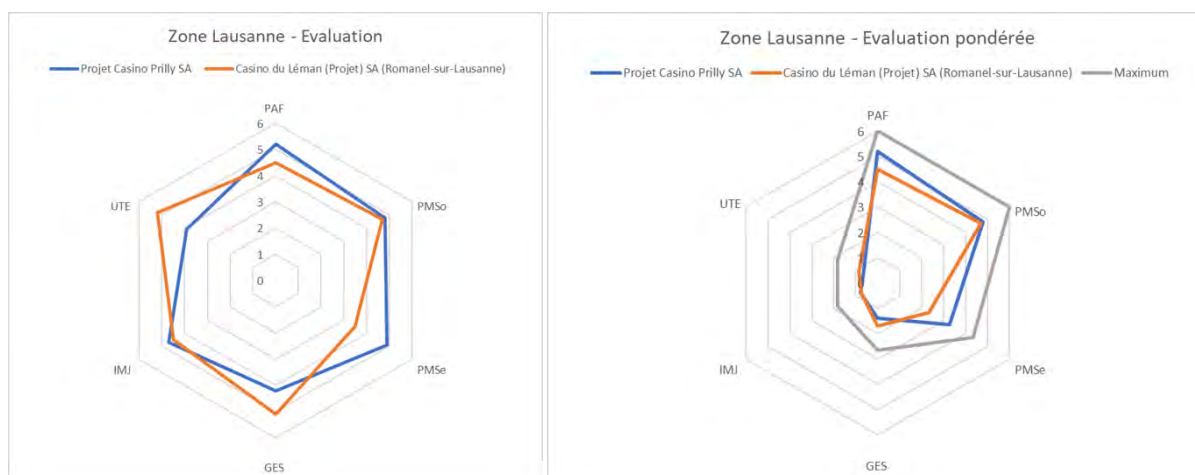
3.2.2 Zone de Lausanne

La zone de Lausanne a initialement fait l'objet de trois demandes, dont l'une a été retirée suite au refus de la ville de Lausanne d'accueillir un casino. Les deux requérants restants sont Projet Casino Prilly SA, qui prévoit une implantation à Prilly, et Casino du Léman (Projet) SA, qui défend un projet à Romanel-sur-Lausanne.



3.2.2.1 Représentation des résultats de l'évaluation

La comparaison des deux demandes révèle une différence significative entre les résultats concernant les domaines « Plan d'affaires » et « Programme de mesures de sécurité » et des différences de moindre importance dans les domaines « Gestion d'entreprise » et « Utilité économique ».



À propos du domaine « Plan d'affaires »

Dans le rapport sur le paysage des casinos, la CFMJ avait expliqué que la zone d'attraction d'une nouvelle maison de jeu située dans la région lémanique, à Lausanne ou à l'ouest de celle-ci, s'étendrait sur l'axe ouest-est jusqu'à Nyon et au nord jusqu'à Yverdon, ce qui permettrait d'exploiter un potentiel de marché négligé jusqu'ici. Étant donné sa proximité avec le centre de Lausanne, le site de Prilly répond un peu mieux à cette définition que celui de Romanel-sur-Lausanne. Le requérant Projet Casino Prilly SA anticipe également un PBJ plus élevé (56 millions de francs en 2028) que son concurrent (54,3 millions de francs en 2028).

Selon la demande déposée, Projet Casino Prilly SA présente un rendement du capital plus élevé, une meilleure couverture du risque de liquidité et une couverture en fonds propres nettement plus solide que son concurrent. Il ressort par ailleurs de ses indications que Projet Ca-

sino Prilly SA prévoit un usage plus efficace des ressources et des mesures appropriées pour garantir la résistance du projet même en période de crise.

Pour la CFMJ, le plan d'affaires présenté par Projet Casino Prilly SA est globalement plus plausible et de meilleure qualité que celui de Casino du Léman (Projet) SA sur de nombreux points : analyse de la concurrence particulièrement convaincante, plans marketing clairs et description détaillée de la phase préparatoire jusqu'à l'ouverture de la maison de jeu.

À propos du domaine « Programme de mesures de sécurité »

Dans le domaine « Programme de mesures de sécurité », la demande de Projet Casino Prilly SA satisfait à nettement plus de critères d'évaluation que celle de Casino du Léman (Projet) SA, notamment sur les thèmes « organisation interne », « sécurité de l'exploitation des jeux » (jeux et installations de jeu, système de contrôle, jeux de table) et « vidéo-surveillance », où elle fournit des informations plus nombreuses et plus concrètes.

À propos du domaine « Programme de mesures sociales » et des autres domaines de contrôle

S'agissant des domaines « Programme de mesures sociales » et « Taxation correcte de l'impôt sur les maisons de jeu », les deux demandes sont à peu près équivalentes. Casino du Léman (Projet) SA satisfait à un nombre un peu plus importants de critères dans les domaines « Gestion d'entreprise » et « Utilité économique », mais les notes légèrement meilleures ainsi obtenues ont peu d'effet sur le résultat global en raison de la faible pondération de ces domaines.

3.2.2.2 Conclusion concernant la zone de Lausanne

Dans la zone de Lausanne, la demande de Projet Casino Prilly SA obtient une évaluation globalement meilleure, tous domaines confondus, que celle de Casino du Léman (Projet) SA (Romanel-sur-Lausanne).

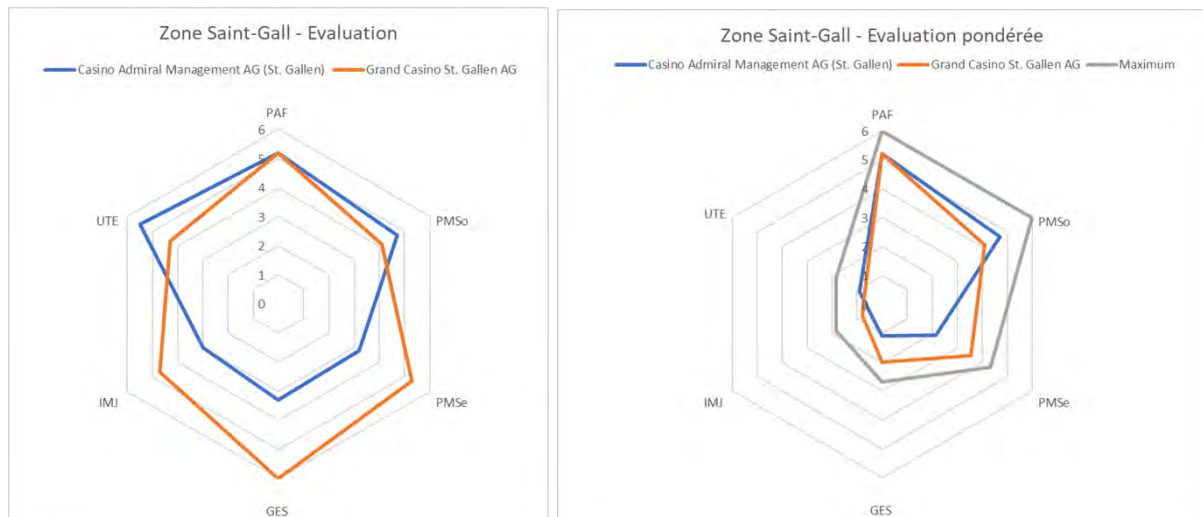
3.2.3 Zone de Saint-Gall

La zone de Saint-Gall a fait l'objet de deux demandes, l'une émanant de Grand Casino St. Gallen AG (exploitant actuel de la maison de jeu), implantée près du centre-ville de Saint-Gall, et l'autre de Casino Admiral Management AG, qui envisage d'installer un casino dans l'ouest de la ville.



3.2.3.1 Représentation des résultats de l'évaluation

La comparaison des deux demandes révèle des différences significatives dans les domaines « Programme de mesures de sécurité » et « Gestion d'entreprise » et des différences de moindre importance dans les domaines « Programme de mesures sociales », « Taxation correcte de l'impôt sur les maisons de jeu » et « Utilité économique ».



À propos du domaine « Programme de mesures de sécurité »

Dans le domaine « Programme de mesures de sécurité », Grand Casino St. Gallen AG remplit nettement plus de critères d'évaluation que Casino Admiral Management AG. La documentation fournie par la première contient notamment des informations plus concrètes et plus nombreuses sur les thèmes suivants : « sécurité de l'exploitation des jeux (jeux et installations de jeu, système de contrôle et jeux de table) », « vidéo-surveillance » et « lutte contre le blanchiment d'argent ».

À propos du domaine « Gestion d'entreprise »

Dans le domaine « Gestion d'entreprise » la demande de Grand Casino St. Gallen AG a aussi obtenu nettement plus de points que celle du concurrent parce qu'elle remplit plus de critères en fournissant des explications plus précises sur le thème « organisation et structures ».

À propos du domaine « Programme de mesures sociales »

Dans le domaine « Programme de mesures sociales », Casino Admiral Management AG remplit plus de critères d'évaluation que Grand Casino St. Gallen AG sur les thèmes « organisation interne » et « attribution de jeux ou de crédits de jeu gratuits ».

À propos des autres domaines de contrôle

Dans le domaine « Plan d'affaires », les deux requérants ont obtenu des résultats quasiment identiques en fournissant des plans d'affaires solides présentant des chiffres et des calculs complets et bien étayés. Casino Admiral Management AG estime pouvoir réaliser un PBJ légèrement plus élevé⁴² que celui escompté par Grand Casino St. Gallen AG⁴³. Toutefois, son implantation plus à l'ouest, censée permettre ce PBJ plus élevé, entraîne un chevauchement avec la zone d'influence de requérants d'autres zones, ce qui créera chez eux une diminution des recettes.

Dans le domaine « Taxation correcte de l'impôt sur les maisons de jeu », Grand Casino St. Gallen AG fait légèrement mieux, mais dans le domaine « Utilité économique » l'avantage est à Casino Admiral Management AG, mais les notes légèrement meilleures ainsi obtenues ont peu d'effet sur le résultat global en raison de la faible pondération de ces domaines.

3.2.3.2 Conclusion concernant la zone de Saint-Gall

Dans la zone de Saint-Gall, la demande de Grand Casino St. Gallen AG obtient une évaluation globalement meilleure, tous domaines confondus, que celle de Casino Admiral Management AG.

⁴² 37,1 millions de francs (2028)

⁴³ 33,7 millions de francs (2028)

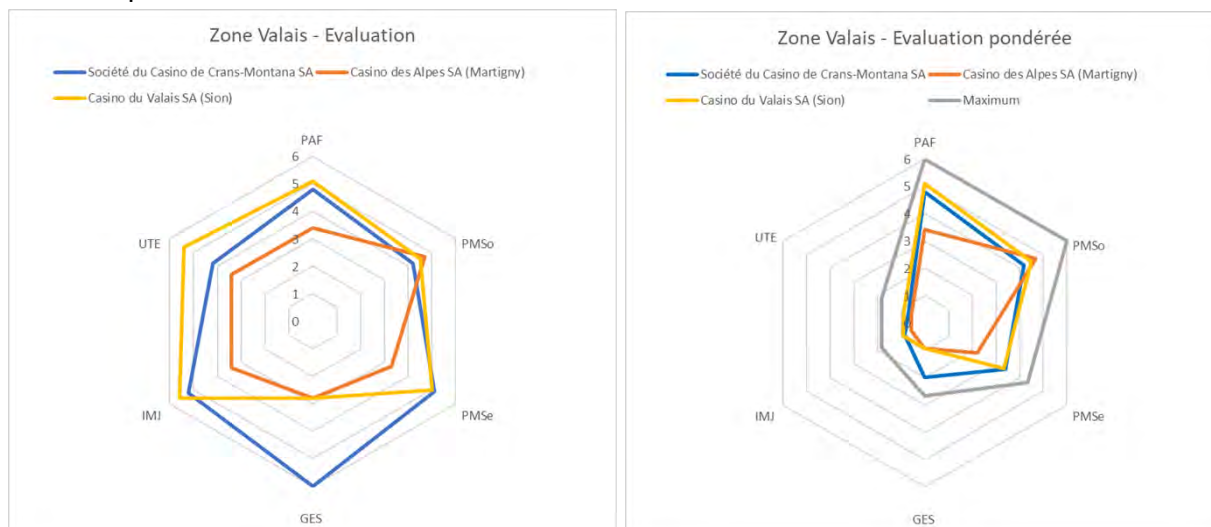
3.2.4 Zone du Valais

La zone du Valais a fait l'objet de *trois demandes* émanant de Société du Casino de Crans-Montana SA (exploitant actuel de la maison de jeu de Crans-Montana), de Casino des Alpes SA, qui prévoit une implantation à Martigny, et de Casino du Valais SA, qui défend un projet à Sion.



3.2.4.1 Représentation des résultats de l'évaluation

La comparaison des trois demandes révèle des différences significatives dans les domaines « Plan d'affaires », « Programme de mesures de sécurité » et « Gestion d'entreprise » ainsi que des différences de moindre importance dans les domaines « Programme de mesures sociales », « Taxation correcte de l'impôt sur les maisons de jeu » et « Utilité économique ». La demande de Casino des Alpes SA (Martigny) obtient les résultats d'évaluation les plus faibles dans cinq domaines sur six.



À propos du domaine « Plan d'affaires »

Dans le domaine « Plan d'affaires », Société du Casino de Crans-Montana SA et Casino du Valais SA (Sion) ont obtenu des résultats d'évaluation similaires en fournissant des plans d'affaires solides présentant des chiffres bien étayés et des calculs plausibles. La Société du Casino de Crans-Montana SA a indiqué pouvoir réaliser en 2028 un produit brut des jeux de 16 millions de francs, le Casino du Valais SA (Sion) un produit brut des jeux de 19.2 millions de francs. L'estimation par Casino des Alpes SA (Martigny) d'un produit brut des jeux de 32,5 millions de francs pour l'année 2028, ainsi que les explications fournies par le requérant pour le calculer, n'ont en revanche pas convaincu la CFMJ. Le produit brut des jeux prévu est nettement supérieur au potentiel de la zone d'attraction démographique.

Les emplacements de Martigny et de Sion présentent des chevauchements avec les zones d'influence d'autres requérants, en particulier celui de la zone de Montreux. Ces chevauchements peuvent entraîner une diminution des recettes et, compte tenu du caractère progressif de l'IMJ, des pertes fiscales sensibles. La zone d'influence de Société du Casino de Crans-Montana SA est exempte de tout chevauchement.

À propos du domaine « Programme de mesures de sécurité »

Dans le domaine « Programme de mesures de sécurité », la demande de Société du Casino de Crans-Montana SA obtient une meilleure évaluation que celle de Casino du Valais SA. Elle contient notamment des explications plus détaillées et plus concrètes sur l'organisation interne prévue. Les mauvais résultats de Casino des Alpes SA (Martigny) dans ce domaine tiennent à des explications manquantes, imprécises ou trop abstraites dans la documentation fournie.

À propos du domaine « Gestion d'entreprise »

Dans le domaine « Gestion d'entreprise », la demande de Société du Casino de Crans-Montana SA a obtenu l'évaluation la plus favorable. Ses explications concrètes concernant notamment les ressources humaines envisagées, la formation et le perfectionnement du personnel ou encore le système interne d'information et de communication ont permis au requérant de valider plus de critères que ses deux concurrents.

À propos du domaine « Programme de mesures sociales »

Dans le domaine « Programme de mesures sociales », la demande de Casino des Alpes SA (Martigny) obtient la meilleure évaluation, suivie de celles de Casino du Valais SA (Sion) et de Société du Casino de Crans-Montana SA.

À propos des autres domaines de contrôle

Dans les deux domaines « Taxation correcte de l'impôt sur les maisons de jeu » et « Utilité économique », Casino du Valais SA (Sion) fait un peu mieux que Société du Casino de Crans-Montana SA, mais les notes légèrement meilleures ainsi obtenues ont peu d'effet sur le résultat global en raison de la faible pondération de ces domaines.

3.2.4.2 Conclusion concernant la zone du Valais

Sur les trois requérants de la zone du Valais, la demande de Société du Casino de Crans-Montana SA obtient, tous domaines confondus, l'évaluation la plus favorable. La deuxième place échoit à Casino du Valais SA (Sion), loin devant Casino des Alpes SA (Martigny).

3.3 Conclusion de l'examen matériel des demandes de concession

En principe, tous les 27 requérants remplissent les conditions d'octroi d'une concession visées à l'art. 8 LJAr.

Dans 18 zones (Baden-Aarau, Berne, Oberland (bernois) Est, Genève, Fribourg, Jura, Lucerne, Lugano, Locarno, Mendrisio, Montreux, Neuchâtel, Nord des Grisons, Sud des Grisons, Sarganserland, Schwyz, Winterthour et Zurich), un seul requérant a déposé une demande. Tous remplissant les conditions requises, chacun peut se voir attribuer une concession.

Dans les quatre zones de concurrence, les requérants Airport Casino Basel AG, Projet Casino Prilly SA, Grand Casino St. Gallen AG et Société du Casino de Crans-Montana SA ont obtenu de meilleurs résultats d'évaluation que leurs concurrents. Ces quatre requérants remplissent ainsi toutes les conditions pour obtenir une concession. Les demandes des autres concurrents⁴⁴ doivent par conséquent être rejetées.

Dans la zone de Schaffhouse, la concession ne sera pas attribuée, faute de demande valable.

⁴⁴ Swiss Casino Oftringen AG, Casino du Léman (Projet) SA (Romanel-sur-Lausanne), Casino Admiral Management AG (Saint-Gall), Casino des Alpes SA (Martigny), Casino du Valais SA (Sion)

4. Résultats de l'examen des demandes d'allégement fiscal

4.1 Demandes d'allégement fiscal au sens de l'art. 121, al. 1, LJAr

Exposé des résultats de l'examen

Les sociétés Société du Casino de Crans-Montana SA, Société Fribourgeoise d'Animation Touristique SA, Casino du Lac Meyrin SA et Casino Admiral SA (pour l'emplacement de Mendrisio) ont déposé une demande d'allégement fiscal au sens de l'art. 121, al. 1, LJAr pour cause d'investissements dans des projets d'intérêt général ou d'utilité publique.

Les quatre requérants ont expliqué dans les documents remis qu'elles prévoyaient de consacrer une part significative de leurs bénéfices aux intérêts publics de la région.

Conclusion

Les quatre requérants pourront bénéficier d'un allégement fiscal au sens de l'art. 121, al. 1, LJAr s'ils prouvent à la CFMJ qu'ils satisfont aux exigences légales et aux critères formels et matériels pour chacun des exercices comptables concernés. L'approbation de la CFMJ est réservée au cas par cas.

4.2 Demandes d'allégement fiscal au sens de l'art. 121, al. 2, LJAr

4.2.1 Demandes de Casino Davos AG et de Casino St. Moritz AG

Exposé des résultats de l'examen

Les sociétés Casino Davos AG et Casino St. Moritz AG ont déposé une demande d'allégement fiscal au sens de l'art. 121, al. 2, LJAr pour cause de dépendance à une activité touristique fortement saisonnière.

Toutes les deux ont établi par des calculs plausibles et justifiés que leur maison de jeu est installée dans une région où le tourisme joue un rôle important et présente un caractère fortement saisonnier, et que les recettes escomptées sont très dépendantes de ce tourisme saisonnier⁴⁵.

Conclusion

Les deux requérants remplissent les conditions d'octroi d'un allégement fiscal au sens de l'art. 121, al. 2, LJAr.

4.2.2 Demande de la Société du Casino de Crans-Montana SA

La Société du Casino de Crans-Montana SA a elle aussi déposé une demande d'allégement fiscal au sens de l'art. 121, al. 2, LJAr pour cause de dépendance à une activité touristique fortement saisonnière.

Exposé des résultats de l'examen

Le requérant n'a pas établi de façon plausible que la maison de jeu était installée dans une région marquée par une activité touristique fortement saisonnière. D'une part, l'historique des chiffres d'affaires ne révèle pas d'écarts plus importants entre les saisons que dans les maisons de jeu implantées dans des régions non touristiques. D'autre part, le requérant explique lui-même dans son plan d'affaires que la volatilité de la demande touristique tient à des facteurs macro-économiques (vigueur du franc et évolution sociale, notamment) sans invoquer de

⁴⁵ La volatilité mensuelle du chiffre d'affaires (écart-type par rapport à la médiane) se monte en 2019 à plus de 35 % pour Casino Davos AG et à plus de 70 % pour Casino St. Moritz AG.

causes saisonnières. Il ajoute même que le ski alpin l'hiver et le golf l'été assurent une fréquentation touristique durant toute l'année sur le Haut-Plateau de la commune de Crans-Montana. Les informations fournies dans le plan d'affaires montrent, par ailleurs, que la rentabilité économique de la maison de jeu est assurée même sans allégement fiscal.

Conclusion

Le requérant ne remplit pas les conditions d'octroi d'un allégement fiscal pour cause de dépendance à une activité touristique fortement saisonnière au sens de l'art. 121, al. 2, LJAr.

5. Résultats de l'examen matériel des demandes d'extension de concession au droit d'exploiter des jeux de casino en ligne

Le présent chapitre donne un résumé succinct des résultats par domaine pour l'ensemble des requérants.

5.1 Gestion d'entreprise

5.1.1.1 Exposé des résultats de l'examen

Tous les requérants ont fourni la preuve, attestation d'un organe de révision à l'appui, qu'ils disposent du capital-actions minimal requis de 7 millions de francs (pour une concession de type A) ou de 5 millions de francs (pour une concession de type B).

Tous ont en outre fourni la preuve qu'ils prévoient une organisation interne et des structures appropriées pour exploiter des jeux en ligne, et que leurs relations contractuelles garantissent une gestion irréprochable et indépendante. Les procédures d'ouverture, de gestion et de fermeture des comptes de client exposées par les requérants sont conformes aux prescriptions légales.

Tous ont fourni des documents attestant que leurs partenaires commerciaux pour les activités en ligne jouissent d'une bonne réputation et offrent la garantie d'une activité commerciale irréprochable et d'une gestion indépendante.

5.1.1.2 Conclusion de l'examen du domaine « Gestion d'entreprise »

L'examen effectué par la CFMJ a établi qu'au moment de l'examen, tous les requérants remplitaient les conditions d'octroi d'une extension de concession⁴⁶ s'agissant des exigences imposées aux requérants en ce domaine.

5.2 Plan d'affaires

5.2.1.1 Exposé des résultats de l'examen

Tous les requérants ont remis un plan d'affaires dans lequel ils déclarent que l'exploitation de jeux en ligne proposée sera économiquement viable.

Actuellement, dix maisons de jeu proposent des jeux en ligne. Celles qui enregistrent les recettes les plus importantes sont les quatre qui sont entrées dans le marché des jeux en ligne dès la légalisation de ceux-ci en 2019⁴⁷. Ces quatre maisons de jeu ont généré en 2022 82% du PBJ global des jeux en ligne⁴⁸.

Les six autres ont commencé à proposer des jeux en ligne en 2020⁴⁹ ou en 2021⁵⁰. Cette activité a généré en 2022 des PBJ compris entre 2,4 millions de francs et 14,4 millions de francs⁵¹. Casino Neuchâtel SA a elle aussi pénétré sur le marché des jeux en ligne en 2021 avant de se retirer fin 2022 (année durant laquelle elle n'a réalisé que 1,7 million de francs de PBJ avec les jeux en ligne).

Les deux requérants qui souhaitent se lancer dans les jeux en ligne en 2025, Casino Locarno

⁴⁶ Art. 9 LJAr en relation avec l'art. 8, al. 1, let. b à d, LJAr

⁴⁷ Grand Casino Luzern AG en tête (82,8 millions de francs de PBJ en 2022), suivie de Casino Zürichsee AG (59,7 millions de francs de PBJ en 2022), de Grand Casino Baden AG (34,9 millions de francs de PBJ en 2022) et de Casino Davos AG (28,1 millions de francs de PBJ en 2022)

⁴⁸ Environ 250 millions de francs

⁴⁹ Casino Interlaken AG, Grand Casino Bern AG, Casino du Lac Meyrin SA

⁵⁰ Airport Casino Basel AG, Casinò Lugano SA, Casino de Montreux SA

⁵¹ Casino de Montreux SA : 2,4 millions de francs ; Grand Casino Bern AG : 3,4 millions de francs ; Airport Casino Basel AG : 4,2 millions de francs ; Casinò Lugano SA : 5,4 millions de francs ; Casino du Lac Meyrin SA : 13,1 millions de francs ; Casino Interlaken AG : 14,4 millions de francs

SA⁵² et Casino St. Moritz AG⁵³, tablent, tout comme les autres requérants, sur une augmentation future du PBJ global. Or la CFMJ a observé depuis deux ans un aplanissement net du taux de croissance (25 % en 2020-2021 et 7 % en 2021-2022). Le marché augmente toujours légèrement, mais il devrait se stabiliser dans les trois à cinq ans qui viennent avant d'arriver à saturation. La CFMJ considère que c'est le marché qui déterminera la possibilité d'accueillir ou non de nouveaux opérateurs de jeux en ligne.

5.2.1.2 Conclusion concernant la qualification dans le domaine « Plan d'affaires »

L'examen effectué par la CFMJ a établi que les douze requérants remplissaient les conditions d'octroi d'une concession s'agissant de la présentation crédible de leur viabilité économique⁵⁴.

5.3 Programme de mesures de sécurité

5.3.1.1 Exposé des résultats de l'examen

Dans leur programme de mesures de sécurité, tous les requérants ont défini une organisation interne et des procédures d'exploitation de même que les responsabilités correspondantes afin d'assurer une exploitation sûre et transparente des jeux de casino proposés sur la plateforme de jeu en ligne.

Tous les requérants ont prévu d'utiliser un dispositif d'enregistrement des données qui conservera les informations relatives aux transactions de mise et de versement des gains. Tous ont planifié des mesures permettant d'assurer que les procédures de détermination des gains fonctionnent de manière irréprochable. Tous empêchent par des moyens appropriés les accès non autorisés à la plateforme et aux jeux. Tous organisent l'exploitation des jeux en ligne de manière à éviter autant que possible les actions prohibées et à garantir la sécurité informatique.

Tous expliquent par ailleurs clairement comment ils entendent mettre en œuvre les prescriptions de lutte contre la criminalité et contre le blanchiment d'argent ; ils ont aussi défini les procédures à suivre et les tâches des personnes responsables, de même que les ressources à employer.

5.3.1.2 Conclusion concernant la qualification dans le domaine « Programme de mesures de sécurité »

L'examen effectué par la CFMJ a établi que tous les requérants remplissaient les conditions d'octroi d'une concession s'agissant de la remise d'un programme de mesures de sécurité⁵⁵.

5.4 Programme de mesures sociales

5.4.1.1 Exposé des résultats de l'examen

Tous les requérants ont expliqué dans leur programme de mesures sociales comment ils comptent procéder pour protéger les joueurs contre le jeu excessif conformément à leurs obligations légales en relation avec les jeux en ligne proposés.

Tous garantissent le respect des interdictions de jeu par des contrôles d'accès automatisés. Ils fourniront aux joueurs des informations sur le jeu excessif et des moyens d'autocontrôle et de limitation de jeu. Tous les requérants ont défini des critères permettant de repérer les joueurs à risques et établi une procédure d'exclusion, de même qu'une procédure de levée des exclusions. Tous veilleront à la formation et au perfectionnement de leur personnel et ont prévu de

⁵² De 4 millions de francs en 2025 à 30,1 millions de francs en 2028

⁵³ De 6,6 millions de francs en 2025 à 26,7 millions de francs en 2029

⁵⁴ Art. 9 en relation avec l'art. 8, al. 1, let. a, ch. 3, LJAr

⁵⁵ Art. 9 en relation avec l'art. 8, al. 1, let. a, ch. 2, LJAr et art. 42 LJAr

mesurer l'efficacité de leurs mesures de protection sociale.

Tous les requérants ont expliqué comment ils assureront la compatibilité entre les mesures de publicité et de marketing d'une part et les objectifs du législateur et les dispositions de protection sociale d'autre part.

5.4.1.2 Conclusion concernant la qualification dans le domaine « Programme de mesures sociales »

L'examen effectué par la CFMJ a établi que tous les requérants remplissaient les conditions d'octroi d'une extension de concession s'agissant de la remise d'un programme de mesures sociales⁵⁶.

5.5 Taxation correcte de l'impôt sur les maisons de jeu

5.5.1.1 Exposé des résultats de l'examen

Tous les requérants ont prévu des mesures afin de garantir le calcul et la déclaration corrects du PBJ réalisé avec les jeux en ligne. Tous ont aussi expliqué comment ils comptent assurer le décompte et la déclaration corrects de l'IMJ.

5.5.1.2 Conclusion concernant la qualification dans le domaine « Taxation correcte de l'impôt sur les maisons de jeu »

L'examen effectué par la CFMJ a établi que tous les requérants remplissaient les conditions d'octroi d'une extension de concession s'agissant de permettre la taxation correcte de l'IMJ⁵⁷.

5.6 Conclusion de l'examen matériel des demandes d'extension de concession

Les douze requérants remplissent les conditions d'octroi d'une extension de concession visées à l'art. 9 LJAr en relation avec l'art. 8, al. 1, let. a, ch. 1 à 4, et let. b à d, LJAr. Il est donc possible d'étendre leur concession au droit d'exploiter des jeux de casino en ligne.

⁵⁶ Art. 9 en relation avec l'art. 8, al. 1, let. a, ch. 2, LJAr et art. 76 LJAr

⁵⁷ Art. 9 en relation avec l'art. 8, al. 1, let. a, ch. 4, LJAr

6. Acte de concession et acte d'extension de concession

La concession permet l'exploitation de jeux de casino dans la maison de jeu considérée. Elle peut au surplus donner le droit d'exploiter des jeux de casino en ligne (art. 5, al. 2, LJAr). La concession fixe les conditions et les charges (art. 8, al. 2, LJAr). Sa durée de validité est de 20 ans (art. 12, al. 1, 1^{re} phrase, LJAr).

6.1 Acte de concession A ou B

Les actes de concession en vigueur comportent trois parties : objet de la concession, conditions et charges et autres dispositions. Les nouveaux actes devraient en compter quatre : fondement de la concession (1^{re} partie), droits et devoirs de la concessionnaire (2^e partie), charges et conditions (3^e partie) et autres dispositions (4^e partie).

Contrairement aux actes en vigueur, la 1^{re} partie ne mentionnera pas expressément les lois et les ordonnances applicables, se contentant de renvoyer à la législation sur les jeux d'argent en général. Le but est d'éviter, d'une part, de paraphraser la législation et d'autre part, d'inscrire dans l'acte de concession des références susceptibles de se périmérer rapidement.

La 2^e partie ne détaillera plus les modifications à communiquer et les informations à fournir car celles-ci sont déjà précisées au niveau de la loi et des ordonnances. Les modalités et les délais correspondants, qui figurent dans les actes de concession en vigueur, seront définis dans une circulaire de la CFMJ, ce qui laissera une plus grande marge de manœuvre tout en facilitant les ajustements ultérieurs en cas de besoin.

La 3^e partie conservera les prescriptions en matière de moyens financiers propres, qui ont prouvé leur utilité. Pendant toute la durée de la concession, le capital propre minimal de la concessionnaire devra être de 2 millions (concessions de type B) ou de 4 millions de francs (concessions de type A) sous forme de capital-actions libéré, et se monter à au moins 30 % du total du bilan ou 20 % du produit net des jeux (actuellement : produit brut des jeux), la plus élevée de ces valeurs étant déterminante. Les charges et les conditions relatives à l'indépendance de la gestion et au caractère irréprochable de l'activité commerciale seront sensiblement les mêmes. L'actuel ch. 2.5, qui prévoit des restrictions pour les concessionnaires dont les actionnaires sont aussi des fabricants de jeux, sera supprimé (voir le commentaire détaillé à ce propos dans le rapport sur le paysage des casinos). À sa place, il est exigé sous le titre d'« Activité commerciale irréprochable », en référence à la loi sur les cartels, que la concessionnaire ou l'ayant droit économique qui, en raison de circonstances particulières, occupe une position dominante sur le marché ou se trouve dans une situation lui permettant d'exercer une influence notable sur le marché, n'abuse pas de cette position ou de cette situation. La 4^e partie contiendra des dispositions transitoires concernant les maisons de jeu existantes qui se verront attribuer une nouvelle concession afin, d'une part d'établir que les décisions antérieures de la CFMJ restent valables, et d'autre part de garantir la poursuite, sous la nouvelle concession, des séries de données et des vérifications commencées par la maison de jeu sous la concession actuelle.

Les dispositions actuelles concernant les allègements fiscaux consentis aux maisons de jeu de type B seront reprises dans une version légèrement remaniée.

L'émolument perçu pour l'octroi de la concession (actuellement, 20 000 francs pour le type B et 30 000 pour le type A) sera unifié à 30 000 francs quel que soit le type de concession.

Les actes de concession en vigueur comportent des annexes dans lesquelles sont résumées les principales informations concernant la concessionnaire : informations concernant la concessionnaire, ses organes et les responsables de l'exploitation (annexe I) ; informations concernant l'exploitation des jeux et les jeux eux-mêmes (annexe II) ; principaux partenaires commerciaux (annexe III) ; ayants droit économiques et part détenue par chacun (annexe IV) ; organigramme structurel représentant les ayants droit économiques (annexe V). Étant donné que ces informations nécessitent des mises à jour régulières, elles ne seront plus annexées à

l'acte de concession mais inscrites sur un registre détenu par la CFMJ, qui disposera de cette manière d'une plus grande marge de manœuvre pour organiser et compléter les informations qu'elle considérera comme importantes pendant la durée de la concession.

Le modèle pour les des nouveaux actes de concession figure au ch. 9.6.

6.2 Acte d'extension de concession

Les concessionnaires qui souhaitent aussi exploiter des jeux de casino en ligne recevront du Conseil fédéral, si elles remplissent les conditions requises, un acte distinct comme c'est déjà le cas actuellement. Ce principe d'un acte séparé pour l'extension de la concession doit être maintenu, car l'extension de la concession peut être accordée pendant toute la durée de la concession terrestre et être limitée, suspendue ou retirée séparément à tout moment si les conditions ne sont plus remplies. Le modèle d'acte d'extension de concession a été créé en 2019 sur la base de la législation sur les jeux d'argent en vigueur alors. Il sera modifié afin de suivre la structure des nouveaux actes de concession et fera l'objet d'une révision afin de supprimer notamment les doublons par rapport aux dispositions contenues dans la législation.

Le modèle pour le nouvel acte d'extension de concession figure au ch. 9.7.

7. Prochaines étapes

7.1 Début de l'exploitation

L'exploitation de chaque maison de jeu pourra commencer après que le Conseil fédéral aura octroyé la concession, que la CFMJ aura constaté que les exigences légales sont respectées et que les indications fournies sont correctes, et que chacun des jeux proposés aura été autorisé par la CFMJ (art. 15 OJA^r). Le but est que toutes les concessionnaires puissent commencer ou poursuivre sans interruption leur exploitation de jeux terrestres et, le cas échéant, en ligne, le 1^{er} janvier 2025.

Une fois que les concessions auront été octroyées, les concessionnaires seront informées rapidement des prochaines étapes.

La CFMJ devra constater que toutes les concessionnaires respectent les conditions fixées par la loi et que toutes les informations fournies lors de la procédure d'attribution sont exactes. À cet effet, tant les maisons de jeu bénéficiant déjà aujourd'hui d'une concession que les nouvelles concessionnaires, seront invitées à faire contrôler leurs installations de jeu par un établissement reconnu par la CFMJ et à produire l'attestation délivrée par cet établissement. En outre, la CFMJ vérifiera le respect des conditions légales et l'exactitude des données par ses propres contrôles sur place, dans les locaux des maisons de jeu.

Pour obtenir l'autorisation de jeu, les concessionnaires seront invitées à communiquer à la CFMJ les informations requises. Si des contrôles sur le terrain s'imposent afin de vérifier ces informations, ils seront combinés avec les contrôles évoqués précédemment.

7.2 Fin de l'exploitation

Une maison de jeu souhaite cesser ses activités fin 2024⁵⁸. La CFMJ accompagnera le processus et vérifiera que les prescriptions légales sont respectées jusqu'au bout. La maison de jeu concernée devra lui remettre un échéancier et lui faire part des étapes prévues jusqu'à la fin de l'exploitation, des mesures prévues pour informer les joueurs, pour la préservation des actifs et pour le respect des obligations concernant la conservation des données et des documents. Si nécessaire, la CFMJ procédera à un contrôle sur place.

⁵⁸ Concerne Swiss Casinos Schaffhausen AG, qui souhaite mettre fin à l'exploitation des jeux à Schaffhouse le 31.12.2024.

8. Recommandations de la CFMJ au Conseil fédéral

8.1 Demandes à approuver

8.1.1 Approbation des demandes de concession et octroi des concessions

8.1.1.1 Octroi de concessions de type A

La CFMJ recommande l'approbation des demandes de concession des requérants ci-après, et l'octroi à chacun d'une concession de type A :

- Zone de Baden-Aarau : Grand Casino Baden AG
- Zone de Bâle : Airport Casino Basel AG
- Zone de Berne : Grand Casino Kursaal Bern AG
- Zone de Lausanne : Projet Casino Prilly SA
- Zone de Lugano : Casinò Lugano SA
- Zone de Lucerne : Grand Casino Luzern AG
- Zone de Montreux : Casino de Montreux SA
- Zone de Saint-Gall : Grand Casino St. Gallen AG
- Zone de Winterthour : Swiss Casino Winterthur AG
- Zone de Zurich : Swiss Casinos Zürich AG

8.1.1.2 Octroi de concessions de type B

La CFMJ recommande l'approbation des demandes de concession des requérants ci-après, et l'octroi à chacun d'une concession de type B :

- Zone de Fribourg : Société Fribourgeoise d'Animation Touristique SA (Granges-Paccot)
- Zone de Genève : Casino du Lac Meyrin SA
- Zone du Jura : Casino du Jura SA (Courrendlin)
- Zone de Locarno : Casinò Locarno SA
- Zone de Mendrisio : Casinò Admiral SA (Mendrisio)
- Zone de l'Oberland (bernois) Est : Casino Interlaken AG
- Zone de Neuchâtel : Casino Neuchâtel SA
- Zone du Nord des Grisons : Casino Davos AG
- Zone du Sud des Grisons : Casino St. Moritz AG
- Zone du Sarganserland : Casino Bad Ragaz AG
- Zone de Schwyz : Casino Zürichsee AG (Pfäffikon)
- Zone du Valais : Société du Casino de Crans-Montana SA

8.1.2 Approbation des demandes d'allégement fiscal

8.1.2.1 Approbation des demandes d'allégement fiscal au sens de l'art. 121, al. 1, LJAr pour cause d'investissements dans des projets d'intérêt général ou d'utilité publique

La CFMJ recommande l'approbation des demandes d'allégement fiscal au sens de l'art. 121, al. 1, LJAr des requérants ci-après et l'inscription, dans l'acte de concession, du principe selon lequel la CFMJ pourra accorder chaque année un allégement fiscal au sens de l'art. 121, al. 1, LJAr si les conditions sont remplies :

- Société du Casino de Crans-Montana SA
- Société Fribourgeoise d'Animation Touristique SA (Granges-Paccot)
- Casino du Lac Meyrin SA
- Casinò Admiral SA (Mendrisio)

8.1.2.2 Approbation des demandes d'allégement fiscal au sens de l'art. 121, al. 2, LJAr pour cause de dépendance à une activité touristique fortement saisonnière

La CFMJ recommande l'approbation des demandes d'allégement fiscal au sens de l'art. 121, al. 2, LJAr des requérants ci-après et l'inscription, dans l'acte de concession, de la réduction d'un tiers du taux de l'IMJ :

- Casino Davos AG
- Casino St. Moritz AG

8.1.3 Approbation des demandes d'extension d'une concession au droit d'exploiter des jeux en ligne

La CFMJ recommande l'approbation des demandes des requérants ci-après et l'extension de la concession de chacun au droit d'exploiter des jeux de casino en ligne :

- Grand Casino Baden AG
- Airport Casino Basel AG
- Grand Casino Kursaal Bern AG
- Casino Davos AG
- Casino Interlaken AG
- Casinò Locarno SA
- Casinò Lugano SA
- Grand Casino Luzern AG
- Casino du Lac Meyrin SA
- Casino de Montreux SA
- Casino St. Moritz AG
- Casino Zürichsee AG (Pfäffikon)

8.2 Demandes à rejeter

8.2.1 Demandes de concession

La CFMJ recommande le rejet des demandes de concession des requérants suivants :

- Zone de Bâle : Swiss Casino Oftringen AG
- Zone de Lausanne : Casino du Léman (Projet) SA (Romanel-sur-Lausanne)
- Zone de Saint-Gall : Casino Admiral Management AG (St. Gallen)
- Zone du Valais :
 - o Casino du Valais SA (Sion)
 - o Casino des Alpes SA (Martigny-Combe)

8.2.2 Demande d'allégement fiscal au sens de l'art. 121, al. 2, LJAr

La CFMJ recommande le rejet de la demande d'allégement fiscal au sens de l'art. 121, al. 2, LJAr pour cause de dépendance à une activité touristique fortement saisonnière de la Société du Casino de Crans-Montana SA, les conditions n'étant pas remplies.

8.3 Zone de Schaffhouse

La CFMJ recommande que le Conseil fédéral la charge de remettre au concours, dans une procédure ouverte, la concession de type B pour la zone de Schaffhouse au premier trimestre 2026.

9. Annexes

9.1 Carte des zones avec indication des requérants admissibles



Les points rouges indiquent les requérants dans les zones de concurrence.

Les points noirs indiquent les requérants dans les zones sans concurrence.

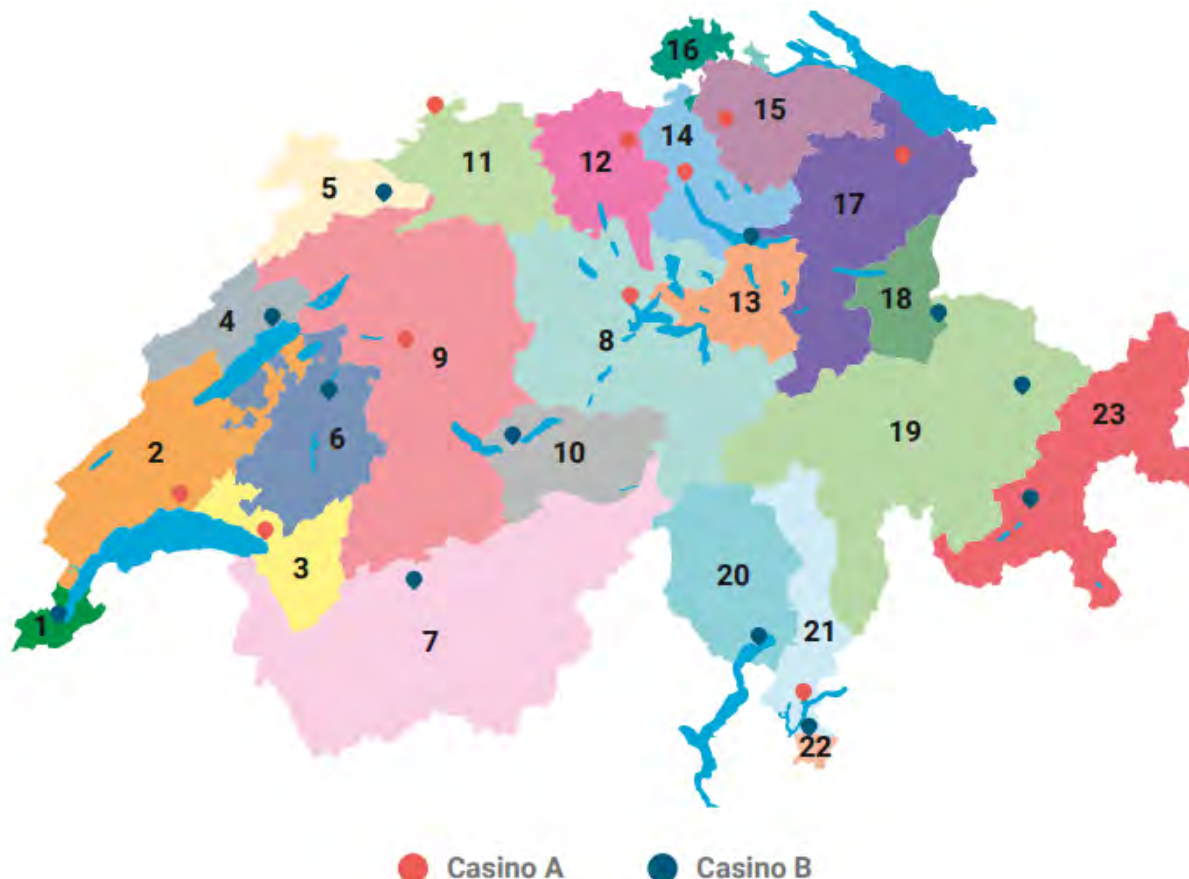
Le point gris désigne la zone de Schaffhouse, pour laquelle aucune demande n'a été déposée.

Le point vert désigne la nouvelle concession de la zone de Winterthour (zone sans concurrence)

Légende

1. Zone « Genève »
2. Zone « Lausanne »
3. Zone « Montreux »
4. Zone « Neuchâtel »
5. Zone « Jura »
6. Zone « Fribourg »
7. Zone « Valais »
8. Zone « Lucerne »
9. Zone « Berne »
10. Zone « Oberland est »
11. Zone « Bâle »
12. Zone « Baden-Aarau »
13. Zone « Schwyz »
14. Zone « Zurich »
15. Zone « Winterthour »
16. Zone « Schaffhouse »
17. Zone « Saint-Gall »
18. Zone « Sarganserland »
19. Zone « Nord des Grisons »
20. Zone « Locarno »
21. Zone « Lugano »
22. Zone « Mendrisio »
23. Zone « Sud des Grisons »

9.2 Carte du paysage des casinos prévu à compter du 1^{er} janvier 2025



Légende :

1. Zone « Genève » : Casino du Lac Meyrin SA
2. Zone « Lausanne » : Projet Casino Prilly SA
3. Zone « Montreux » : Casino de Montreux SA
4. Zone « Neuchâtel » : Casino Neuchâtel SA
5. Zone « Jura » : Casino du Jura SA
6. Zone « Fribourg » : Société Fribourgeoise d'Animation Touristique SA
7. Zone « Valais » : Société du Casino de Crans-Montana SA
8. Zone « Lucerne » : Grand Casino Luzern AG
9. Zone « Berne » : Grand Casino Kursaal Bern AG
10. Zone « Oberland Est » : Casino Interlaken AG
11. Zone « Bâle » : Airport Casino Basel AG
12. Zone « Baden-Aarau » : Grand Casino Baden AG
13. Zone « Schwyz » : Casino Zürichsee AG
14. Zone « Zurich » : Swiss Casinos Zürich AG
15. Zone « Winterthour » : Swiss Casino Winterthur AG
16. Zone « Schaffhouse » : -
17. Zone « Saint-Gall » : Grand Casino St. Gallen AG
18. Zone « Sarganserland » : Casino Bad Ragaz AG
19. Zone « Nord des Grisons » : Casino Davos AG
20. Zone « Locarno » : Casinò Locarno SA
21. Zone « Lugano » : Casinò Lugano SA
22. Zone « Mendrisio » : Casinò Admiral SA
23. Zone « Sud des Grisons » : Casino St. Moritz AG

9.3 Résultats du contrôle des demandes de concession

Résultats de la qualification des demandes de concession

Requérant	Résultat de la qualification
Casino Bad Ragaz AG	très bien rempli
Grand Casino Baden AG	très bien rempli
Aéroport Casino Basel AG	très bien rempli
Grand Casino Kursaal Bern AG	très bien rempli
Casino du Jura SA (Courrendlin)	très bien rempli
Société du Casino de Crans-Montana SA	très bien rempli
Casino Davos AG	bien rempli
Société fribourgeoise d'animation touristique SA (Granges-Paccot)	très bien rempli
Casino Interlaken AG	bien rempli
Casinò Locarno SA	très bien rempli
Casinò Lugano SA	bien rempli
Grand Casino Luzern AG	très bien rempli
Casino des Alpes SA (Martigny)	bien rempli
Casinò Admiral SA (Mendrisio)	très bien rempli
Casino du Lac Meyrin SA	très bien rempli
Casino de Montreux SA	très bien rempli
Casino Neuchâtel SA	très bien rempli
Swiss Casino Oftringen AG	très bien rempli
Casino Zürichsee AG (Pfäffikon)	très bien rempli
Projet Casino Prilly SA	très bien rempli
Casino du Léman (Projet) SA (Romanel-sur-Lausanne)	bien rempli
Casino du Valais SA (Sion)	très bien rempli
Casino Admiral Management AG (St. Gallen)	très bien rempli
Grand Casino St. Gallen AG	très bien rempli
Casino St. Moritz AG	bien rempli
Swiss Casinos Winterthur AG	très bien rempli
Swiss Casinos Zürich AG	très bien rempli

Résultats de l'évaluation des demandes de concession dans les zones de concurrence

	Résultat de l'évaluation						
Requérant	Plan d'affaires (PAF)	Programme de mesures sociales (PMSo)	Programme de mesures de sécurité (PMSe)	Gestion d'entreprise (GES)	Impôt sur les maisons de jeu (IMJ)	Utilité économique (UTE)	Moyenne pondérée
Projet Casino Prilly SA	5.2	4.8	4.9	4.2	4.7	3.9	4.8
Casino du Léman (Projet) SA (Romanel-sur-Lausanne)	4.5	4.7	3.5	5.1	4.5	5.2	4.5
Casino Admiral Management AG (St. Gallen)	5.2	4.7	3.2	3.3	3	5.5	4.4
Grand Casino St. Gallen AG	5.2	4.1	5.3	6	4.7	4.3	4.9
Société du Casino de Crans-Montana SA	4.8	4.2	5.1	6	5.2	4.2	4.8
Casino des Alpes SA (Martigny)	3.4	4.7	3.3	2.8	3.4	3.4	3.7
Casino du Valais SA (Sion)	5.1	4.5	5	2.8	5.6	5.4	4.7
Aéroport Casino Basel AG	5	4.8	5	4.7	4.7	4.4	4.9
Swiss Casino Oftringen AG	4.1	3.9	5.4	5.6	4.7	4.3	4.5

9.4 Résultats du contrôle des demandes d'extension de concession

Résultats de la qualification des demandes d'extension de concession

Requérant	Résultat de la qualification
Grand Casino Baden AG	bien rempli
Airport Casino Basel AG	bien rempli
Grand Casino Kursaal Bern AG	très bien rempli
Casino Davos AG	bien rempli
Casino Interlaken AG	bien rempli
Casinò Locarno SA	bien rempli
Casinò Lugano SA	bien rempli
Grand Casino Luzern AG	très bien rempli
Casino du Lac Meyrin SA	bien rempli
Casino de Montreux SA	bien rempli
Casino Zürichsee AG (Pfäffikon)	bien rempli
Casino St. Moritz AG	bien rempli

9.5 Informations concernant les requérants

Les requérants sont présentés par ordre alphabétique des emplacements. Les informations concernant les ayants droit économiques portent sur les ayants droit économiques directs du requérant.

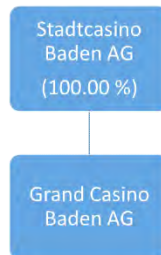
9.5.1 Grand Casino Baden AG

9.5.1.1 Informations concernant le requérant et le contenu de sa demande

Information	Indications du requérant
Date de la demande	28.10.2022
Zone	Baden-Aarau
Type de concession	A
Demande supplémentaire	
d'extension de concession au sens de l'art. 9 LJAr	☒
d'allégement fiscal au sens de l'art. 121, al. 1, LJAr	☐
d'allégement fiscal au sens de l'art. 121, al. 2, LJAr	☐
Adresse de la maison de jeu (2025)	Haselstrasse 2, 5400 Baden
Adresse des jeux en ligne	www.jackpots.ch
Capital-actions au moment du dépôt de la demande (certifié par un organe de révision)	10 millions de francs
Surface dédiée au jeu	1390 m ²
Offre de jeu en 2025	
Nombre de machines à sous	357
Nombre de tables de jeu	18
Nombre de jeux en ligne	836
Montant des investissements prévus avant le début de l'exploitation	25,3 millions de francs
Nombre d'employés en 2025	228 équivalents plein temps
Produit brut des jeux (PBJ) en 2025	
PBJ total	118,4 millions de francs
dont PBJ terrestre	64,9 millions de francs
dont PBJ en ligne	53,5 millions de francs
Produit brut des jeux en 2028	
PBJ total	120,1 millions de francs
dont PBJ terrestre	68,9 millions de francs
dont PBJ en ligne	51,2 millions de francs
Impôt sur les maisons de jeu (IMJ) en 2025	
IMJ total	57,5 millions de francs
dont IMJ terrestre	33,7 millions de francs
dont IMJ en ligne	23,8 millions de francs
Impôt sur les maisons de jeu en 2028	
IMJ total	59 millions de francs
dont IMJ terrestre	36,4 millions de francs
dont IMJ en ligne	22,6 millions de francs
Versements d'utilité publique prévus en 2025	0,2 million de francs
Principaux partenaires commerciaux	
Prestataire de services	-
Bailleur	Stadtcasino Baden AG (Baden, CH)
Système de contrôle et de décompte électroniques	Bally Gaming and Systems SAS (Nice, F)

Système de vidéo-surveillance	CBS Videotechnik GmbH (Wetzikon, CH)
Plateforme de jeu en ligne	Gamanza Group AG (Baden, CH)
Système d'enregistrement des données en ligne	Gamanza Group AG (Baden, CH)

9.5.1.2 Informations concernant les ayants droit économiques du requérant

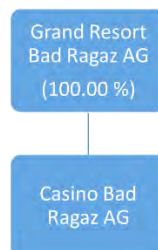


9.5.2 Casino Bad Ragaz AG

9.5.2.1 Informations concernant le requérant et le contenu de sa demande

Information	Indications du requérant
Date de la demande	26.10.2022
Zone	Sarganserland
Type de concession	B
Demande supplémentaire	
d'extension de concession au sens de l'art. 9 LJAr	☐
d'allègement fiscal au sens de l'art. 121, al. 1, LJAr	☐
d'allègement fiscal au sens de l'art. 121, al. 2, LJAr	☐
Adresse de la maison de jeu (2025)	Hans Albrecht-Strasse 5, 7310 Bad Ragaz
Capital-actions au moment du dépôt de la demande (certifié par un organe de révision)	3 millions de francs
Surface dédiée au jeu	862 m²
Offre de jeu en 2025	
Nombre de machines à sous	125
Nombre de tables de jeu	5
Montant des investissements prévus avant le début de l'exploitation	3 millions de francs
Nombre d'employés en 2025	47 équivalents plein temps
Produit brut des jeux en 2025	14 millions de francs
Produit brut des jeux en 2028	14,5 millions de francs
Impôt sur les maisons de jeu en 2025	5,6 millions de francs
Impôt sur les maisons de jeu en 2028	5,9 millions de francs
Versements d'utilité publique prévus en 2025	0,2 million de francs
Principaux partenaires commerciaux	
Prestataire de services	Grand Resort Bad Ragaz AG (Bad Ragaz, CH)
Bailleur	-
Système de contrôle et de décompte électroniques	DR Gaming Technology Europe NV (Erembodegem, BE)
Système de vidéo-surveillance	4e Elektrotechnik AG (Chur, CH) c/o Videotronic AG (Regensdorf, CH)

9.5.2.2 Informations concernant les ayants droit économiques du requérant

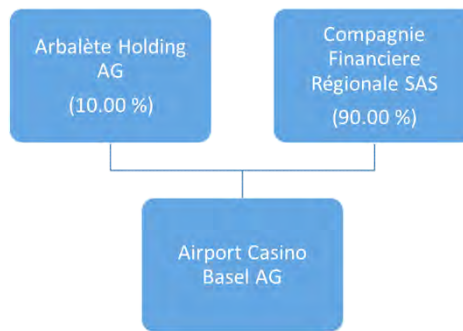


9.5.3 Airport Casino Basel AG

9.5.3.1 Informations concernant le requérant et le contenu de sa demande

Information	Indications du requérant
Date de la demande	30.10.2022
Zone	Bâle
Type de concession	A
Demande supplémentaire	
d'extension de concession au sens de l'art. 9 LJAr	☒
d'allégement fiscal au sens de l'art. 121, al. 1, LJAr	☐
d'allégement fiscal au sens de l'art. 121, al. 2, LJAr	☐
Adresse de la maison de jeu (2025)	Flughafenstrasse 225, 4056 Bâle
Adresse des jeux en ligne	www.goldengrand.ch
Capital-actions au moment du dépôt de la demande (certifié par un organe de révision)	8,77 millions de francs
Surface dédiée au jeu	1277 m ²
Offre de jeu en 2025	
Nombre de machines à sous	400
Nombre de tables de jeu	17
Nombre de jeux en ligne	700
Montant des investissements prévus avant le début de l'exploitation	27,7 millions de francs
Nombre d'employés en 2025	194 équivalents plein temps
Produit brut des jeux (PBJ) en 2025	
PBJ total	91 millions de francs
dont PBJ terrestre	66,4 millions de francs
dont PBJ en ligne	24,6 millions de francs
Produit brut des jeux en 2028	
PBJ total	106,5 millions de francs
dont PBJ terrestre	69,1 millions de francs
dont PBJ en ligne	37,4 millions de francs
Impôt sur les maisons (IMJ) de jeu en 2025	
IMJ total	43,2 millions de francs
dont IMJ terrestre	34,6 millions de francs
dont IMJ en ligne	8,6 millions de francs
Impôt sur les maisons de jeu en 2028	
IMJ total	51,5 millions de francs
dont IMJ terrestre	36,5 millions de francs
dont IMJ en ligne	15 millions de francs
Versements d'utilité publique prévus en 2025	0,4 million de francs
Principaux partenaires commerciaux	
Prestataire de services	-
Bailleur	Finindusco SAS (Paris, F)
Système de contrôle et de décompte électroniques	DRGT Systems GmbH (Graz-Seiersberg, AT)
Système de vidéo-surveillance	Importation Distribution Services IDS SRL (Paris, F)
Plateforme de jeu en ligne	Gamanza Group AG (Baden, CH)
Système d'enregistrement des données en ligne	Gamanza Group AG (Baden)

9.5.3.2 Informations concernant les ayants droit économiques du requérant

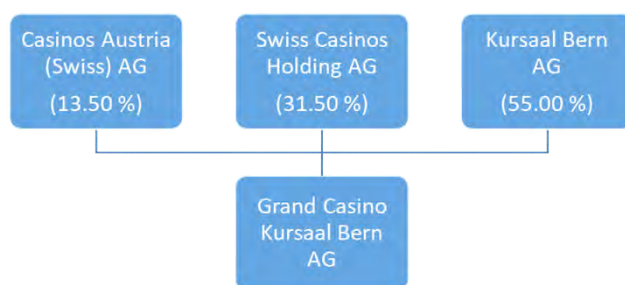


9.5.4 Grand Casino Kursaal Bern AG

9.5.4.1 Informations concernant le requérant et le contenu de sa demande

Information	Indications du requérant
Date de la demande	18.10.2022
Zone	Berne
Type de concession	A
Demande supplémentaire	
d'extension de concession au sens de l'art. 9 LJAr	☒
d'allégement fiscal au sens de l'art. 121, al. 1, LJAr	☐
d'allégement fiscal au sens de l'art. 121, al. 2, LJAr	☐
Adresse de la maison de jeu (2025)	Kornhausstrasse 3, 3000 Berne 22
Adresse des jeux en ligne	www.7melons.ch
Capital-actions au moment du dépôt de la demande (certifié par un organe de révision)	12 millions de francs
Surface dédiée au jeu	1447 m²
Offre de jeu en 2025	
Nombre de machines à sous	330
Nombre de tables de jeu	16
Nombre de jeux en ligne	2688
Montant des investissements prévus avant le début de l'exploitation	-
Nombre d'employés en 2025	177 équivalents plein temps
Produit brut des jeux (PBJ) en 2025	
PBJ total	74,2 millions de francs
dont PBJ terrestre	54,3 millions de francs
dont PBJ en ligne	19,9 millions de francs
Produit brut des jeux en 2028	
PBJ total	89,8 millions de francs
dont PBJ terrestre	56,3 millions de francs
dont PBJ en ligne	33,5 millions de francs
Impôt sur les maisons de jeu (IMJ) en 2025	
IMJ total	33,2 millions de francs
dont IMJ terrestre	26,7 millions de francs
dont IMJ en ligne	6,5 millions de francs
Impôt sur les maisons de jeu en 2028	
IMJ total	40,9 millions de francs
dont IMJ terrestre	28 millions de francs
dont IMJ en ligne	12,9 millions de francs
Versements d'utilité publique prévus en 2025	-
Principaux partenaires commerciaux	
Prestataire de services	Casinos Austria (Swiss) AG
Bailleur	Kursaal Bern AG (Berne, CH)
Système de contrôle et de décompte électroniques	DRGT Systems GmbH (Graz-Seiersberg, AT)
Système de vidéo-surveillance	Siaxma AG (Oensingen, CH)
Plateforme de jeu en ligne	Gamanza Group AG (Baden, CH)
Système d'enregistrement des données en ligne	Gamanza Group AG (Baden, CH)

9.5.4.2 Informations concernant les ayants droit économiques du requérant

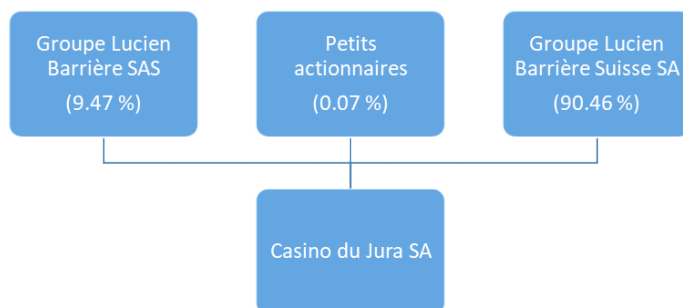


9.5.5 Casino du Jura SA (Courrendlin)

9.5.5.1 Informations concernant le requérant et le contenu de sa demande

Information	Indications du requérant
Date de la demande	15.10.2022
Zone	Jura
Type de concession	B
Demande supplémentaire	
d'extension de concession au sens de l'art. 9 LJAr	☐
d'allègement fiscal au sens de l'art. 121, al. 1, LJAr	☐
d'allègement fiscal au sens de l'art. 121, al. 2, LJAr	☐
Adresse de la maison de jeu (2025)	Sur haute rive 1, 2830 Courrendlin
Capital-actions au moment du dépôt de la demande (certifié par un organe de révision)	2 millions de francs
Surface dédiée au jeu	485 m²
Offre de jeu en 2025	
Nombre de machines à sous	122
Nombre de tables de jeu	5
Montant des investissements prévus avant le début de l'exploitation	1,3 million de francs
Nombre d'employés en 2025	39 équivalents plein temps
Produit brut des jeux en 2025	13 millions de francs
Produit brut des jeux en 2028	13,9 millions de francs
Impôt sur les maisons de jeu en 2025	5,2 millions de francs
Impôt sur les maisons de jeu en 2028	5,6 millions de francs
Versements d'utilité publique prévus en 2025	0,5 million de francs
Principaux partenaires commerciaux	
Prestataire de services	Groupe Lucien Barrière SAS (Paris, F)
Bailleur	-
Système de contrôle et de décompte électroniques	Bally Gaming & Systems SAS (Nice, F)
Système de vidéo-surveillance	VDS Vidéo Digital Systems Sàrl (Vevey, CH)

9.5.5.2 Informations concernant les ayants droit économiques du requérant

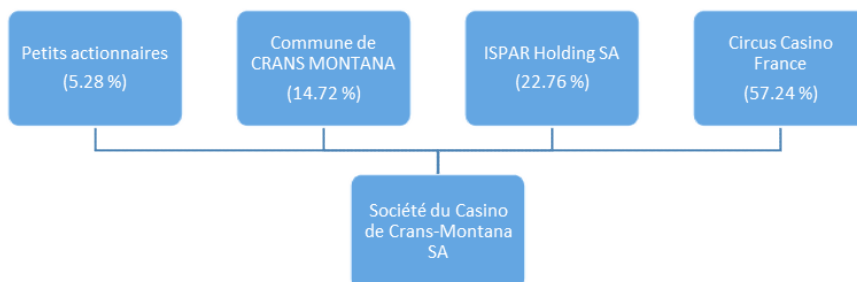


9.5.6 Société du Casino de Crans-Montana SA

9.5.6.1 Informations concernant le requérant et le contenu de sa demande

Information	Indications du requérant
Date de la demande	20.10.2022
Zone	Valais
Type de concession	B
Demande supplémentaire	
d'extension de concession au sens de l'art. 9 LJAr	☐
d'allégement fiscal au sens de l'art. 121, al. 1, LJAr	☒
d'allégement fiscal au sens de l'art. 121, al. 2, LJAr	☒
Adresse de la maison de jeu (2025)	1 allée Katherine Mansfield, 3963 Crans-Montana
Capital-actions au moment du dépôt de la demande (certifié par un organe de révision)	5 millions de francs
Surface dédiée au jeu	700 m ²
Offre de jeu en 2025	
Nombre de machines à sous	145
Nombre de tables de jeu	6
Montant des investissements prévus avant le début de l'exploitation	0,4 million de francs
Nombre d'employés en 2025	58 équivalents plein temps
Produit brut des jeux en 2025	15,3 millions de francs
Produit brut des jeux en 2028	16 millions de francs
Impôt sur les maisons de jeu en 2025	5,9 millions de francs (hors allégement fiscal)
Impôt sur les maisons de jeu en 2028	6,5 millions de francs (hors allégement fiscal)
Versements d'utilité publique prévus en 2025	0,5 million de francs
Principaux partenaires commerciaux	
Prestataire de services	-
Bailleur	Commune de Crans-Montana (CH)
Système de contrôle et de décompte électroniques	Bally Gaming and Systems SAS (Nice, F)
Système de vidéo-surveillance	HQ1 (Liège, BE)
Remarques supplémentaires concernant la demande	Le Casino de Crans-Montana prévoit de rénover et d'agrandir ses locaux à partir de 2030.

9.5.6.2 Informations concernant les ayants droit économiques du requérant



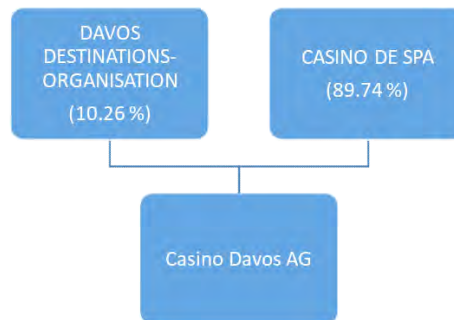
9.5.7 Casino Davos AG

9.5.7.1 Informations concernant le requérant et le contenu de sa demande

Information	Indications du requérant
Date de la demande	25.10.2022
Zone	Nord des Grisons
Type de concession	B
Demande supplémentaire	
d'extension de concession au sens de l'art. 9 LJAr	☒
d'allégement fiscal au sens de l'art. 121, al. 1, LJAr	☐
d'allégement fiscal au sens de l'art. 121, al. 2, LJAr	☒
Adresse de la maison de jeu (2025)	Rätia Center, Promenade 40, 7270 Davos Platz
Adresse des jeux en ligne	www.casino777.ch
Capital-actions au moment du dépôt de la demande (certifié par un organe de révision)	5 millions de francs
Surface dédiée au jeu	375 m²
Offre de jeu en 2025	
Nombre de machines à sous	80
Nombre de tables de jeu	7
Nombre de jeux en ligne	2250
Montant des investissements prévus avant le début de l'exploitation	3,2 millions de francs
Nombre d'employés en 2025	56 équivalents plein temps
Produit brut des jeux (PBJ) en 2025	
PBJ total	37 millions de francs
dont PBJ terrestre	5 millions de francs
dont PBJ en ligne	32 millions de francs
Produit brut des jeux en 2028	
PBJ total	44,6 millions de francs
dont PBJ terrestre	6 millions de francs
dont PBJ en ligne	38,6 millions de francs
Impôt sur les maisons de jeu (IMJ) en 2025	
IMJ total	13,5 millions de francs
dont IMJ terrestre	1,3 millions de francs (après allégement fiscal)
dont IMJ en ligne	12,2 millions de francs
Impôt sur les maisons de jeu en 2028	
IMJ total	17,1 millions de francs
dont IMJ terrestre	1,6 millions de francs (après allégement fiscal)
dont IMJ en ligne	15,5 millions de francs
Versements d'utilité publique prévus en 2025	0,3 million de francs
Principaux partenaires commerciaux	
Prestataire de services	-
Bailleur	Geschäftshaus Rätia AG (Davos, CH)
Système de contrôle et de décompte électroniques	DRGT Systems GmbH (Graz-Seiersberg, AT)
Système de vidéo-surveillance	Alvis Security GmbH (Dättwil, CH) & Tyco Integrated Fire & Security (Schweiz) AG

	(Pfäffikon, CH)
Plateforme de jeu en ligne	Technospin Ltd. (Pieta, MT)
Système d'enregistrement des données en ligne	Docaposte Trust & Sign SAS (Ivry-sur-Seine, F)
Remarques supplémentaires concernant la demande	Le requérant exploite actuellement la maison de jeu à l'adresse Promenade 63 à Davos-Platz et prévoit de déménager dans les nouveaux locaux avant le début de l'exploitation en 2025.

9.5.7.2 Informations concernant les ayants droit économiques du requérant

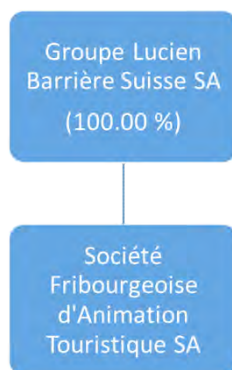


9.5.8 Société Fribourgeoise d'Animation Touristique SA (Granges-Paccot)

9.5.8.1 Informations concernant le requérant et le contenu de sa demande

Information	Indications du requérant
Date de la demande	15.10.2022
Zone	Fribourg
Type de concession	B
Demande supplémentaire	
d'extension de concession au sens de l'art. 9 LJAr	☐
d'allégement fiscal au sens de l'art. 121, al. 1, LJAr	☒
d'allégement fiscal au sens de l'art. 121, al. 2, LJAr	☐
Adresse de la maison de jeu (2025)	Route du Lac 11, 1763 Granges-Paccot
Capital-actions au moment du dépôt de la demande (certifié par un organe de révision)	2 millions de francs
Surface dédiée au jeu	904 m²
Offre de jeu en 2025	
Nombre de machines à sous	156
Nombre de tables de jeu	5
Montant des investissements prévus avant le début de l'exploitation	0,8 million de francs
Nombre d'employés en 2025	51 équivalents plein temps
Produit brut des jeux en 2025	15,3 millions de francs
Produit brut des jeux en 2028	16,1 millions de francs
Impôt sur les maisons de jeu en 2025	5,9 millions de francs (après allégement fiscal)
Impôt sur les maisons de jeu en 2028	6,2 millions de francs (après allégement fiscal)
Versements d'utilité publique prévus en 2025	1,2 million de francs
Principaux partenaires commerciaux	
Prestataire de services	Groupe Lucien Barrière SAS (Paris, F)
Bailleur	-
Système de contrôle et de décompte électroniques	Bally Gaming & Systems SAS (Nice, F)
Système de vidéo-surveillance	VDS Vidéo Digital System Sàrl (Montreux, CH)

9.5.8.2 Informations concernant les ayants droit économiques du requérant



9.5.9 Casino Interlaken AG

9.5.9.1 Informations concernant le requérant et le contenu de sa demande

Information	Indications du requérant
Date de la demande	12.10.2022
Zone	Interlaken
Type de concession	B
Demande supplémentaire	
d'extension de concession au sens de l'art. 9 LJAr	☒
d'allégement fiscal au sens de l'art. 121, al. 1, LJAr	☐
d'allégement fiscal au sens de l'art. 121, al. 2, LJAr	☐
Adresse de la maison de jeu (2025)	Strandbadstrasse 44, 3800 Interlaken
Adresse des jeux en ligne	www.starvegas.ch
Capital-actions au moment du dépôt de la demande (certifié par un organe de révision)	5 millions de francs
Surface dédiée au jeu	424 m²
Offre de jeu en 2025	
Nombre de machines à sous	132
Nombre de tables de jeu	5
Nombre de jeux en ligne	800
Montant des investissements prévus avant le début de l'exploitation	3,8 millions de francs
Nombre d'employés en 2025	50 équivalents plein temps
Produit brut des jeux (PBJ) en 2025	
PBJ total	26,4 millions de francs
dont PBJ terrestre	10,5 millions de francs
dont PBJ en ligne	15,9 millions de francs
Produit brut des jeux en 2028	
PBJ total	29,7 millions de francs
dont PBJ terrestre	11,8 millions de francs
dont PBJ en ligne	17,9 millions de francs
Impôt sur les maisons de jeu (IMJ) en 2025	
IMJ total	9 millions de francs
dont IMJ terrestre	4,2 millions de francs
dont IMJ en ligne	4,8 millions de francs
Impôt sur les maisons de jeu en 2028	
IMJ total	10,3 millions de francs
dont IMJ terrestre	4,7 millions de francs
dont IMJ en ligne	5,6 millions de francs
Versements d'utilité publique prévus en 2025	0,7 million de francs
Principaux partenaires commerciaux	
Prestataire de services	-
Bailleur	Kursaal Interlaken Holding AG (Interlaken, CH)
Système de contrôle et de décompte électroniques	DRGT Systems GmbH (Graz-Seiersberg, AT)
Système de vidéo-surveillance	Securiton AG (Zollikofen, CH)
Plateforme de jeu en ligne	Greentube Internet Entertainment Solutions GmbH (Vienne, AT)

Système d'enregistrement des données en ligne	Docaposte Trust & Sign SAS (Ivry-sur-Seine, F)
---	--

9.5.9.2 Informations concernant les ayants droit économiques du requérant

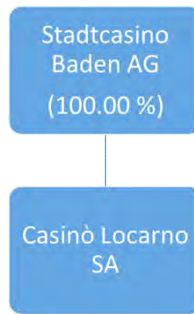


9.5.10 Casinò Locarno SA

9.5.10.1 Informations concernant le requérant et le contenu de sa demande

Information	Indications du requérant
Date de la demande	25.10.2022
Zone	Locarno
Type de concession	B
Demande supplémentaire	
d'extension de concession au sens de l'art. 9 LJAr	☒
d'allègement fiscal au sens de l'art. 121, al. 1, LJAr	☐
d'allègement fiscal au sens de l'art. 121, al. 2, LJAr	☐
Adresse de la maison de jeu (2025)	Largo Zorzi 1, 6600 Locarno
Adresse des jeux en ligne	www.casinello.ch
Capital-actions au moment du dépôt de la demande (certifié par un organe de révision)	5 millions de francs
Surface dédiée au jeu	650 m²
Offre de jeu en 2025	
Nombre de machines à sous	181
Nombre de tables de jeu	7
Nombre de jeux en ligne	850
Montant des investissements prévus avant le début de l'exploitation	10,2 millions de francs
Nombre d'employés en 2025	84 équivalents plein temps
Produit brut des jeux (PBJ) en 2025	
PBJ total	25,7 millions de francs
dont PBJ terrestre	21,7 millions de francs
dont PBJ en ligne	4 millions de francs
Produit brut des jeux en 2028	
PBJ total	52,7 millions de francs
dont PBJ terrestre	22,6 millions de francs
dont PBJ en ligne	30,1 millions de francs
Impôt sur les maisons de jeu (IMJ) en 2025	
IMJ total	9,9 millions de francs
dont IMJ terrestre	9 millions de francs
dont IMJ en ligne	0,9 million de francs
Impôt sur les maisons de jeu en 2028	
IMJ total	20,9 millions de francs
dont IMJ terrestre	9,6 millions de francs
dont IMJ en ligne	11,3 millions de francs
Versements d'utilité publique prévus en 2025	0,9 million de francs
Principaux partenaires commerciaux	
Prestataire de services	Stadtcasino Baden AG (Baden, CH)
Bailleur	Kursaal Locarno SA (Locarno, CH)
Système de contrôle et de décompte électroniques	Bally Gaming & Systems SAS (Nice, F)
Système de vidéo-surveillance	Siaxma AG (Oensingen, CH)
Plateforme de jeu en ligne	Gamanza Group AG (Baden, CH)
Système d'enregistrement des données en ligne	Gamanza Group AG (Baden, CH)

9.5.10.2 Informations concernant les ayants droit économiques du requérant



9.5.11 Casinò Lugano SA

9.5.11.1 Informations concernant le requérant et le contenu de sa demande

Information	Indications du requérant
Date de la demande	26.10.2022
Zone	Lugano
Type de concession	A
Demande supplémentaire	
d'extension de concession au sens de l'art. 9 LJAr	☒
d'allègement fiscal au sens de l'art. 121, al. 1, LJAr	☐
d'allègement fiscal au sens de l'art. 121, al. 2, LJAr	☐
Adresse de la maison de jeu (2025)	Via Chiarina Stauffacher-Vedani 1, 6900 Lugano
Adresse des jeux en ligne	www.swiss4win.ch
Capital-actions au moment du dépôt de la demande (certifié par un organe de révision)	7 millions de francs
Surface dédiée au jeu	2136 m²
Offre de jeu en 2025	
Nombre de machines à sous	488
Nombre de tables de jeu	30
Nombre de jeux en ligne	562
Montant des investissements prévus avant le début de l'exploitation	2,2 millions de francs
Nombre d'employés en 2025	180 équivalents plein temps
Produit brut des jeux (PBJ) en 2025	
PBJ total	62,1 millions de francs
dont PBJ terrestre	40,1 millions de francs
dont PBJ en ligne	22 millions de francs
Produit brut des jeux en 2028	
PBJ total	63,7 millions de francs
dont PBJ terrestre	37,8 millions de francs
dont PBJ en ligne	25,9 millions de francs
Impôt sur les maisons de jeu (IMJ) en 2025	
IMJ total	25,8 millions de francs
dont IMJ terrestre	18,4 millions de francs
dont IMJ en ligne	7,4 millions de francs
Impôt sur les maisons de jeu en 2028	
IMJ total	26,3 millions de francs
dont IMJ terrestre	17,1 millions de francs
dont IMJ en ligne	9,2 millions de francs
Versements d'utilité publique prévus en 2025	-
Principaux partenaires commerciaux	
Prestataire de services	-
Bailleur	Ville de Lugano (CH)
Système de contrôle et de décompte électroniques	DR Gaming Technology Europe NV (Erembodegem, BE)
Système de vidéo-surveillance	Securiton AG (Zollikofen, CH)
Plateforme de jeu en ligne	Playtech Software Ltd. (Londres, UK)
Système d'enregistrement des données en ligne	Docaposte Trust & Sign SAS (Ivry-sur-

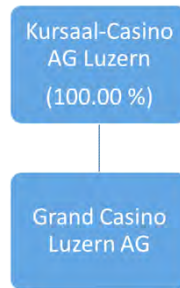
9.5.11.2 Informations concernant les ayants droit économiques du requérant

9.5.12 Grand Casino Luzern AG

9.5.12.1 Informations concernant le requérant et le contenu de sa demande

Information	Indications du requérant
Date de la demande	18.10.2022
Zone	Lucerne
Type de concession	A
Demande supplémentaire	
d'extension de concession au sens de l'art. 9 LJAr	☒
d'allégement fiscal au sens de l'art. 121, al. 1, LJAr	☐
d'allégement fiscal au sens de l'art. 121, al. 2, LJAr	☐
Adresse de la maison de jeu (2025)	Haldenstrasse 6, 6006 Lucerne
Adresse des jeux en ligne	www.mycasino.ch
Capital-actions au moment du dépôt de la demande (certifié par un organe de révision)	16 millions de francs
Surface dédiée au jeu	2800 m²
Offre de jeu en 2025	
Nombre de machines à sous	260
Nombre de tables de jeu	10
Nombre de jeux en ligne	2000
Montant des investissements prévus avant le début de l'exploitation	17,9 millions de francs
Nombre d'employés en 2025	189 équivalents plein temps
Produit brut des jeux (PBJ) en 2025	
PBJ total	128,2 millions de francs
dont PBJ terrestre	38,5 millions de francs
dont PBJ en ligne	89,7 millions de francs
Produit brut des jeux en 2028	
PBJ total	135,3 millions de francs
dont PBJ terrestre	40,7 millions de francs
dont PBJ en ligne	94,6 millions de francs
Impôt sur les maisons de jeu (IMJ) en 2025	
IMJ total	62,3 millions de francs
dont IMJ terrestre	17,5 millions de francs
dont IMJ en ligne	44,8 millions de francs
Impôt sur les maisons de jeu en 2028	
IMJ total	66,5 millions de francs
dont IMJ terrestre	18,7 millions de francs
dont IMJ en ligne	47,8 millions de francs
Versements d'utilité publique prévus en 2025	0,5 million de francs
Principaux partenaires commerciaux	
Prestataire de services	-
Bailleur	Kursaal Casino AG Luzern (Lucerne, CH)
Système de contrôle et de décompte électroniques	DRGT Systems GmbH (Graz-Seiersberg, AT)
Système de vidéo-surveillance	Swisscom Broadcast AG (Berne, CH)
Plateforme de jeu en ligne	PAF-Consulting Adp (Mariehamn Aland, FI)
Système d'enregistrement des données en ligne	Docaposte Trust & Sign SAS (Ivry-sur-Seine, F)

9.5.12.2 Informations concernant les ayants droit économiques du requérant

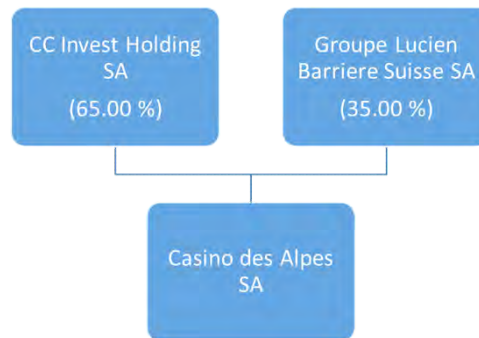


9.5.13 Casino des Alpes SA (Martigny)

9.5.13.1 Informations concernant le requérant et le contenu de sa demande

Information	Indications du requérant
Date de la demande	15.10.2022
Zone	Valais
Type de concession	B
Demande supplémentaire	
d'extension de concession au sens de l'art. 9 LJAr	☐
d'allégement fiscal au sens de l'art. 121, al. 1, LJAr	☐
d'allégement fiscal au sens de l'art. 121, al. 2, LJAr	☐
Adresse de la maison de jeu (2025)	Route des Creusats, 1921 Martigny-Croix
Capital-actions au moment du dépôt de la demande (certifié par un organe de révision)	2,15 millions de francs
Surface dédiée au jeu	1740 m ²
Offre de jeu en 2025	
Nombre de machines à sous	176
Nombre de tables de jeu	10
Montant des investissements prévus avant le début de l'exploitation	44,9 millions de francs
Nombre d'employés en 2025	95 équivalents plein temps
Produit brut des jeux en 2025	27,6 millions de francs
Produit brut des jeux en 2028	32,5 millions de francs
Impôt sur les maisons de jeu en 2025	11,9 millions de francs
Impôt sur les maisons de jeu en 2028	14,3 millions de francs
Versements d'utilité publique prévus en 2025	0,5 million de francs
Principaux partenaires commerciaux	
Prestataire de services	Groupe Lucien Barrière Suisse SA (Montreux, CH)
Bailleur	CC Invest Holding SA (Martigny-Combe, CH)
Système de contrôle et de décompte électroniques	Bally Gaming & System SA (Nice, F)
Système de vidéo-surveillance	ÉO Digital Systems SARL (Clarens, CH)
Remarques supplémentaires concernant la demande	Le terrain est acheté et le permis de construire a été accordé le 28.10.2022. Selon le requérant, les plans et les programmes d'exploitation sont prêts.

9.5.13.2 Informations concernant les ayants droit économiques du requérant

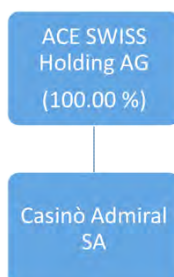


9.5.14 Casinò Admiral SA (Mendrisio)

9.5.14.1 Informations concernant le requérant et le contenu de sa demande

Information	Indications du requérant
Date de la demande	20.10.2022
Zone	Mendrisio
Type de concession	B
Demande supplémentaire	
d'extension de concession au sens de l'art. 9 LJAr	☐
d'allégement fiscal au sens de l'art. 121, al. 1, LJAr	☒
d'allégement fiscal au sens de l'art. 121, al. 2, LJAr	☐
Adresse de la maison de jeu (2025)	Via Angelo Maspoli 18, 6850 Mendrisio
Capital-actions au moment du dépôt de la demande (certifié par un organe de révision)	10 millions de francs
Surface dédiée au jeu	2575 m ²
Offre de jeu en 2025	
Nombre de machines à sous	439
Nombre de tables de jeu	26
Montant des investissements prévus avant le début de l'exploitation	14,6 millions de francs
Nombre d'employés en 2025	201 équivalents plein temps
Produit brut des jeux en 2025	75 millions de francs
Produit brut des jeux en 2028	78,1 millions de francs
Impôt sur les maisons de jeu en 2025	40,7 millions de francs (hors allégement fiscal)
Impôt sur les maisons de jeu en 2028	40,1 millions de francs (après allégement fiscal)
Versements d'utilité publique prévus en 2025	5,9 millions de francs
Principaux partenaires commerciaux	
Prestataire de services	-
Bailleur	TARCHINI FOXTOWN SA (Manno, CH)
Système de contrôle et de décompte électroniques	DRGT Systems GmbH (Graz-Seiersberg, AT)
Système de vidéo-surveillance	4e Elektrotechnik AG (Chur, CH) c/o Video-tronic AG (Regensdorf, CH)

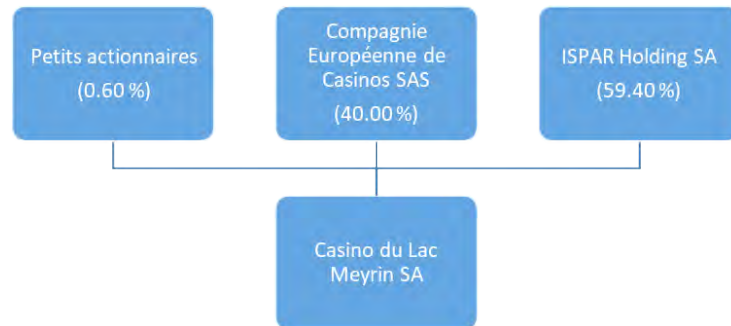
9.5.14.2 Informations concernant les ayants droit économiques du requérant



9.5.15 Casino du Lac Meyrin SA

9.5.15.1 Informations concernant le requérant et le contenu de sa demande

Information	Indications du requérant
Date de la demande	27.10.2022
Zone	Genève
Type de concession	B
Demande supplémentaire	
d'extension de concession au sens de l'art. 9 LJAr	☒
d'allégement fiscal au sens de l'art. 121, al. 1, LJAr	☒
d'allégement fiscal au sens de l'art. 121, al. 2, LJAr	☐
Adresse de la maison de jeu (2025)	Route de Pré-Bois 20, 1215 Genève 15
Adresse des jeux en ligne	www.pasino.ch
Capital-actions au moment du dépôt de la demande (certifié par un organe de révision)	10 millions de francs
Surface dédiée au jeu	3000 m ²
Offre de jeu en 2025	
Nombre de machines à sous	257
Nombre de tables de jeu	17
Nombre de jeux en ligne	1256
Montant des investissements prévus avant le début de l'exploitation	2,5 millions de francs
Nombre d'employés en 2025	156 équivalents plein temps
Produit brut des jeux (PBJ) en 2025	
PBJ total	94,4 millions de francs
dont PBJ terrestre	65 millions de francs
dont PBJ en ligne	29,4 millions de francs
Produit brut des jeux en 2028	
PBJ total	104,2 millions de francs
dont PBJ terrestre	71 millions de francs
dont PBJ en ligne	33,2 millions de francs
Impôt sur les maisons de jeu (IMJ) en 2025	
IMJ total	44,6 millions de francs
dont IMJ terrestre	33,7 millions de francs (hors allégement fiscal)
dont IMJ en ligne	10,9 millions de francs
Impôt sur les maisons de jeu en 2028	
IMJ total	50,6 millions de francs
dont IMJ terrestre	37,9 millions de francs (hors allégement fiscal)
dont IMJ en ligne	12,7 millions de francs
Versements d'utilité publique prévus en 2025	2,5 millions de francs
Principaux partenaires commerciaux	
Prestataire de services	Groupe Partouche SA (Paris, F) & Ispar Holding SA (Fribourg, CH)
Bailleur	PRIVERA SA (Meyrin, CH)
Système de contrôle et de décompte électroniques	Bally Gaming and Systems SAS (Nice, F)
Système de vidéo-surveillance	Euro Communication Assistance Protection Sàrl (La Rochelle, F)
Plateforme de jeu en ligne	Gamanza Group AG (Baden, CH)

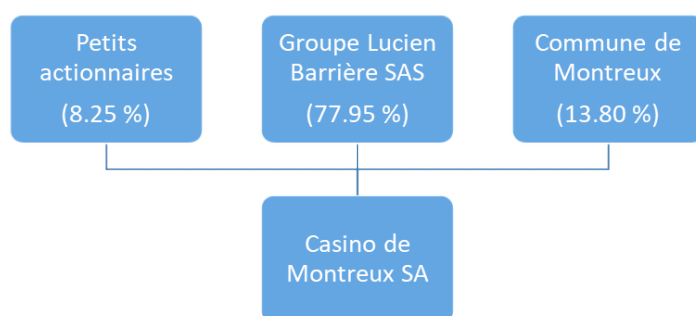
9.5.15.2 Informations concernant les ayants droit économiques du requérant

9.5.16 Casino de Montreux SA

9.5.16.1 Informations concernant le requérant et le contenu de sa demande

Information	Indications du requérant
Date de la demande	15.10.2022
Zone	Montreux
Type de concession	A
Demande supplémentaire	
d'extension de concession au sens de l'art. 9 LJAr	☐
d'allégement fiscal au sens de l'art. 121, al. 1, LJAr	☐
d'allégement fiscal au sens de l'art. 121, al. 2, LJAr	☐
Adresse de la maison de jeu (2025)	Rue du Théâtre 9, 1820 Montreux
Adresse des jeux en ligne	www.gamrfirst.ch
Capital-actions au moment du dépôt de la demande (certifié par un organe de révision)	7,8 millions de francs
Surface dédiée au jeu	2033 m²
Offre de jeu en 2025	
Nombre de machines à sous	305
Nombre de tables de jeu	30
Nombre de jeux en ligne	1500
Montant des investissements prévus avant le début de l'exploitation	11,4 millions de francs
Nombre d'employés en 2025	220 équivalents plein temps
Produit brut des jeux (PBJ) en 2025	
PBJ total	58,6 millions de francs
dont PBJ terrestre	42,8 millions de francs
dont PBJ en ligne	15,8 millions de francs
Produit brut des jeux en 2028	
PBJ total	85,9 millions de francs
dont PBJ terrestre	42,1 millions de francs
dont PBJ en ligne	43,8 millions de francs
Impôt sur les maisons de jeu (IMJ) en 2025	
IMJ total	24,6 millions de francs
dont IMJ terrestre	19,9 millions de francs
dont IMJ en ligne	4,7 millions de francs
Impôt sur les maisons de jeu en 2028	
IMJ total	37,9 millions de francs
dont IMJ terrestre	19,5 millions de francs
dont IMJ en ligne	18,4 millions de francs
Versements d'utilité publique prévus en 2025	0,6 million de francs
Principaux partenaires commerciaux	
Prestataire de services	Groupe Lucien Barrière SAS (Paris, F)
Bailleur	-
Système de contrôle et de décompte électroniques	Bally Gaming & Systems SA (Nice, F)
Système de vidéo-surveillance	VDS Video Digital Systems Sàrl (Montreux, CH)
Plateforme de jeu en ligne	Gamanza Group AG (Baden, CH)
Système d'enregistrement des données en ligne	Gamanza Group AG (Baden, CH)

9.5.16.2 Informations concernant les ayants droit économiques du requérant

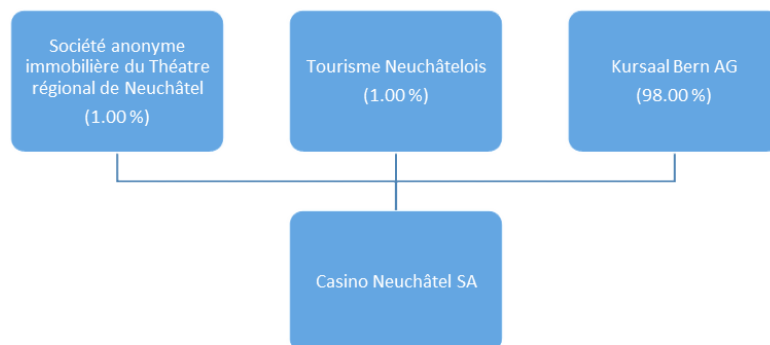


9.5.17 Casino Neuchâtel SA

9.5.17.1 Informations concernant le requérant et le contenu de sa demande

Information	Indications du requérant
Date de la demande	18.10.2022
Zone	Neuchâtel
Type de concession	B
Demande supplémentaire	
d'extension de concession au sens de l'art. 9 LJAr	☐
d'allégement fiscal au sens de l'art. 121, al. 1, LJAr	☐
d'allégement fiscal au sens de l'art. 121, al. 2, LJAr	☐
Adresse de la maison de jeu (2025)	Faubourg du Lac 14, 2000 Neuchâtel
Capital-actions au moment du dépôt de la demande (certifié par un organe de révision)	8 millions de francs
Surface dédiée au jeu	480 m²
Offre de jeu en 2025	
Nombre de machines à sous	158
Nombre de tables de jeu	5
Montant des investissements prévus avant le début de l'exploitation	2 millions de francs
Nombre d'employés en 2025	65 équivalents plein temps
Produit brut des jeux en 2025	24,8 millions de francs
Produit brut des jeux en 2028	27,3 millions de francs
Impôt sur les maisons de jeu en 2025	10,5 millions de francs
Impôt sur les maisons de jeu en 2028	11,7 millions de francs
Versements d'utilité publique prévus en 2025	0,5 million de francs
Principaux partenaires commerciaux	
Prestataire de services	-
Bailleur	Ville de Neuchâtel (CH)
Système de contrôle et de décompte électroniques	DRGT Systems GmbH (Graz-Seiersberg, AT)
Système de vidéo-surveillance	Siaxma AG (Oensingen, CH)
Remarques supplémentaires concernant la demande	-

9.5.17.2 Informations concernant les ayants droit économiques du requérant

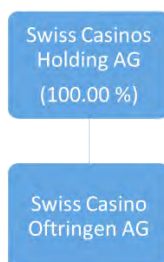


9.5.18 Swiss Casino Oftringen AG

9.5.18.1 Informations concernant le requérant et le contenu de sa demande

Information	Indications du requérant
Date de la demande	20.10.2022
Zone	Bâle
Type de concession	A
Demande supplémentaire	
d'extension de concession au sens de l'art. 9 LJAr	☐
d'allégement fiscal au sens de l'art. 121, al. 1, LJAr	☐
d'allégement fiscal au sens de l'art. 121, al. 2, LJAr	☐
Adresse de la maison de jeu (2025)	Campingweg 13, 4665 Oftringen
Capital-actions au moment du dépôt de la demande (certifié par un organe de révision)	4 millions de francs
Surface dédiée au jeu	1846 m ²
Offre de jeu en 2025	
Nombre de machines à sous	210
Nombre de tables de jeu	8
Montant des investissements prévus avant le début de l'exploitation	25,6 millions de francs
Nombre d'employés en 2025	67 équivalents plein temps
Produit brut des jeux en 2025	34,5 millions de francs
Produit brut des jeux en 2028	39,8 millions de francs
Impôt sur les maisons de jeu en 2025	15,4 millions de francs
Impôt sur les maisons de jeu en 2028	18,2 millions de francs
Versements d'utilité publique prévus en 2025	0,2 million de francs
Principaux partenaires commerciaux	
Prestataire de services	Swiss Casinos Holding AG (Zurich, CH)
Bailleur	Onside Investment AG (Oftringen, CH)
Système de contrôle et de décompte électroniques	à déterminer
Système de vidéo-surveillance	à déterminer
Remarques supplémentaires concernant la demande	La commune d'Oftringen a accordé le permis de transformation du site Campfield en casino le 6 octobre 2022.

9.5.18.2 Informations concernant les ayants droit économiques du requérant



9.5.19 Casino Zürichsee AG (Pfäffikon)

9.5.19.1 Informations concernant le requérant et le contenu de sa demande

Information	Indications du requérant
Date de la demande	20.10.2022
Zone	Schwyz
Type de concession	B
Demande supplémentaire	
d'extension de concession au sens de l'art. 9 LJAr	☒
d'allègement fiscal au sens de l'art. 121, al. 1, LJAr	☐
d'allègement fiscal au sens de l'art. 121, al. 2, LJAr	☐
Adresse de la maison de jeu (2025)	Seedamm Plaza, Seedammstrasse 3, 8808 Pfäffikon SZ (jusqu'à la fin du 1 ^{er} semestre 2025) puis Halten Center, Summelenweg 88, 8808 Pfäffikon SZ (à partir du 2 ^e semestre 2025)
Adresse des jeux en ligne	online.swisscasinos.ch
Capital-actions au moment du dépôt de la demande (certifié par un organe de révision)	8 millions de francs
Surface dédiée au jeu	1990 m ²
Offre de jeu en 2025	
Nombre de machines à sous	180
Nombre de tables de jeu	10
Nombre de jeux en ligne	2000
Montant des investissements prévus avant le début de l'exploitation	32,6 millions de francs
Nombre d'employés en 2025	113 équivalents plein temps
Produit brut des jeux (PBJ) en 2025	
PBJ total	104,2 millions de francs
dont PBJ terrestre	31,3 millions de francs
dont PBJ en ligne	72,9 millions de francs
Produit brut des jeux en 2028	
PBJ total	107,7 millions de francs
dont PBJ terrestre	31,8 millions de francs
dont PBJ en ligne	75,9 millions de francs
Impôt sur les maisons de jeu (IMJ) en 2025	
IMJ total	48,6 millions de francs
dont IMJ terrestre	13,7 millions de francs
dont IMJ en ligne	34,9 millions de francs
Impôt sur les maisons de jeu en 2028	
IMJ total	50,6 millions de francs
dont IMJ terrestre	13,9 millions de francs
dont IMJ en ligne	36,7 millions de francs
Versements d'utilité publique prévus en 2025	0,5 million de francs
Principaux partenaires commerciaux	
Prestataire de services	Swiss Casinos Holding AG (Zurich, CH)
Bailleur	-
Système de contrôle et de décompte électroniques	MODULUS S.à.r.l. (Luxembourg, LU)
Système de vidéo-surveillance	Securiton AG (Zurich, CH)

Plateforme de jeu en ligne	Playtech Software Ltd. (Île de Man, UK)
Système d'enregistrement des données en ligne	Docaposte Trust & Sign SAS (Ivry-sur-Seine, F)
Remarques supplémentaires concernant la demande	Le requérant exploite actuellement la maison de jeu à l'hôtel Seedamm Plaza à Pfäffikon. Il a acheté des locaux en construction au Halten Center, Summelenweg 88 à Pfäffikon et comptait s'y installer avant l'expiration de la concession en cours. Or les travaux ont pris du retard en raison d'oppositions à la construction. Le requérant estime par conséquent qu'il ne pourra déménager que vers la fin du premier semestre 2025.

9.5.19.2 Informations concernant les ayants droit économiques du requérant

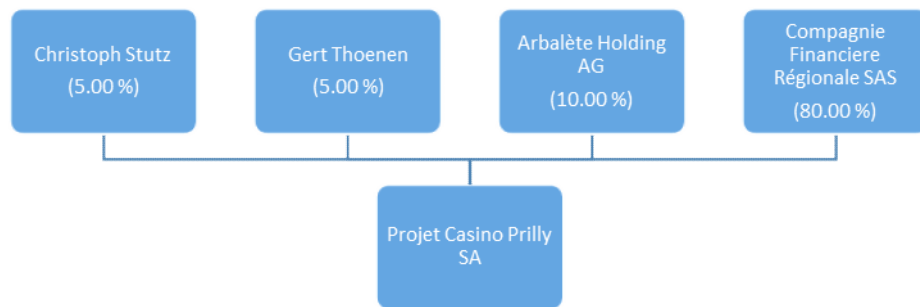


9.5.20 Projet Casino Prilly SA

9.5.20.1 Informations concernant le requérant et le contenu de sa demande

Information	Indications du requérant
Date de la demande	30.10.2022
Zone	Lausanne
Type de concession	A
Demande supplémentaire	
d'extension de concession au sens de l'art. 9 LJAr	☐
d'allègement fiscal au sens de l'art. 121, al. 1, LJAr	☐
d'allègement fiscal au sens de l'art. 121, al. 2, LJAr	☐
Adresse de la maison de jeu (2025)	Chemin du Viaduc 12, 1008 Prilly
Capital-actions au moment du dépôt de la demande (certifié par un organe de révision)	4 millions de francs
Surface dédiée au jeu	1300 m ²
Offre de jeu en 2025	
Nombre de machines à sous	220
Nombre de tables de jeu	11
Montant des investissements prévus avant le début de l'exploitation	26,8 millions de francs
Nombre d'employés en 2025	107 équivalents plein temps
Produit brut des jeux en 2025	49 millions de francs
Produit brut des jeux en 2028	56 millions de francs
Impôt sur les maisons de jeu en 2025	23,5 millions de francs
Impôt sur les maisons de jeu en 2028	27,8 millions de francs
Versements d'utilité publique prévus en 2025	0,5 million de francs
Principaux partenaires commerciaux	
Prestataire de services	-
Bailleur	Insula SA (Lausanne, CH)
Système de contrôle et de décompte électroniques	DRGT Systems GmbH (Graz-Seiersberg, AT)
Système de vidéo-surveillance	Importation Distribution Services IDS SRL
Remarques supplémentaires concernant la demande	La ville de Prilly a accordé le permis de construction pour la rénovation du bâtiment, mais pas encore le permis d'aménagement des locaux en casino du locataire. Le requérant estime que l'exploitation pourra commencer début 2025.

9.5.20.2 Informations concernant les ayants droit économiques du requérant

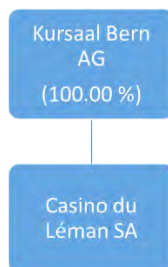


9.5.21 Casino du Léman (Projet) SA (Romanel-sur-Lausanne)

9.5.21.1 Informations concernant le requérant et le contenu de sa demande

Information	Indications du requérant
Date de la demande	28.10.2022
Zone	Lausanne
Type de concession	A
Demande supplémentaire	
d'extension de concession au sens de l'art. 9 LJAr	☐
d'allégement fiscal au sens de l'art. 121, al. 1, LJAr	☐
d'allégement fiscal au sens de l'art. 121, al. 2, LJAr	☐
Adresse de la maison de jeu (2025)	Chemin du Marais 8, 1032 Romanel-sur-Lausanne
Capital-actions au moment du dépôt de la demande (certifié par un organe de révision)	4 millions de francs
Surface dédiée au jeu	1060 m ²
Offre de jeu en 2025	
Nombre de machines à sous	300
Nombre de tables de jeu	10
Montant des investissements prévus avant le début de l'exploitation	18 millions de francs
Nombre d'employés en 2025	137 équivalents plein temps
Produit brut des jeux en 2025	46,9 millions de francs
Produit brut des jeux en 2028	54,3 millions de francs
Impôt sur les maisons de jeu en 2025	22,2 millions de francs
Impôt sur les maisons de jeu en 2028	26,6 millions de francs
Versements d'utilité publique prévus en 2025	1 million de francs
Principaux partenaires commerciaux	
Prestataire de services	-
Bailleur	Swiss Prime Site AG (Zoug, CH)
Système de contrôle et de décompte électroniques	DRGT Systems GmbH (Graz-Seiersberg, AT)
Système de vidéo-surveillance	Siaxma AG (Oensingen, CH)
Remarques supplémentaires concernant la demande	Le canton et la commune n'ont pas encore accordé le permis d'aménagement du local.

9.5.21.2 Informations concernant les ayants droit économiques du requérant

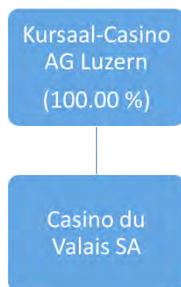


9.5.22 Casino du Valais SA (Sion)

9.5.22.1 Informations concernant le requérant et le contenu de sa demande

Information	Indications du requérant
Date de la demande	26.10.2022
Zone	Valais
Type de concession	B
Demande supplémentaire	
d'extension de concession au sens de l'art. 9 LJAr	☐
d'allégement fiscal au sens de l'art. 121, al. 1, LJAr	☐
d'allégement fiscal au sens de l'art. 121, al. 2, LJAr	☐
Adresse de la maison de jeu (2025)	Place des potences, 1950 Sion
Capital-actions au moment du dépôt de la demande (certifié par un organe de révision)	2 millions de francs
Surface dédiée au jeu	970 m²
Offre de jeu en 2025	
Nombre de machines à sous	190
Nombre de tables de jeu	6
Montant des investissements prévus avant le début de l'exploitation	17,9 millions de francs
Nombre d'employés en 2025	69 équivalents plein temps
Produit brut des jeux en 2025	18,2 millions de francs
Produit brut des jeux en 2028	19,2 millions de francs
Impôt sur les maisons de jeu en 2025	7,5 millions de francs
Impôt sur les maisons de jeu en 2028	7,9 millions de francs
Versements d'utilité publique prévus en 2025	0,9 million de francs
Principaux partenaires commerciaux	
Prestataire de services	Kursaal Casino AG (Lucerne, CH)
Bailleur	VF Invest AG (Viège, CH)
Système de contrôle et de décompte électroniques	DRGT Systems GmbH (Graz-Seiersberg, AT)
Système de vidéo-surveillance	Swisscom Broadcast AG (Berne, CH)
Remarques supplémentaires concernant la demande	La ville de Sion a accordé le permis de transformation des locaux en casino le 27 avril 2023.

9.5.22.2 Informations concernant les ayants droit économiques du requérant

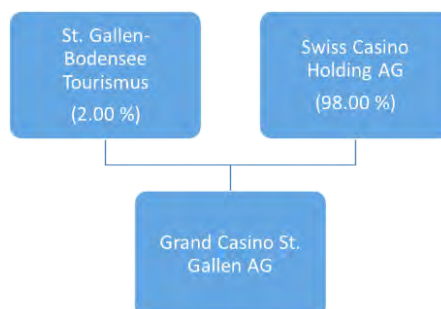


9.5.23 Grand Casino St. Gallen AG

9.5.23.1 Informations concernant le requérant et le contenu de sa demande

Information	Indications du requérant
Date de la demande	20.10.2022
Zone	Saint-Gall
Type de concession	A
Demande supplémentaire	
d'extension de concession au sens de l'art. 9 LJAr	☐
d'allégement fiscal au sens de l'art. 121, al. 1, LJAr	☐
d'allégement fiscal au sens de l'art. 121, al. 2, LJAr	☐
Adresse de la maison de jeu (2025)	St. Jakob-Strasse 55, 9000 Saint-Gall
Capital-actions au moment du dépôt de la demande (certifié par un organe de révision)	9 millions de francs
Surface dédiée au jeu	1247 m ²
Offre de jeu en 2025	
Nombre de machines à sous	200
Nombre de tables de jeu	8
Montant des investissements prévus avant le début de l'exploitation	8,4 millions de francs
Nombre d'employés en 2025	70 équivalents plein temps
Produit brut des jeux en 2025	33,2 millions de francs
Produit brut des jeux en 2028	33,7 millions de francs
Impôt sur les maisons de jeu en 2025	14,7 millions de francs
Impôt sur les maisons de jeu en 2028	14,9 millions de francs
Versements d'utilité publique prévus en 2025	0,6 million de francs
Principaux partenaires commerciaux	
Prestataire de services	Swiss Casinos Holding AG (Zurich, CH)
Bailleur	ACRON HELVETIA St. Gallen AG (Zoug, CH)
Système de contrôle et de décompte électroniques	MODULUS S.à.r.l. (Luxembourg, LU)
Système de vidéo-surveillance	Securiton AG (Zurich, CH)
Remarques supplémentaires concernant la demande	Il est prévu de rénover et de réaménager la maison de jeu avant le début de l'exploitation en 2025.

9.5.23.2 Informations concernant les ayants droit économiques du requérant

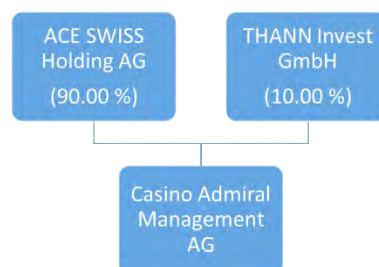


9.5.24 Casino Admiral Management AG (Saint-Gall)

9.5.24.1 Informations concernant le requérant et le contenu de sa demande

Information	Indications du requérant
Date de la demande	28.10.2022
Zone	Saint-Gall
Type de concession	A
Demande supplémentaire	
d'extension de concession au sens de l'art. 9 LJAr	☐
d'allégement fiscal au sens de l'art. 121, al. 1, LJAr	☐
d'allégement fiscal au sens de l'art. 121, al. 2, LJAr	☐
Adresse de la maison de jeu (2025)	Zürcherstrasse 462, 9015 Saint-Gall
Capital-actions au moment du dépôt de la demande (certifié par un organe de révision)	4 millions de francs
Surface dédiée au jeu	3391 m ²
Offre de jeu en 2025	
Nombre de machines à sous	330
Nombre de tables de jeu	17
Montant des investissements prévus avant le début de l'exploitation	19,5 millions de francs
Nombre d'employés en 2025	120 équivalents plein temps
Produit brut des jeux en 2025	34,2 millions de francs
Produit brut des jeux en 2028	37,1 millions de francs
Impôt sur les maisons de jeu en 2025	15,2 millions de francs
Impôt sur les maisons de jeu en 2028	16,7 millions de francs
Versements d'utilité publique prévus en 2025	0,7 million de francs
Principaux partenaires commerciaux	
Prestataire de services	-
Bailleur	Swiss Prime Site Immobilien AG (Zurich, CH)
Système de contrôle et de décompte électroniques	DR Gaming Technology Europe NV (Erembodegem, BE)
Système de vidéo-surveillance	Videotronic AG (Regensdorf, CH)
Remarques supplémentaires concernant la demande	Le canton et la ville de Saint-Gall ont accordé le permis d'intégration d'un casino respectivement le 10 et le 15 février 2023.

9.5.24.2 Informations concernant les ayants droit économiques du requérant



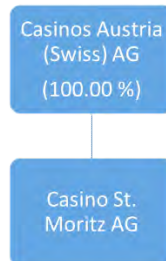
9.5.25 Casino St. Moritz AG

9.5.25.1 Informations concernant le requérant et le contenu de sa demande

Information	Indications du requérant
Date de la demande	26.10.2022
Zone	Sud des Grisons
Type de concession	B
Demande supplémentaire	
d'extension de concession au sens de l'art. 9 LJAr	☒
d'allégement fiscal au sens de l'art. 121, al. 1, LJAr	☐
d'allégement fiscal au sens de l'art. 121, al. 2, LJAr	☒
Adresse de la maison de jeu (2025)	Via Veglia 3, 7500 Saint-Moritz
Adresse des jeux en ligne	www.casinostmoritz.ch
Capital-actions au moment du dépôt de la demande (certifié par un organe de révision)	10 millions de francs
Surface dédiée au jeu	367 m²
Offre de jeu en 2025	
Nombre de machines à sous	50
Nombre de tables de jeu	6
Nombre de jeux en ligne	548
Montant des investissements prévus avant le début de l'exploitation	3,3 millions de francs
Nombre d'employés en 2025	61 équivalents plein temps
Produit brut des jeux (PBJ) en 2025	
PBJ total	11,6 millions de francs
dont PBJ terrestre	5 millions de francs
dont PBJ en ligne	6,6 millions de francs
Produit brut des jeux en 2028	
PBJ total	35,3 millions de francs
dont PBJ terrestre	8,7 millions de francs
dont PBJ en ligne	26,6 millions de francs
Impôt sur les maisons de jeu (IMJ) en 2025	
IMJ total	2,8 millions de francs
dont IMJ terrestre	1,3 million de francs (après allégement fiscal)
dont IMJ en ligne	1,5 million de francs
Impôt sur les maisons de jeu en 2028	
IMJ total	11,9 millions de francs
dont IMJ terrestre	2,3 millions de francs (après allégement fiscal)
dont IMJ en ligne	9,6 millions de francs
Versements d'utilité publique prévus en 2025	0,005 million de francs
Principaux partenaires commerciaux	
Prestataire de services	-
Bailleur	Eichholzer & Zumbrunnen AG (Saint-Moritz, CH); Rudolf Eichholzer AG (Saint-Moritz, CH)
Système de contrôle et de décompte électroniques	Ensico CMS d.o.o. (Ljubljana, SI)
Système de vidéo-surveillance	Securiton AG (Zurich, CH)
Plateforme de jeu en ligne	Playtech plc (Londres, UK)

Système d'enregistrement des données en ligne	Docaposte Trust & Sign SAS (Ivry-sur-Seine, F)
Remarques supplémentaires concernant la demande	Le requérant exploite la maison de jeu dans les locaux actuels depuis 2021. Il était précédemment rattaché au Grand Hôtel des Bains Kempinski à Saint-Moritz-Bad.

9.5.25.2 Informations concernant les ayants droit économiques du requérant

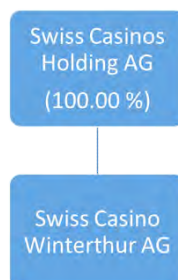


9.5.26 Swiss Casinos Winterthur AG

9.5.26.1 Informations concernant le requérant et le contenu de sa demande

Information	Indications du requérant
Date de la demande	20.10.2022
Zone	Winterthur
Type de concession	A
Demande supplémentaire	
d'extension de concession au sens de l'art. 9 LJAr	☐
d'allégement fiscal au sens de l'art. 121, al. 1, LJAr	☐
d'allégement fiscal au sens de l'art. 121, al. 2, LJAr	☐
Adresse de la maison de jeu (2025)	Halle Rapide Lokstadt, Zürcherstrasse, 8400 Winterthur
Capital-actions au moment du dépôt de la demande (certifié par un organe de révision)	4 millions de francs
Surface dédiée au jeu	2600 m ²
Offre de jeu en 2025	
Nombre de machines à sous	224
Nombre de tables de jeu	8
Montant des investissements prévus avant le début de l'exploitation	17,2 millions de francs
Nombre d'employés en 2025	74 équivalents plein temps
Produit brut des jeux en 2025	21,9 millions de francs
Produit brut des jeux en 2028	34 millions de francs
Impôt sur les maisons de jeu en 2025	9,5 millions de francs
Impôt sur les maisons de jeu en 2028	15,1 millions de francs
Versements d'utilité publique prévus en 2025	0,2 million de francs
Principaux partenaires commerciaux	
Prestataire de services	Swiss Casinos Holding AG (Zurich, CH)
Bailleur	Ina Invest AG (Glattpark, CH)
Système de contrôle et de décompte électroniques	à déterminer
Système de vidéo-surveillance	à déterminer
Remarques supplémentaires concernant la demande	La ville de Winterthur a accordé le permis de transformation et de réaménagement de la Halle Rapide en casino le 24 mai 2023. Le requérant estime pouvoir ouvrir le casino le 1 ^{er} avril 2025.

9.5.26.2 Informations concernant les ayants droit économiques du requérant

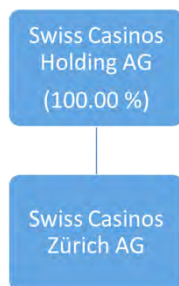


9.5.27 Swiss Casinos Zürich AG

9.5.27.1 Informations concernant le requérant et le contenu de sa demande

Information	Indications du requérant
Date de la demande	20.10.2022
Zone	Zurich
Type de concession	A
Demande supplémentaire	
d'extension de concession au sens de l'art. 9 LJAr	☐
d'allégement fiscal au sens de l'art. 121, al. 1, LJAr	☐
d'allégement fiscal au sens de l'art. 121, al. 2, LJAr	☐
Adresse de la maison de jeu (2025)	Gessnerallee 3-5, 8001 Zurich
Capital-actions au moment du dépôt de la demande (certifié par un organe de révision)	25 millions de francs
Surface dédiée au jeu	2000 m ²
Offre de jeu en 2025	
Nombre de machines à sous	339
Nombre de tables de jeu	14
Montant des investissements prévus avant le début de l'exploitation	7 millions de francs
Nombre d'employés en 2025	154 équivalents plein temps
Produit brut des jeux en 2025	78,7 millions de francs
Produit brut des jeux en 2028	79 millions de francs
Impôt sur les maisons de jeu en 2025	43,5 millions de francs
Impôt sur les maisons de jeu en 2028	43,7 millions de francs
Versements d'utilité publique prévus en 2025	0,9 million de francs
Principaux partenaires commerciaux	
Prestataire de services	Swiss Casinos Holding AG (Zurich, CH)
Bailleur	Pensionskasse UBS (Zurich, CH) & Balintra AG (Bâle, CH)
Système de contrôle et de décompte électroniques	MODULUS S.à.r.l. (Luxembourg, LU)
Système de vidéo-surveillance	Securiton AG (Zurich, CH)

9.5.27.2 Informations concernant les ayants droit économiques du requérant



"

9.6 Projet d'acte de concession

Voir document distinct.

9.7 Projet d'acte d'extension de concession

Voir document distinct.

Annexe au ch. 9.6 « Modèle de l'acte de concession »

Concession de type A / B pour exploiter une maison de jeu N° 2023-A/B-X

Le Conseil fédéral suisse,

sur proposition de la Commission fédérale des maisons de jeu (CFMJ) du 6 novembre 2023,

sur proposition du Département de Justice et Police (DFJP) du 24 novembre 2023,

en application de la loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAr, RS 935.51) et de ses dispositions d'exécution,

octroie à la société

X SA

Numéro de registre de commerce XXX

NPA localité

(ci-après « la concessionnaire »)

une concession pour exploiter une maison de jeu au sens de l'art. 5 LJAr.

1. Fondement et conditions d'octroi de la concession

La concession est octroyée sur la base de la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAr, RS 935.51) et de ses dispositions d'exécution ainsi que sur les informations fournies par la concessionnaire au cours de la procédure d'attribution des concessions.

Le canton et la commune d'implantation ont approuvé l'exploitation d'une maison de jeu sur leur territoire par lettres datées respectivement du date et du date.

Les dispositions de la présente concession sont valables sous réserve de modification des bases légales applicables.

2. Droits et devoirs de la concessionnaire

2.1. Droits de la concessionnaire

La concessionnaire a le droit, à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour une durée de vingt ans, d'exploiter dans la commune / ville de X une maison de jeu et d'y proposer des jeux de casino au sens de l'art. 3, let. g, LJAr en relation avec l'art. 3 de l'ordonnance du 7 novembre 2018 sur les jeux d'argent (OJAr ; RS 935.511) en relation avec l'art. 4 de l'ordonnance du DFJP du 7 novembre 2018 sur les maisons de jeu (RS 935.511.1), à condition que ces jeux soient autorisés par la CFMJ (art. 16, al. 1, LJAr).

La concessionnaire a le droit d'exploiter des petits tournois de poker sous réserve que la CFMJ l'y ait autorisée (art. 16, al. 3, LJAr).

La concessionnaire peut aussi, moyennant une autorisation de la CFMJ, exploiter elle-même des jeux d'adresse et proposer la participation à des paris sportifs et à des loteries exploités par un tiers (art. 62 LJAr).

La concessionnaire ne peut faire valoir aucun droit à la prolongation ou au renouvellement de la concession à l'expiration de celle-ci.

2.2. Devoirs de la concessionnaire

La concessionnaire s'engage :

- à respecter la législation en vigueur, à s'acquitter de ses obligations de déclaration et d'information et à suivre les prescriptions et les instructions de la CFMJ ;
- à protéger la population contre les dangers inhérents aux jeux de casino proposés, de manière durable, appropriée et conforme aux dernières découvertes scientifiques ;
- à exploiter la maison de jeu avec toute la diligence, l'intégrité et le professionnalisme requis, en pleine conscience de ses responsabilités ;
- à garantir une exploitation des jeux sûre, transparente et de grande qualité ;
- à s'inspirer des normes internationales et à appliquer les meilleures pratiques dans la mesure du possible et du raisonnable ;

- à créer les conditions d'une taxation correcte de l'impôt sur les maisons de jeu.

La concessionnaire est tenue de commencer l'exploitation des jeux le 31 décembre 2025 au plus tard. La CFMJ peut prolonger ce délai à titre exceptionnel, sur demande motivée, en présence d'obstacles objectifs. La CFMJ peut retirer la concession sans compensation si la concessionnaire n'a pas commencé l'exploitation dans le délai fixé (art. 15, al. 1, let. b, ch. 2, LJAr).

3. Conditions et charges

Le concessionnaire doit respecter les conditions et les charges suivantes (art. 8, al. 2, LJAr) :

3.1. Moyens financiers propres au sens des art. 8, al. 1, let. c, LJAr et 12 OJA

Le capital-actions libéré de la concessionnaire doit s'élever à au moins 4 / 2 millions de francs suisses pendant toute la durée de la concession.

De plus, les capitaux propres de la concessionnaire au sens de l'art. 959a, al. 2, ch. 3, du code des obligations (CO ; RS 220), doivent représenter au moins 30 % du total du bilan ou 20 % du produit net des jeux pendant toute la durée de la concession. La plus élevée de ces deux valeurs est déterminante.

Les moyens financiers destinés à acquérir une participation au capital de la concessionnaire ne doivent pas provenir d'un don ou d'un prêt, quel que soit le niveau de participation.

L'octroi, par la concessionnaire, de prêts ou de crédits, et la mise à disposition d'argent sous d'autres formes (hors dividendes) à ses ayants droits économiques ou à des personnes liées à ceux-ci est interdit.

Quiconque acquiert des parts de la concessionnaire doit pouvoir prouver qu'il remplit les conditions applicables aux ayants droit économiques définies dans la législation sur les jeux d'argent.

3.2. Gestion indépendante (art. 8, al. 1, let. b, ch. 2, et d, LJAr et 9 OJA)

Toutes les tâches importantes et les activités essentielles à l'exploitation d'une maison de jeu doivent en principe être effectuées par des employés de la concessionnaire, c'est-à-dire par des personnes liées à elle par un contrat de travail et non par un mandat. La CFMJ peut accorder des dérogations sur demande.

Les membres du conseil d'administration ou de la direction et les employés de la concessionnaire n'ont pas le droit d'exercer d'activités susceptibles de nuire aux intérêts de la concessionnaire ou incompatibles avec leur fonction au sein de la maison de jeu, quelle qu'en soit la raison. Il leur est notamment interdit de détenir toute participation dans des sociétés qui livrent du matériel, qui effectuent des activités de maintenance ou qui fournissent des conseils, et de travailler pour elles, si ces sociétés sont en relation avec la concessionnaire.

3.3. Activité commerciale irréprochable (art. 8, al. 1, let. b, ch. 2, et d, LJAr et art. 10 OJAr)

La concessionnaire doit exploiter un système interne de gestion de la qualité qui lui sert à prévoir, à mettre en œuvre, à planifier et à contrôler des mesures visant à renforcer la qualité de ses structures et de ses procédures.

La concessionnaire doit vérifier périodiquement l'efficacité de ses procédures visant à respecter les prescriptions et à atteindre les objectifs légaux, et procéder aux adaptations nécessaires. Ce faisant, elle doit prendre en considération l'évolution des conditions et des prescriptions, les développements techniques, les nouvelles connaissances et les risques identifiés.

Si la concessionnaire, l'un de ses actionnaires et/ou l'un de ses ayants droits économiques jouissent, en raison de circonstances particulières, d'une position dominante ou de la capacité d'exercer une influence déterminante sur le marché, ils n'ont pas le droit d'abuser de cette situation. Il y a abus lorsqu'un acteur du marché entrave l'accès d'autres acteurs à la concurrence ou son exercice, ou qu'il désavantage ou avantage les partenaires commerciaux. L'interdiction porte notamment sur les pratiques prohibées par le droit des cartels d'entreprises ayant une position dominante ou un pouvoir de marché relatif.

4. Autres dispositions

4.1. Début de l'exploitation (art. 15 OJAr)

Une fois la concession octroyée, la concessionnaire ne peut commencer l'exploitation des jeux que si les conditions énoncées à l'art. 15 OJAr sont remplies et que la CFMJ a donné son accord.

4.2. Cessation de l'exploitation (art. 15, al. 1, let. b, ch. 3 LJAr)

Si la concessionnaire décide de cesser temporairement tout ou partie de l'exploitation des jeux pendant la durée de la concession, elle en informe la CFMJ en temps utile.

Si la cessation de l'exploitation des jeux dure plus de trois mois, la concessionnaire ne pourra reprendre l'exploitation qu'après que la CFMJ aura constaté que les exigences légales sont respectées.

En cas de cessation d'activité pendant une durée relativement longue, la concession peut être retirée (art. 15, al. 1, let. b, ch. 3 LJAr).

4.3. Retrait, restriction et suspension de la concession (art. 15 LJAr)

Si la concessionnaire ne respecte pas les prescriptions relatives aux moyens financiers propres visées au ch. 3.1, sa concession pourra être retirée, suspendue, restreinte ou assortie de conditions et de charges supplémentaires.

Si la CFMJ, en vertu de l'art. 15 LJAr, ordonne de manière légitime la suspension, la restriction ou le retrait de la concession, la concessionnaire n'aura droit à aucun dédommagement.

4.4. Intransmissibilité de la concession (art. 14 LJAr)

La concession n'est pas transmissible. Tout acte juridique qui est contraire à cette interdiction ou vise à la contourner est nul (art. 14 LJAr).

4.5. Dispositions transitoires (*pour les maisons de jeu existantes*)

Si l'octroi de la concession entraîne la poursuite d'une concession existante, les décisions de la CFMJ relatives à cette dernière restent en principe valables. La concessionnaire poursuivra la documentation et les séries de données établies sous l'ancienne concession pour satisfaire à ses obligations légales et prendra en considération les informations qu'elles contiennent dans ses décisions.

4.6. Allègement fiscal (*si la demande a été acceptée*)

La titulaire d'une concession de type B a le droit de demander un allègement fiscal au sens de l'art. 121, al. 1, LJAr d'un quart au plus si ses bénéfices de la maison de jeu sont investis pour l'essentiel dans des projets d'intérêt général pour la région, en particulier dans le soutien d'activités culturelles, ou dans des projets d'utilité publique. La CFMJ décide chaque année de l'octroi et de l'ampleur de l'allègement fiscal sur la base des justificatifs fournis par la concessionnaire (art. 116 OJAr).

La réduction de taux est fixée en vertu de l'Annexe 1 OJAr.

Dispositions pour tous les projets d'utilité publiques

Lors de la taxation annuelle définitive, la CFMJ vérifie les montants effectivement investis dans des projets d'intérêt général pour la région ou dans des projets d'utilité publique. A cet effet, elle établit que les conditions qui justifient l'allègement demeurent satisfaites. Elle s'assure notamment du respect des principes suivants :

- La concessionnaire peut charger un intermédiaire (fondation, association caritative, collectivité publique, etc.) de l'affectation des prestations d'intérêt général ou d'utilité publique. Cet intermédiaire doit être totalement indépendant d'elle et disposer, en vertu de ses statuts ou d'autres règles impératives, de critères d'affectation précis et vérifiables. Il est en outre tenu de rendre compte de son activité.
- Les prestations doivent s'adresser à un cercle de bénéficiaires ultimes ouvert. Ne s'adressent pas à un cercle de bénéficiaires ultimes ouvert les organisations privées qui poursuivent essentiellement l'intérêt de leurs membres, telles que les partis politiques et les clubs de réseautage. Les versements en leur faveur ne justifient aucun allègement.
- La concessionnaire et les bénéficiaires des prestations doivent avoir une relation de totale indépendance réciproque. Les versements à une organisation du même groupe et les subventions croisées ne justifient aucun allègement. De même, les versements aux porteurs de parts au capital de la concessionnaire ne justifient aucun allègement.

- Les versements ne donnent lieu à aucune contre-prestation de la part des bénéficiaires des prestations. La prestation doit répondre de manière dés-intéressée au besoin de soutien.
- Le besoin de soutien du projet doit être réel, en ce sens que la prestation de la concessionnaire ne doit pas permettre aux bénéficiaires de réaliser un bénéfice financier.
- Les bénéficiaires des prestations et les éventuels intermédiaires chargés de leur répartition ne doivent pas être des organisations poursuivant des buts lucratifs.
- Les bénéficiaires des prestations doivent avoir leur siège dans la région d'implantation de la concessionnaire.
- Les versements effectués la concessionnaire sur la base d'obligations légales (impôts, prestations dans le cadre du plan de mesures sociales, etc.) ne justifient aucun allègement.
- Les prestations bénéficiant au public / à la population doivent viser un but idéal. Les versements à des manifestations à caractère commercial ou de pur divertissement, telles que les apéritifs ou les simples fêtes, ne justifient aucun allègement.
- Chaque projet au sens de l'art. 116, al. 2 OJA doit faire l'objet d'un dossier complet attestant de l'utilisation effective de la subvention durant l'année fiscale concernée.

Dispositions supplémentaires concernant les collectivités publiques

Lorsqu'une collectivité publique est actionnaire d'une maison de jeu, les dividendes ou autres versements à son profit en tant qu'actionnaire ne justifient aucun allègement. Les prestations d'intérêt général ou d'utilité publique doivent figurer en tant que charges effectives dans les comptes de la concessionnaire.

Les versements dans la caisse générale d'une collectivité publique contribuent au financement de ses tâches usuelles et ne justifient aucun allègement même si elles relèvent de l'intérêt public. L'affectation de versements spécifiquement à des prestations d'utilité publique ou relevant du champ élargi des tâches d'une collectivité publique ne peut fonder une réduction du taux de l'impôt que si cette affectation vise (dans l'intérêt général) l'accroissement de l'attractivité de la localité. Ces versements doivent faire l'objet d'une comptabilité séparée.

Si la collectivité publique se charge de la répartition des prestations versées par la concessionnaire, elle doit se doter de critères d'affectation précis et vérifiables.

4.7. Émolument

Pour l'octroi de la présente concession, un montant de 30 000 francs est prélevé à titre d'émolument unique.

4.8. Publication

La concession est publiée dans la Feuille fédérale et dans la feuille officielle du canton d'implantation de la maison de jeu (art. 11, al. 2, LJAr).

3003 Berne, le 29 novembre 2023

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le Président de la Confédération

Le Chancelier de la Confédération

Alain Berset

Walter Thurnherr

Voies de droit :

La décision du Conseil fédéral concernant l'octroi de la concession n'est pas sujette à recours (art. 11, al. 1, 2^e partie de la phrase, LJAr).

Annexe au ch. 9.7 « Modèle de l'acte d'extension de la concession »

Extension de concession au droit d'exploiter des jeux de casino en ligne N° 2023-A/B-X-E

Le Conseil fédéral suisse,

sur la base de la concession N° 2023-A/B-X du 29 novembre 2023,

sur proposition de la Commission fédérale des maisons de jeu (CFMJ) du 6 novembre 2023,

sur proposition du Département de Justice et Police (DFJP) du 24 novembre 2023,

en application de la loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAr, RS 935.51) et de ses dispositions d'exécution,

octroie à la société

X SA

Numéro de registre de commerce XXX

NPA localité

(ci-après « la concessionnaire »)

l'extension de concession au droit d'exploiter des jeux de casino en ligne au sens de l'art. 9 LJAr.

1. Fondement et conditions d'octroi de l'extension de concession

La concessionnaire a obtenu du Conseil fédéral une concession pour exploiter des jeux de casino (ci-après « la concession ») en date du 29 novembre 2023.

L'extension de concession est octroyée sur la base de la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAr, RS 935.51) et de ses dispositions d'exécution ainsi que sur les informations fournies par la concessionnaire au cours de la procédure d'attribution des extensions de concession.

Les dispositions de la présente extension de concession sont valables sous réserve de modification des bases légales applicables.

Sauf mention contraire, toutes les dispositions relatives à la concession s'appliquent également à la présente extension de concession.

2. Droits et devoirs de la concessionnaire

2.1. Droits de la concessionnaire

La concessionnaire a le droit, à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour la durée de la concession, d'exploiter les jeux de casino en ligne au sens de l'art. 3, let. g, LJAr en relation avec l'art. 3 de l'ordonnance du 7 novembre 2018 sur les jeux d'argent (OJAr ; RS 935.511) en relation avec l'art. 4 de l'ordonnance du DFJP du 7 novembre 2018 sur les maisons de jeu (OMJ-DFJP ; RS 935.511.1), à condition que ces jeux soient autorisés par la CFMJ (art. 16, al. 1, LJAr).

La concessionnaire ne peut faire valoir aucun droit à la prolongation ou au renouvellement de l'extension de concession à l'expiration de celle-ci.

2.2. Droits de la concessionnaire

La concessionnaire s'engage :

- à respecter la législation en vigueur, à s'acquitter de ses obligations de déclaration et d'information et à suivre les prescriptions et les instructions de la CFMJ ;
- à protéger la population contre les dangers qui découlent des jeux de casino en ligne (ci-après « jeux en ligne ») proposés, de manière durable, appropriée et conforme aux dernières découvertes scientifiques ;
- à exploiter les jeux en ligne avec toute la diligence, l'intégrité et le professionnalisme requis, en pleine conscience de ses responsabilités ;
- à garantir une exploitation des jeux en ligne sûre, transparente et de grande qualité ;
- à s'inspirer des normes internationales et à appliquer les meilleures pratiques dans la mesure du possible et du raisonnable ;
- à créer les conditions d'une taxation correcte de l'impôt sur les maisons de jeu.

3. Conditions et charges

Le concessionnaire doit respecter les conditions et les charges suivantes (art. 8, al. 2, LJAr) :

3.1. Moyens financiers propres au sens de l'art. 8, al. 1, let. c, LJAr

Pour exploiter des jeux en ligne, la concessionnaire doit disposer d'un capital-actions libéré supplémentaire de 3 millions de francs. Cela porte donc à 5/7 millions de francs le capital-actions libéré minimal dont elle doit disposer pendant toute la durée de la concession.

3.2. Activité commerciale irréprochable (art. 8, al. 1, let. b, ch. 2, et d, LJAr et art. 10 OJAr)

La concessionnaire prend les précautions nécessaires pour ne pas être confondue avec les fournisseurs de jeux non autorisés en Suisse. La concessionnaire veille notamment à ce que les joueurs puissent l'identifier rapidement et facilement lorsqu'ils visitent la plateforme de jeu.

La publicité faite par la concessionnaire ne doit pas induire en erreur les joueurs quant à la société qui leur propose les jeux.

3.3. Relations contractuelles (art. 8, al. 1, let. d, et 46, al. 2, LJAr)

La concessionnaire doit s'assurer que ses relations contractuelles garantissent une gestion irréprochable et indépendante (art. 8, al. 1, let. d, LJAr). Tel est notamment le cas lorsque la concessionnaire décide librement des jeux proposés sur sa plateforme et accomplit elle-même les activités centrales énumérées à l'art. 9, al. 2, OJAr en les confiant à son propre personnel qualifié, c'est-à-dire des personnes liées à elle par un contrat de travail et non par un mandat. La CFMJ peut accorder des dérogations sur demande.

Sont réputées fournisseurs de jeux en ligne les personnes physiques ou morales qui développent elles-mêmes des jeux (développeurs) ou qui, en tant que propriétaires des jeux, possèdent seules le droit de les exploiter. La concessionnaire ne peut conclure de contrats prévoyant une rémunération liée au chiffre d'affaires ou au produit de l'exploitation des jeux qu'avec ces personnes, sous réserve que la rémunération soit raisonnable (art. 46, al. 2, LJAr).

4. Autres dispositions

4.1. Exploitation

Une fois la concession octroyée, la concessionnaire ne peut commencer l'exploitation des jeux que si les conditions énoncées à l'art. 15 OJAr sont remplies et que la CFMJ a donné son accord.

La concessionnaire doit respecter les prescriptions légales et techniques qui lui incombent pendant toute la période durant laquelle elle exploite des jeux en ligne. Elle doit notamment assurer l'enregistrement complet et correct des données mentionnées aux art. 39 et 40 OMJ-DFJP, ainsi que leur transmission à la CFMJ.

La gestion de la sécurité informatique de la concessionnaire doit obéir à la norme ISO/CEI 27001 ou présenter des garanties de sécurité équivalentes pendant toute la période d'exploitation de jeux en ligne.

En cas d'interruption de l'exploitation des jeux en ligne, la concessionnaire présentera à la CFMJ les mesures qu'elle prévoit de prendre pour informer les joueurs et leur rendre les montants déposés sur leur compte de joueur.

Si l'interruption dure plus de trois mois, la concessionnaire ne pourra reprendre l'exploitation qu'après que la CFMJ aura constaté que les exigences légales sont respectées.

4.2. Retrait, restriction et suspension de l'extension de concession (art. 15 LJAr)

La validité de l'extension de concession est liée à celle de la concession. La CFMJ peut suspendre ou retirer l'extension de concession indépendamment de la concession. En cas de retrait ou de suspension de la concession, la concessionnaire perd aussi le droit d'exploiter des jeux en ligne.

Si la CFMJ, en vertu de l'art. 15 LJAr, ordonne de manière légitime la suspension, la restriction ou le retrait de l'extension de la concession, la concessionnaire n'aura droit à aucun dédommagement.

4.3. Dispositions transitoires (*pour les maisons de jeu existantes*)

Si l'octroi de l'extension de concession entraîne la poursuite d'une extension existante, les décisions de la CFMJ relatives à cette dernière restent en principe valables. La concessionnaire poursuivra la documentation et les séries de données établies sous l'ancienne extension de concession pour satisfaire à ses obligations légales, et prendra en considération les informations qu'elles contiennent dans ses décisions.

4.4. Émolument

Pour l'octroi de la présente extension de la concession, un montant de 5 000 francs est prélevé à titre d'émolument.

4.5. Publication

L'extension de la concession est publiée dans la Feuille fédérale et dans la feuille officielle du canton d'implantation de la maison de jeu (art. 11, al. 2, LJAr).

3003 Berne, le 29 novembre 2023

Au nom du Conseil fédéral

Le Président de la Confédération

Le Chancelier de la Confédération

Alain Berset

Walter Thurnherr

Voies de droit :

La décision du Conseil fédéral concernant l'octroi de l'extension de la concession n'est pas sujette à recours (art. 11, al. 1, 2^e partie de la phrase, LJAr).